Academie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Commission royale d' histoire
Bulletin
ser.3,t.10,no.6(1869)

DH
401
A3
ser.3
t.10
no.6

DH
401
A3
Sér 3
t. 10
no 6

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIEME SÉRIE.

TOME DIXIÈME. — VIme BULLETIN.

BRUXELLES,

IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1869

TABLE DES MATIÈRES.

Séance du 11 janvier 1869.

CORRESPONDANCE. — Dépêche de M. le Ministre de l'intérieur demandant l'avis de la Commission sur une requête de M. Émile Varenbergh 211

Envoi, par M. Van Schoor, de cartes d'entrée à la tribune du Sénat. 212

Envoi, par le Comité d'histoire nationale, à Turin, du tome XII des *Monumenta historiæ patriæ*. . . . . *ib.*

FONDS DES CHRONIQUES. — État de situation au 31 décembre 1868. *ib.*

COLLECTION DES CHRONIQUES ET DES CARTULAIRES. — Dépôt sur le bureau de la première partie du Cartulaire de Cambron. . . . *ib.*

Ordre adopté pour les travaux de la Commission en 1869. . . . 215

Note de M. Borgnet touchant des difficultés qui se présentent au sujet du livre II de la Chronique de Jean d'Outremeuse. . . . *ib.*

Résolution de la Commission à ce sujet. 218

Détails relatifs à l'histoire de Flandre trouvés par M. le baron Kervyn dans un manuscrit de la Bibliothèque de Berne. . . . . *ib.*

COMMUNICATIONS. — I. La Bibliothèque des princes Chigi, à Rome. (Par M. GACHARD.) 219

II. Relation du mariage du duc Charles de Bourgogne et de Marguerite d'York. (Communiquée par M. le baron KERVYN, d'après un MS. du *British Museum*.). . . . . 24[illegible]

III. Analectes historiques : quatorzième série. (Par M. GACHARD.) 2[illegible]

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

—

Troisième Série.

—

TOME DIXIÈME.

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

—

1869

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME DIXIÈME. — VIme BULLETIN.

Séance du 11 janvier 1869.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président; GACHARD, secrétaire; BORGNET, le baron KERVYN DE LETTENHOVE.

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 1868 est lu et approuvé.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur demande l'avis de la Commission sur une requête de M. Émile Varenbergh tendante « à obtenir les moyens de faire des recherches dans » les archives de Londres et des Cinq-Ports, afin de mener » à bien son ouvrage sur les *Relations politiques et com-* » *merciales avec l'Angleterre*, commencé sous les auspices » du gouvernement. »

Après un mûr examen, la Commission détermine le sens de la réponse qui sera faite à M. le Ministre.

— M. Van Schoor, questeur du Sénat, envoie, par lettre du 10 novembre, pour les membres de la Commission, des cartes permanentes d'entrée à la tribune réservée de cette assemblée pendant la session législative de 1868-1869.

Des remercîments lui ont été adressés, au nom de la Commission, par M. le président.

— Le Comité d'histoire nationale à Turin annonce qu'il vient de publier le tome XII des *Monumenta historiae patriae*, et qu'il en tient un exemplaire à la disposition de la Commission.

FONDS DES CHRONIQUES.

Le secrétaire-trésorier présente l'état de situation du fonds des Chroniques à la date du 31 décembre 1868.

La Commission l'approuve et en ordonne l'envoi à M. le Ministre de l'intérieur.

COLLECTION DES CHRONIQUES ET DES CARTULAIRES.

Le secrétaire dépose sur le bureau la première partie du Cartulaire de Cambron, contenant, avec l'introduction de l'éditeur, les six premières sections de ce Cartulaire, savoir : *Privilegia Romanorum pontificum*, *Cartae de Camberone*, *Cartarum de Lambisuele*, *Cartarum de Roseria*, *Cartarum de Stoupedich*.

Ce volume sera immédiatement distribué aux établissements, aux sociétés littéraires et aux personnes qui reçoivent la collection des Chroniques.

— La Commission s'occupe de déterminer l'ordre de ses travaux pendant l'année 1869.

Elle décide que, avant de mettre sous presse de nouveaux volumes de la collection des chroniques et des cartulaires, elle consacrera les fonds dont elle pourra disposer à l'achèvement complet de ceux qui sont en cours d'impression, savoir :

Le Cartulaire de Cambron : éditeur, M. le chanoine de Smet;

Le tome III des *Brabantsche Yeesten* : éditeur, M. Bormans;

Le tome II de la Chronique liégeoise de Jean d'Outremeuse (le troisième dans l'ordre de publication) : éditeur, M. Borgnet;

La Chronique de Brandon, formant le tome I des chroniques relatives aux ducs de Bourgogne : éditeur, M. le baron Kervyn de Lettenhove;

Le tome I des Voyages des souverains des Pays-Bas : éditeur, M. Gachard;

Le tome III de la Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique : éditeur, M. Alphonse Wauters;

Le tome I du Cartulaire de Saint-Trond : éditeur, M. Ch. Piot.

— M. Borgnet donne lecture de la note suivante :

« A la veille de commencer l'impression du livre II de Jean d'Outremeuse, je me vois forcé de soumettre à mes honorables collègues quelques difficultés qui se présentent, et de demander leur avis sur les moyens que je propose d'employer pour en sortir.

» Dans une séance (du 7 janvier 1856) qui suivit d'assez près celle où, sur la proposition de notre honorable président, je fus chargé d'éditer l'œuvre du chroniqueur liégeois, je fis un exposé des ressources mises à ma disposition pour remplir cette tâche. Nous possédions deux

manuscrits appartenant à notre bibliothèque royale : l'un de Jean de Stavelot, moine de Saint-Laurent et le continuateur de Jean d'Outremeuse; l'autre provenant de la bibliothèque du comte de Berlaymont de la Chapelle. Des quatre livres dont se compose la chronique de Jean d'Outremeuse, il ne peut être question pour le moment que des trois premiers; le quatrième doit avoir disparu il y a déjà longtemps, et ce que nous en avons conservé se réduit malheureusement aux rares extraits que Foullon a consignés en marge de son histoire de Liége.

» Quant aux trois premiers livres, le premier et le troisième se trouvent dans le manuscrit de Jean de Stavelot dont le texte a été, sur ma proposition, adopté pour l'impression. Reste le deuxième livre, qu'il s'agit de reproduire d'après le texte du manuscrit Berlaymont. Le copiste n'ayant pas suivi la judicieuse distribution de Jean de Stavelot, qui a fait autant de volumes qu'il y avait de livres, la matière des trois livres se trouve là répartie en cinq volumes. Au moment où je fis mon rapport, de ces cinq volumes la bibliothèque royale n'en possédait que trois : le premier, le troisième et le cinquième. Depuis lors, la cession, qu'a consenti à faire M. Polain, d'un volume acheté, quelques années auparavant, à la vente Simonon, a mis ce riche dépôt en possession du quatrième volume : ce qui nous a permis déjà de suppléer à la perte d'un feuillet contenant le commencement du livre III, soit les quatre premières pages du volume V déjà publié; il va nous servir encore pour le deuxième livre.

» En effet ce volume, étant le quatrième du manuscrit Berlaymont, renferme, avec celui qui le précède, la plus grande partie du deuxième livre, qui s'étend de 795 à 1207. Nous possédons ainsi un texte authentique pour les années postérieures à 825, et il ne reste à combler que la lacune

comprise entre 795 et 825, soit trente ans. Pour cela à quels moyens pouvions-nous recourir?

» J'avais appris que deux manuscrits, provenant de la bibliothèque Barrois, avaient passé dans celle de lord Ashburnham. L'un est intitulé : *La vraie histoire et cronicque de Liége par Jean d'Outremeuse, avec supplément jusqu'en 1419.* Je suis disposé à ne voir là qu'une de ces nombreuses compilations qui ne donnent nullement le texte de notre chroniqueur, et se contentent de l'analyser. Ce qui m'autorise à le croire, c'est le titre d'abord; puis l'extrait du catalogue Barrois nous apprend que ce manuscrit est du XVIIe siècle et n'a que 316 feuillets. Or, le volume de Jean de Stavelot, comprenant seulement le premier livre, se compose de 310 feuillets d'une écriture compacte. L'autre manuscrit de lord Ashburnham est intitulé : *Chronique métrique de Jean d'Outremeuse.* A en juger par les premiers vers qui sont inscrits au catalogue, c'est bien la *Geste de Liége,* que nous publions comme appendice à l'œuvre principale de notre chroniqueur; mais cette *Chronique métrique* s'arrête à saint Hubert, et comprend par conséquent à peine le quart du premier livre contenu, à peu près en entier, dans le volume que notre président a bien voulu mettre à la disposition de la Commission. Le volume II dont je termine la publication renfermera le texte de la Geste bien au delà de saint Hubert. Il eût été néanmoins intéressant de vérifier si mes suppositions étaient fondées, et si le texte, que je crois incomplet, ne pouvait pas au moins nous fournir les quelques pages manquantes du commencement du deuxième livre. On a eu recours à la voie diplomatique, puis à l'intervention de personnes honorablement connues : rien n'y a fait, et les manuscrits de lord Ashburnham nous restent inaccessibles. Il existait encore une ressource. Notre savant confrère M. Polain possédait jadis un texte de Jean d'Outremeuse,

qui lui a fourni le sujet d'un article publié en 1834 dans le *Messager des sciences historiques de Gand* (vol. II, p. 371). Ce texte a passé dans les mains d'un bibliophile liégeois qui en a refusé la communication, puis dans celles de M. le chevalier de Theux de Montjardin, qui a suivi cet exemple et celui de lord Ashburnham. J'ai exposé, dans une lettre du 19 mars 1863 adressée à notre honorable secrétaire, les détails de la négociation entamée par moi à ce sujet (1). J'ai cru et je persiste à croire que l'État a fait assez de dépenses pour avoir le droit de compter sur les bonnes dispositions des Belges qui pourraient lui venir en aide dans une publication aussi coûteuse; je n'ai pas voulu et je ne veux pas encore proposer de consacrer trois mille francs à l'acquisition d'un texte incomplet, d'un texte où nous n'avons à prendre qu'un fragment d'histoire légendaire.

» Dans cet état des choses, voici, à mon avis, ce qui reste à faire. La Bibliothèque royale possède encore un volume manuscrit, coté du n° 10463, dont le relieur a fait, par une erreur singulière, le volume IV de Jean d'Outremeuse, au lieu du volume II. Je l'ai signalé dans mon rapport du 7 janvier 1856, et j'avoue l'avoir un peu surfait : c'était dans l'espoir de ne pas éveiller l'esprit de spéculation, en n'ébruitant pas l'embarras où nous pouvions nous trouver. J'ai dû enfin l'examiner avec soin, et je vais consigner ici le résultat de cet examen.

» Ainsi que je l'ai déjà dit, ce volume n'est pas de Jean de Stavelot, quoiqu'il ait été rangé parmi les volumes qu'il a copiés; mais il doit avoir était fait sur le volume II, qui manque dans la copie de ce continuateur de notre Jean d'Outremeuse. Pour me rendre compte de la manière dont la besogne avait été accomplie, j'ai pris les volumes III

(1) *Bulletins*, 3e série, t. V, p. 55.

et IV du manuscrit Berlaymont, et avec l'aide du fils de notre savant confrère M. Bormans, conservateur adjoint des archives de l'État à Liége, je suis arrivé à un résultat plus satisfaisant que celui auquel je m'attendais, car je ne prévoyais pas trouver là autre chose qu'une compilation, Dans ce manuscrit 10463, que le copiste annonce comme renfermant le deuxième livre de la chronique de Jean d'Outremeuse, il y a 387 feuillets. En commençant ma collation avec les volumes III et IV du manuscrit Berlaymont par les dernières pages, je suis parvenu au folio 114 sans rencontrer de lacunes : le texte, quoiqu'un peu modernisé, est bien au fond celui de Jean d'Outremeuse. A ce folio 114 commencent des lacunes, qui sont le fait d'un copiste postérieur.

» En effet, au f° 4 r°, après le récit d'une invasion du duc de Gueldre en Condroz, on lit : « Je ne suis d'opinion d'ici » escripre touttes ces guerres, qui semblent plutost avoir » esté escriptes par Johan d'Oultremeuse et damp Johan de » Stavelot, pour en avoir passe-temps en les lisant, qu'uti- » lité ou édification, lequel passe-temps se pouldroit faci- » lement et avec moins de paines recouvert, pour quelque » peu d'argent qu'on donneroit aux libraires, en achaptant » ces histoires auprès d'eux tant fréquentes, qui ne diffè- » rent guères à celles ici escriptes, assavoir de Charleman- » gne, Doolin, Ogier, les quatre filz Aymond et semblables. »

» Ainsi, pour la lacune signalée plus haut, qui comprend les années 795 à 826, nous n'avons qu'un texte écourté. Mais puisque, malgré nos démarches, nous ne pouvons nous en procurer un meilleur, voici l'alternative qui se présente : Faut-il renoncer à publier la partie de la chronique de Jean d'Outremeuse comprise entre les années 795 et 826, parce que nous n'en possédons pas un texte pur? Faut-il, au contraire, ne trouvant pas mieux, combler cette lacune avec le texte du manuscrit 10463, sauf à informer le public de la valeur exacte de ce texte? La

chose me paraît assez importante pour que je ne puisse décider à moi seul. »

La Commission, ayant délibéré sur la question qui lui est soumise par M. Borgnet, se prononce pour la publication du texte de d'Outremeuse tel que le contient le manuscrit n° 10463 de la Bibliothèque royale, et autorise M. Borgnet à le faire copier.

— M. le baron Kervyn fait connaître que, dans un manuscrit de la bibliothèque de Berne, qui lui a été communiqué et d'où il a tiré la chronique relative aux ducs de Bourgogne de laquelle il a entretenu la Commission à sa précédente séance, il a trouvé, sur les événements arrivés en Flandre antérieurement à la mort du comte Louis de Male, des détails très-intéressants, et qu'il a cru devoir faire copier cette partie du manuscrit, avant de le renvoyer à Berne, pour que l'éditeur du *Corpus chronicorum Flandriae* puisse y donner place dans ce recueil.

La Commission remercie M. Kervyn du soin qu'il a pris, et approuve la dépense qui en est résultée.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard communique une notice intitulée *La Bibliothèque des princes Chigi, à Rome.*

La Commission en ordonne l'insertion au Bulletin, ainsi que d'une nouvelle série (la XIVe) d'*Analectes historiques* présentée par le même membre.

— M. le baron Kervyn communique une Relation du mariage du duc Charles de Bourgogne et de Marguerite d'York, d'après un manuscrit du Britisch Museum, avec un sommaire en français.

Ce document sera également inséré au Bulletin.

COMMUNICATIONS.

I.

La Bibliothèque des princes Chigi, à Rome.

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

I.

La bibliothèque des princes Chigi doit sa fondation au pape Alexandre VII (Fabio Chigi), qui fut élu le 7 avril 1655 et mourut le 22 mai 1667. Ce pontife aimait les sciences et les lettres; il se plaisait à s'entretenir avec des personnes doctes sur la poésie, sur l'histoire, sur la politique; il composa même, à l'exemple de son prédécesseur Urbain VIII, des vers latins qui furent imprimés au Louvre, en 1656, sous le titre de *Philomathi Musae juveniles,* et que le public accueillit avec estime. Il avait un goût prononcé pour les livres et les manuscrits, pour ces derniers surtout, au point que, selon un contemporain, l'hommage d'un manuscrit était pour les prélats un moyen assuré de

lui faire leur cour (1). Le fait est qu'il rassembla des uns et des autres une collection considérable, qui s'augmenta de celles du prince Agostino et du cardinal Flavio Chigi, ses neveux, et qu'ont encore accrue les acquisitions successives des princes de sa maison.

Aujourd'hui la bibliothèque Chigi se compose de 16,000 volumes imprimés et de plus de 3,000 manuscrits.

Le catalogue des livres imprimés est l'ouvrage du savant Assemani; il porte pour titre : « Catalogo della biblioteca » Chigiana, giusta i cognomi degli autori ed i titoli degli » anonimi, coll' ordine alfabetico disposto, sotto gli auspicj » dell' Eminentissimo Reverendissimo prencipe Flavio » Chigi, della S. R. C., diacono cardinale di S. Maria in » Portico, da monsignor Stefano Evodio Assemani, arci- » vescovo d'Apamea. Roma. MDCCLXIV. » Il a 633 pages grand in-folio, à deux colonnes. La dédicace est datée de la bibliothèque Vaticane, le 8 février 1764. A ce catalogue ont été ajoutés depuis deux suppléments.

Le catalogue des manuscrits forme un volume grand in-folio, de deux cent cinquante feuillets à deux colonnes; il a été dressé ou copié au siècle dernier. On lit en tête : « Codicum manuscriptorum qui in bibliotheca Chigiana » Romae adservantur Catalogus, cui praemittitur numeri » antiqui cum recentiori consensus. »

Ce catalogue, selon l'usage généralement observé en Italie, est rédigé dans l'ordre alphabétique des noms des auteurs ou des matières. Il a été fait avec beaucoup de soin. Des notices biographiques précèdent les noms des principaux personnages qui y figurent.

---

(1) « ...., Ora che il genio del papa è fatto pubblico, tutti i prelati fanno alle pugna qua per buscar manoscritti. » (Lettre d'Ottavio Falconieri à Magalotti, 1665 : *Lettere d'uom. ill.*, t. I, p. 123.)

La bibliothèque Chigi a pour conservateur M. Cugnoni, dont je ne saurais assez louer la courtoisie et l'obligeance. Elle n'est pas publique; on lit sur la porte que, pour y avoir accès, un permis de M. le prince Mario Chigi est nécessaire. Mais ce n'est là qu'une formalité à remplir, et il n'arrive probablement jamais que des personnes studieuses s'en voient refuser l'entrée.

Je dois des actions de grâces particulières à M. le prince Chigi, pour la faveur qu'il voulut bien me faire en m'autorisant à y travailler d'autres jours que le jeudi. Ce jour-là j'étais jaloux de le consacrer à la bibliothèque Barberini, où, comme on le verra en son lieu, j'avais un nombre considérable de documents à analyser, extraire ou transcrire.

Peut-être ne sera-t-il pas inutile de faire connaître ici les conditions auxquelles est subordonnée l'admission à la bibliothèque Chigi. Au dos du permis qui me fut délivré et auquel j'eus à apposer ma signature, était un imprimé dont je vais donner la traduction :

Règles établies par M. le prince de Campagnano pour l'administration de la bibliothèque Chigi.

« La bibliothèque est ouverte les jeudis, les jours de fête exceptés, de neuf heures à midi.

» Nul n'y est admis, s'il n'est porteur d'un billet de permis personnel.

» Le bibliothécaire aura égard à ce permis pour les manuscrits qui y seront spécialement désignés.

» Si de tels manuscrits contiennent des choses inédites, le bibliothécaire, avant d'en laisser prendre copie, devra en référer au soussigné.

» Il est absolument défendu de calquer quelque manuscrit, dessin ou livre imprimé que ce soit.

» On rappelle à ceux qui tirent profit des manuscrits pour leurs publications, que la courtoisie, sinon la justice, leur fait un devoir d'en remettre à la bibliothèque au moins un exemplaire. S'il s'agit de choses inédites, le bibliothécaire, après en avoir rendu compte au soussigné, aura soin de faire au préalable avec l'éditeur telles conventions qu'il jugera convenir à l'avantage de cette bibliothèque, en se faisant donner à cet effet les garanties nécessaires.

» Rome, 1er avril 1868.

» Mario Chigi, Prince de Campagnano (1). »

---

(1) *Norme stabilite dal principe di Campagnano pel governo della biblioteca Chigiana.*

La biblioteca è aperta nella mattina di ogni giovedì, tranne i festivi, dalle ore 9 alle 12.

Niuno vi si ammette, che non sia munito della scheda personale di permesso.

Tale scheda verrà attesa dal bibliotecario tassativamente ai codici in essa notati.

Se tali codici contenessero cose inedite, il bibliotecario, prima di consentirne la copia, ne dovrà riferire al sottoscritto.

È assolutamente vietato il lucidare qualsivoglia codice, disegno e libro stampato.

A chi trugga profitto dai codici per le sue pubblicazioni, torna bene il ricordare essere, non che gentilezza, giustizia il riporne nella biblioteca almeno un esemplare. Ove poi si tratti di cose inedite, sarà cura del bibliotecario di fare precedentemente su tale proposito (non senza averne interpellato prima il sottoscritto) quelle convenzioni che stimerà opportune al vantaggio di essa biblioteca, e di premunirsi delle guarentigie a tal uopo necessarie.

1 Aprile 1868.

Mario Chigi, Principe di Campagnano.

II

La bibliothèque Chigiana est, comme la Barberina, comme la Corsiniana, mais moins pourtant que la première, riche en correspondances et en relations diplomatiques manuscrites.

Alexandre VII, avant son avénement à la dignité papale, avait été, sous Innocent X, nonce à Cologne et dans les pays rhénans (*Apostolicæ Sedis nuntius ad tractum Rheni cum potestate legati de latere*); il avait représenté le saint-siége au congrès de Munster. On ne trouve pas seulement, dans la bibliothèque créée par lui, ses dépêches personnelles relatives à la double mission dont il avait été chargé en Allemagne, et celles de plusieurs prélats qu'il envoya en ambassade pendant son pontificat, mais elle renferme encore quantité de correspondances et de relations de dates antérieures.

Dans l'énumération que je vais donner de ces documents, je ne suivrai pas l'ordre du catalogue, qui est, comme je l'ai dit, celui de l'alphabet; pour la rendre plus utile aux personnes qui auront intérêt à la consulter, je rangerai tout le fonds diplomatique, en rapprochant selon leurs dates les articles dont il se compose, sous les titres qui suivent :

I. Lettres, instructions, relations du XVIe siècle.

II. Lettres, instructions, relations écrites sous le pontificat de Paul V (1605-1621).

III. Lettres, instructions, relations écrites sous le pontificat d'Urbain VIII (1623-1644).

IV. Correspondances d'Alexandre VII pendant sa nonciature à Cologne.

V. Lettres et documents concernant les négociations de la paix de Munster.

VI. Lettres écrites sous le pontificat d'Alexandre VII (1655-1667).

VII. Lettres, instructions, relations de diverses époques.

I. — LETTRES, INSTRUCTIONS, RELATIONS DU XVIE SIÈCLE.

1. — Istruzioni e scritture appartenenti al pontificato di Sisto IV, Paolo III e Giulio III. Alia latino, alia italo exarata sermone. C. ch., var. char., ser. sec. XVII. In-fol.

Q I. 6.

2. — Diarium legationis Antonii cardinalis Pallavicinii, tituli S. Praxedis, ad Ferdinandum Hispaniarum et Ludovicum XII Galliarum reges, qui Savonae concesserant anno 1507. Sec. XVI. In-8°.

G IV. 103.

3. — Sfondrato, Francesco o Gian-Francesco, nat. ann. 1494, obiit 1550. A Paulo III episcopus Sarnensis. Nuntius primo ad conventum Spirensem, mox ad Carolum V. Cardinal. — Scritture della legazione di Germania. Index materiarum praecurrit. Alia latino, alia italo sermone exarata. Sec. XVI. In-folio.

Q I. 8.

4. — Istruzioni diverse, e lettere di varj personnaggi, degli anni 1550 e 1551. C. ch., ser. sec. XVI. In-4°.

Q I. 9.

5. — Della Casa, Giovanni, Pandulphi et Mariettae Rucellaniae filius. Florentiae summo genere natus est IV cal. jul.

1505. Romae fato concessit 1556, postr. id. novembris. — Istruzioni e lettere a nome del cardinal Caraffa, dove si contiene il principio della rottura della guerra tra Paolo IV e l'emperador Carlo V, l'anno 1555, e tutto il negoziato in Francia per essa guerra fino a' 4 d'aprile 1556. In-4°.

Q I. 10.

6. — Istruzione per negozj nella corte di Spagna a Lodovico Orsino, mandato a Sua Maestà Cattolica dal duca di Bracciano, p. 398. C. ch., scr. sec. XVII. In-4°.

N II. 39.

7. — Istruzioni, lettere, relazioni e discorsi fatti ne' pontificati di Paolo IV e de' seguenti papi a Clemente VIII. Priores sex instructiones praeferunt nomen auctoris, qui est Joannes della Casa. C. ch., vario charact. exaratus. Sec. XVI. In-fol.

A III. 67.

8. — Lettere de' legati dal concilio Tridentino al cardinal Borromeo, nel 1562 e 1563. Nonnulla desiderantur in fine. C. ch., scr. sec. XVI. In-fol.

M II. 40.

9. — Lettere scritte da diversi prelati e principi a Giovanni Druet, sottodatario, e ad altri, dal 1562 al 1585. Interseruntur nonnullae latinae et hispanae. C. ch., anep., autogr., scr. sec. XVI. In-4°.

L III. 61.

10. — Sega. Registro delle lettere scritte: mentre era nunzio presso la Maestà Cesarea, nel maneggio del suo carico, al cardinale Azzolino, dal dì 7 febbraio 1581 al dì 10 febbraio 1587. Scr. ann. 1586 et 1587. In-fol.

M II. 42.

11. — Istruzione a monsignor vescovo di Lodi intorno al carico del nunziato di Spagna, nel 1581. Paragraphorum index praemissus: summaria, et notae margini adjectae. C. ch., scr. sec. XVI. In-fol.

Q I. 11.

12. — Lettere e cifre de' nunzj di Polonia, Francia e d'altri a palazzo, dal 1582 al 1600. C. ch., autogr., ser. sec. XVI. In-fol.

L III. 67.

13. — Sixtus papa V. Lettere scritte a diversi sovrani d'Europa, da 10 maggio 1585 a 27 agosto 1587. Anep. autograf. Sec. XVI. In-4°.

J III. 74.

14. — Argenti, Giambattista, segretario delle cifre nel pontificato di Sisto V, Urbano VII e Gregorio XIV. Cifre originali inventate ed usate da lui dall' anno 1585 sino al 1591. In-fol.

M II. 50.

15. — Lettere messe in cifra da diversi nunzj, vicelegati e ministri della sede apostolica nel pontificato di Sisto V, dicifrate da Giambattista Argenti, e messe insieme dal suo nipote Matteo Argenti in IV tomi. Singulis veluti quaedam praefatio, mox tabula praecurrit. CC. ch., ser. sec. XVI. In-4°.

M II. 51-54.

16. — Registro d'una gran parte di lettere dicifrate che in cifra sono state scritte da nunzj et ministri apostolici mandati da Sisto V, e residenti appresso le corti di Venezia, Savoia, Firenze, Avignone, Svizzera, Ferrara, Vienna, Polonia, Colonia, Gratz, Spagna e Francia, dal 1586 al 1590, essendo segretarj supremi i cardinali Hieronymo Rusticucci e Decio Azzolino, cui subentrò il cardinale Alessandro Montalto; raccolte in cinque volumi, ognuno de' quali è diviso in due libri: primo praecedit quaedam praefatio, singulis vero librorum index: quintus est miscellaneus. CC. ch., ser. sec. XVI. In-fol.

M I. 45-47.

17. — Bolognetto, Albertus, Bononiensis. Relazione al cardinal Rusticucci, segretario di Sisto V, delle cose di Polonia

intorno alla religione e alle azzioni sue, ne' quattr' anni ch' egli è stato nunzio in quella provincia. In-8°.

R I. 29.

18. — Lettere scritte in cifra da diversi nunzj nel pontificato di Gregorio XIV e d' Innocenzo IX, supremi segretarj il cardinale Sfondrato e il vescovo di Bertinoro; dicifrate da Giambattista Argenti, e messe insieme da Matteo Argenti : praecedit tabula. C. ch., scr. sec. XVI In-fol.

M II. 55.

19. — Argenti, Matteo, segretario delle cifre. Cifre inventate ed usate ne' pontificati di Gregorio XIV, Innocentio IX, Clemente VIII e Paolo V, dal 1591 al 1606. In-fol.

M II. 56.

20. — Registro di lettere scritte in cifra da' cardinali, legati, nunzj, ministri apostolici, generali delle armi, destinati da Clemente VIII a diverse corone, dal 1592 al 1605, essendo segretario supremo il cardinal Aldobrandino; raccolte da Matteo Argenti in XI tomi : singulis quaedam veluti praefatio, et index praecurrit. CC. ch., scr. sec. XVI et XVII. In-fol.

M III. 62-72.

21. — Registro di lettere scritte in cifra a cardinali e nunzj apostolici, a diversi potentati, nel pontificato di Clemente VIII, dal 1592 al 1605, segretarj supremi i cardinali Pietro e Cintio Aldobrandino; raccolte in IV tomi da Matteo Argenti. Tabula praecedit singulos, et simplex gentilitium stemma duos priores tantum: ad calcem IV voluminis habes litteras Leonis XI ad nuntium ducis Sabaudiae anni 1605. CC. ch., scr. sec. XV et XVI. In-4°.

M III. 58-60.

22. — Registro di lettere scritte al cardinale Aldobrandino, dal mese di marzo a' 3 di settembre del 1594. C. ch., scr. sec. XVI. In-fol.

M I. 11.

23. — Diario del viaggio fatto dal cardinal Pietro Aldobrandini, nell' andar legato a Firenze per la celebrazione dello sposalizio della regina di Francia, e di poi in Francia per l'accomodamento del marchesato di Saluzzio. Sec. XVI. In-fol.

M I. 12.

24. — *Idem*. In-4°.

M I. 13.

25. — *Idem*. In-8°.

M I. 14.

26. — Agucchia, Giambattista, Bononiensis, Gregorii XV a secretis brevium, archiepiscopus Amassiae. Registro di lettere del MDLXXXXVII al MDCXXIX. In-4°.

M III. 57.

27. — Agucchia, Giambattista, etc. Istruzioni a nunzj per diverse corti. In-4°.

Q I. 17.

II. — LETTRES, INSTRUCTIONS, RELATIONS ÉCRITES SOUS LE PONTIFICAT DE PAUL V. (1605-1621.)

28. — Registro di lettere scritte in cifra dai nunzj e ministri apostolici destinati e raffermati da Paolo V a diverse corti, dal 1605 al 1606; raccolte da Matteo Argenti : praecurrit veluti quaedam praefatio; hinc tabula. C. ch., ser. sec. XVII. In-fol.

M III. 75.

29. — Registro di lettere scritte in cifra ai nunzj apostolici residenti a diverse Maestà e principi, confirmati da Paolo V, dall'anno 1605 a' 14 giugno del 1606, e raccolte da Matteo Argenti : sequitur tabula. C. ch. ser. sec. XVII. In-4°.

Q III. 77.

30. Istruzione a monsignor Maffeo Barberino, arcivescovo di Nazaret, destinato nunzio ordinario al re cristianissimo di

Francia. Sequitur registro di lettere di diversi; dai 4 genn. 1605 al 1 di maggio 1607, et quatuor latinae epistolae Pauli V ad regem et reginam Francorum; relazione del successo intorno all' accordo di Venezia et aliae epistolae. C. ch., ser. sec. XVII. In-4°.

Q I. 16.

31. — Ubaldini, Roberto, Florentinus, Pauli V a secretis. Registro di lettere nella sua nunziatura di Francia, scritte nel pontificato di Paolo V al cardinal Borghese, dall' anno 1607 al 1616, divise in due tomi. Sec. XVII. In-4°.

M I. 15-16.

32. — Paolo papa V. Lettere scritte a varj sovrani e principesse d'Europa, dall' anno 1610 al 1620. Ser. sec. XVII. In-4°.

J III. 76.

33. — Registro di lettere scritte al cardinal Borghese e ad altri di palazzo, e a' cardinali capi di congregationi, nella nunziatura di Gratz, da' 6 agosto 1613 al 1624; divise in VII volumi : singula indicem praeferunt; duo priora autem summarium litterarum habent ad calcem. CC. ch., ser. sec. XVII. In-4°.

M III. 74-76. — N I. 1-4.

34. — Borghese, Scipione, Romanus, Pauli V ex sorore nepos, S. R. C. cardinalis et episcopus Sabinensis. Obiit anno 1633. — Lettere e cifre scritte al nunzio di Gratz, dal 1615 al 1621, in tres tomos collectae. In-4°.

M I. 17-19.

35. — Registro delle lettere scritte al cardinal Borghese, ad altri di palazzo e a' cardinali capi di congregationi, nella nunziatura presso il re di Boemia e l'Imperadore, dal principio dell' anno 1618 al 1622, raccolte in due tomi : priores duo praeferunt indicem quemdam. C. ch., ser. seculo XVII. In-4°.

N I. 5-6.

56. — Istruzioni, relazioni e scritture appartenenti al pontificato di Paolo V e di altri successi in quel tempo. Praecedunt praedictiones quaedam, ab anno 1605 ad 1644, malis hexametris versibus expressae, ob conjunctionem Jovis et Saturni, anni 1604. C. ch., anep., vario char., ser. sec. XVII. In-fol.

J III. 75.

III. — LETTRES, INSTRUCTIONS, RELATIONS, ÉCRITES SOUS LE PONTIFICAT D'URBAIN VIII. (1623-1644.)

57. — Lodovisi, Lodovico, Horatii Gregorii XV fratris et Laviniae filius, Bononiensis (1). Obiit Bononiae XIV cal. dec. 1632, annos natus 57. — Registro di lettere scritte da monsignor Aguechia in risposta a monsignor Corsino, nunzio in Francia nel pontificato di Gregorio XV (2), dal 1621 al 1629. Sec. XVI. in-4°.

M I 21.

58. — Carafa, Napolitanus. Relazione dello stato dell' Imperio e della Germania per tutto l'anno 1628. In-4°.

Q II. 42.

59. — Alexander papa VII. Negoziato del MDCXXXII fatto da monsignor Corsini e da monsignor Chigi, commissarj sopra le controversie tra la sede apostolica e la repubblica di Venezia per li confini di Aviano e di Loreo. C. ch., ser. sec. XVII. In-fol.

A I. 26.

---

(1) Il fut d'abord référendaire au Vatican, puis archevêque de Bologne, puis cardinal.

(2) Nous avons placé ce recueil de lettres sous le pontificat d'Urbain VIII, parce qu'elles s'y rapportent pour la plus grande partie, Grégoire XV n'ayant régné que de 1621 à 1623.

40. — Registro di cifre scritte da diversi a monsignor Vitelli, nunzio a Venezia, negli anni 1652 e 53. C. ch., scr. sec. XVII. In-4°.

N I. 21

41. — Alexander papa VII. Registro di lettere al signor cardinale Antonio Barberini, dal MDCXXXII al MDCXLV, raccolte in due tomi : primo index praefigitur. CC. ch., scr. sec. XVII. In-fol.

A I. 19-20.

42. — Registro di lettere scritte, in tempo d'Urbano VIII, a diversi nunzj ed altri ministri apostolici, dal 1634 al 1642, raccolte in due tomi. CC. ch., scr. sec. XVII. In-4°.

L III. 56-57.

43. — Registro di lettere scritte a varj personnaggî, del 1642 : accedunt aliqua ad calcem, maximi momenti. C. ch., scr. ab anno 1642. In-4°.

M I. 24.

44. — Visconti, archiepiscopus Larissae et ad regem Poloniae pontificius orator. Relatione della nuntiatura di Polonia, fatta all' Em^mo R^mo Sig^r cardinale Barberino padrone, nel mese di luglio 1636. In-fol.

R I. 27.

45. — Scritture venute di Fiandra con le lettere dell' abbate di San Anastasia (1), dal 1642 al 1652, con altre simili e con lettere de' nunzj di Francia e di Spagna : nonnulla latina et hispana intermiscentur. Sec. XVII. In-4°.

R I. 16.

46. — Istruzioni, discorsi e relazioni fatte nel pontificato d'Urbano VIII : materiarum catalogus praefixus. C. ch., anep., scr. sec. XVII. In-4°.

J III. 84.

---

(1) Les lettres de l'abbé de Saint-Anastase sont à la bibliothèque Barberini.

47. — Istruzioni ed altre scritture fatte nel pontificato d'Urbano VIII. Rerum praemissus elenchus. C. ch., anep., scr. sec. XVII. In-4°.

A III. 85.

IV. — CORRESPONDANCES D'ALEXANDRE VII PENDANT SA NONCIATURE A COLOGNE.

48. — Alexander papa VII. Lettere a diversi, dal MDCXXVI al MDCXLIII. C. ch., titulo carens, autographus, praedictorum annorum. In-fol.

A I. 32.

49. — Lettere e cifre di palazzo a monsignor vescovo di Nardi, nunzio per la pace generale a Munster in Vestfalia, dal 1629 al 1651, in XI tomi raccolte : viri qui scribunt singulos tomos praecedunt. CC. ch., autogr., scr. sec. XVII. In-fol.

A II. 36-46.

50. — Alexander papa VII. Registro ed abbozzo di lettere in confuso a diversi, in IV tomi diviso, dall' anno MDCXXXI al MDCXLIV. CC. ch., praedictis annis exarati. In-fol.

A I. 2-5.

51. — Alexander papa VII. Lettere a' familiarj, dal MDCXXXII al MDCXLVII. C. ch., anep., autogr., scr. sec. XVII. In-fol.

A I. 31.

52. — Alexander papa VII. Registro di lettere scritte a varj personnaggi, dal MDCXXXII al MDCLII, raccolte in tre tomi : virorum index singulis libris praemittitur. CC. ch., dictis annis scr. In-fol.

A II. 27-29.

53. — Lettere della congregazione del sant' offizio a monsignor nunzio di Colonia, ed in specie circa il matrimonio del

duca di Lorena, il Giansenio e le missioni di Olanda, dal 1639 al 1648 : aliquae latinae et gallicae immistae. C. ch., autogr., scr. sec. XVII. In-fol.

A II. 49.

54. — Alexander papa VII. Epistolarum latinarum ab anno MDCXXXIX ad MDCXLIX variis ex locis datarum acta, in duo volumina divisa : utrique eorum, ad quos litterae scriptae sunt, juxta litteras index praecurrit; intermiscentur quaedam italo et gallico sermone exarata. CC. ch., anep., scr. praedictis annis. In-4°.

A I. 44-45.

55. — Alexander papa VII. Registro di lettere scritte a monsignor Albizzi, assessore del sant' offizio, dal MDCXXXIX al MDCLI. C. ch., scr. praedictis annis. In-fol.

A I. 22

56. — Alexander papa VII. Registro di lettere a monsignor Macchiavelli, patriarca di Costantinopoli e vescovo di Ferrara, poi cardinale, dal MDCXLI al MDCLII. C. ch., praedictis annis exaratus. In-fol.

A I. 21.

57. — Lettere a varj personnagi, brevi, decreti, relazioni e scritture su varie materie politiche, dal 1643 al 1644, ripartite in IV volumi : alia latine, alia itale, alia gallice scripta; singulis tomis materiarum index praefixus; index IV tomi est Fabii Chisii manu exaratus. Epistolas et orationes aliquorum virorum litteris illustrium mistas reperies. CC. ch., anep., scr. sec. XVII. In-fol.

Q II. 46-49.

58. — Registro di cifre di segretaria di Stato a monsignor Chigi, arcivescovo di Nardo e nunzio apostolico al Reno, dal 1643 al 1651 : scribentium index praemissus. C. ch., scr. sec. XVII. In-fol.

A II. 47.

59. — Alexander papa VII. Lettere scritte da' 22 di dicembre MDCXLIV fino a' 26 di ottobre del MDCXLIX, eorum, ad quos missae sunt, secundum litterarum seriem, index praecurrit. C. ch., praedicto tempore exaratus. In-fol.

A I. 6.

60. — Alexander papa VII. Registro di lettere a monsignor D'Elci, arcivescovo di Pisa e nunzio apostolico in Venezia, dal 1647 al 1651, e a monsignor Rospigliosi, nunzio in Madrid, dal 1644 al 1652. C. ch., ser. sec. XVII. In-fol.

A I. 25.

61. — Alexander papa VII. Lettere italiane scritte dal 16 di novembre de 1649 fino tutto il 31 dicembre del 1650. Sequuntur lettere latine scritte da' 12 di dicembre del 1649 fino tutto il 31 dicembre del 1650; incipiunt p. 114. Utriusque linguae epistolis index litterarum ordine praecedit. C. ch., ser. praedictis annis. In-fol.

A I. 7.

V. — LETTRES ET DOCUMENTS CONCERNANT LES NÉGOCIATIONS DE LA PAIX DE MUNSTER.

62. — Alexander papa VII. Registro di lettere scritte in Munster per la pace generale al sacro collegio, a papa Innocenzo X, a' signori cardinali Panzirolo e Panfilo, dal MDCXLIV al MDCXLV. C. ch., ipsis annis ser. In-fol.

A I. 1.

63. — Alexander papa VII. Scripturarum ad pontificium secretum missarum et per numeros expressarum acta, cum litteris separatis Fabii Chisii, nuntii apostolici ordinarii ad tractus Rheni, et extraordinarii Monasterii pro pace generali, ab anno MDCXLIV ad MDCL. V voluminibus comprehenduntur : nonnullae italo sermone et gallico exaratae miscentur;

singulis voluminibus materiarum index praefixus. CC. ch., scr. sec. XVII. In-fol.

A I. 9-13.

64. — Alexander papa VII. Registro di lettere scritte da Munster di Vestfalia (ove si fece il congresso per la pace generale, ma solo conclusero la loro gli Spagnuoli con gli Ollandesi e Francesi, e gli Svizzeri con l'Imperadore), e poi da Aquisgrano, a monsignor Camillo Meltio, arcivescovo di Capoa e nunzio della santa sede appresso l'Imperadore, dal 1644 al 1652. C. ch., scr. praedict. annis. In-fol.

A I. 23.

65. — Alexander papa VII. Registro di lettere e cifre scritte a palazzo, mentr' era nunzio ordinario al Reno e straordinario per la pace generale a Munster di Vestfalia, dal 1646 al 1651, che fù il suo ritorno in Italia, comprese in V tomi. CC. ch., scr. praedicto tempore. In-fol.

A I. 14-18.

66. — Alexander papa VII. Registro di lettere scritte da Munster di Vestfalia dal congresso per la pace generale, e poi da Aquisgrano, dal MDCXLIV fino al MDCLI, a monsignor Niccolo de' conti Guido, nunzio al re cristianissimo Luigi XIV. C. ch., scr. praedict. annis. In-fol.

A I. 24.

67. — Alexander papa VII. Lettere a don Augusto e don Agostino Chigi, dal 1648 al 1654; Folia quaedam praefixa. C. ch., autogr., praedicti temporis. In-8°.

A I. 39.

68. — Alexander papa VII. Lettere a don Mario Chigi, dal 1649 al 1654. C. ch., autogr., ipsorum annorum. In-8°.

A I. 40.

69. — Peneranda, comes et Hispaniarum regis legatus et arbiter in pace Monasterii firmanda. Lettere spagnuole per la pace di Munster, dal 1645 al 1649, a Fab. Chigi. Accedunt non-

nullae Imperatoris et Galli ministri epistolae ad eumdem. In-fol.

Q III. 59.

70. — Contarini, Alvise, Venetae reipublicae ad Romanam aulam legatus. Viv. 1650. — Lettere scritte, da' 13 agosto 1649 a' 29 luglio 1650, ad Alessandro VII, mentre era nunzio in Colonia. In-fol.

B I. 4.

71. — Trattati, concordati e lettere diverse per la pace di Munster, dall' anno 1610 al 1646, raccolte in due tomi : singulis materiarum index praemissus. Sec. XVII. In-4°.

Q III. 65-66.

72. — Alexander papa VII. Memorie, note e polizze circa i trattati della pace in Munster, dal MDCXLIV al MDCXLIX. C. ch., autogr. sec. XVII. In-4°.

A I. 42.

73. — Scripturae diversae pro pace Monasterii, ab anno 1632 ad 1649. Sec. XVII. In-fol.

Q III. 68.

74. — Scritture per la pace tra l'Imperatore e il re di Francia in Munster, dall' anno 1644 al 1649 : legendae notae scriptae manu Fabii Chisii, pleraque gallico et latino scripta sermone. Sec. XVII. In-fol.

Q III. 58.

75. — Scritture per la pace generale delle due corone di Francia e di Spagna in Munster, dall' anno 1644 al 1649. Legenda nota praemissa et aliae passim insertae manu Fabii Chisii. Sec. XVII. In-fol.

Q III. 57.

76. — Scritture diverse spettanti al trattato della pace di Colonia e di Munster. Materiarum index praecedit : haec italico, illa latino, haec gallico sermone exarata. Sec. XVII. In-4°.

Q II. 51.

77. — Scritture, trattati, editi, articoli, rimostranze, proteste, lettere e cose simili per la pace di Munster, dall' anno 1644 al 1649, divise in IX volumi : alia latina, alia itala, alia gallica. In primo volumine interseruntur nonnulla poetica et aliqua, in hoc et in ultimo Fabii Chisii manu scripta; praeter quatuor priora cetera indicem materiarum habent praefixum. Sec. XVII. In-4°.

Q III. 69-77.

78. — Scritture diverse del trattato di Munster, dal 1649 al 1650, raccolte in IV protocolli. Praecedunt nonnulla ab anno 1638 ad 1643. Omnia latine, itale et gallice exarata. Scr. sec. XVII. In-fol.

Q III. 60-63.

VI. — LETTRES ÉCRITES SOUS LE PONTIFICAT D'ALEXANDRE VII. (1655-1667.)

79. — Proposte e risposte di cifri de' nunzj apostolici, de' cardinali, legati, di alcuni governadori e di alcuni arcivescovi, dall' anno 1655 al 1667, raccolte in XV tomi. In-fol.

C III. 75-78. — D I. 1-11.

80. — Lettere, viglietti, memoriali ed altro de' cardinali, prelati, ministri, officiali ed altri a papa Alessandro VII, dal 1655 al 1666. C. ch., autogr., scr. sec. XVII. In-fol.

C III. 62.

81. — Chisius, Marius, frater natu major Alexandri papae VII, totius pontificiae militiae praefectus. Cifre dell' anno 1656 al 1660. Sec. XVII. In-fol.

E III. 63.

82. — Lettere di ogni genere, scritte da' cardinali, arcivescovi, vescovi, prelati, principi e titolati a D. Mario Chigi, dall' anno 1656 al 1662, in XXXVIII tomi divise. CC. ch., autog., scr. sec. XVII. In-fol.

F I. 4-41.

83. — Chisius, Flavius (senior), Mario Alexandri VII germano fratre et Berenice de Aciaria editus (1). Obiit idus septembris 1693. — Cifre scritte a diversi nunzj e legati, dall' anno 1657 al 1665, in XXI tomi divise. In-fol.

E I. 15-30. — E II. 31-35.

84. — Lettere in cifra a' nunzj, dal 1658 al 1667. C. ch., autogr., scr. sec. XVII. In-4°.

D I. 12.

85. — Chisius, Marius. Registro de lettere scritte a diversi personnaggj nell' anno 1658. In-fol.

E III. 64.

86. — Lettere in cifra de' nunzj, dal 1659 al 1667. Index praefigitur. C. ch., autogr., scr. sec. XVII. In-4°.

D I. 15.

87. — Proposte e risposte di cifra de' nunzî di Polonia, Colonia, Brusseles, Lucerna, Spagna, Venezzia, Torino e Malta, dell' anno 1661, divise in due tomi. Scr. sec. XVII. In-4°.

N II. 27-28.

88. — Altoviti, Jacopo, Athenarum archiepiscopus. Registro di cifre e lettere scritte, nella sua nunziatura di Venezia, alla segretaria di Stato di Alessandro VII e ad altri, con le risposte di ognuno ad esso monsignor nunzio, dalli 15 ottobre 1658 al 1666, raccolte in VII tomi. In-4°.

D II. 14-20.

89. — D'Elci, Scipione, patritius Senensis, ex episcopatu Sientino anno 1656 ad archiepiscopatum Pisanum translatus est..... Ab Alexandro VII cardinalium senatui anno 1657 adjunctus est. Ob. prid. id. aprilis 1670. — Registro di lettere scritte, nella sua nunziatura di Vienna appresso l'imperatore Ferdinando III, a monsignor Giulio Rospigliosi, arcivescovo di

---

(1) Il fut cardinal-prêtre au titre de *S. Maria de populo*, légat près Louis XIV et préfet de la bibliothèque Vaticane.

Tarso, segretario di Stato, che fu poi Clemente papa IX, e al cardinal Chigi dopo la sua promozione al cardinalato sotto Alexandro papa VII, dalli 22 luglio 1656 sino alli 17 ottobre 1657. In-4°.

N I. 26.

90. — Chisius, Flavius (senior). Lettere di relazione del suo viaggio in Francia, da' 5 di maggio 1664. Scr. 1664. In-4°.

E II. 36.

91. — Chisius, Flavius (senior). Registri del viaggio in Francia. Scr. 1664. In-8°.

E II. 37.

92. — Chisius, Flavius (senior). Diario del suo viaggio in Francia a Lodovico XIV. Scr. an. 1664. In-fol.

E II. 38.

93. — Lettere, scritture, relazioni politiche ed avvisi, del 1653 sino al 1667. Index materiarum praecurrit : partim latina, partim itala lingua exarantur. C. ch., anep., var. char., scr. sec. XVII. In-fol.

O III. 34.

94. — Lettere di negozj de' ministri fuori di Roma, scritte al cardinal Sigismondo Chigi, di più anni. C. ch., autogr., scr. sec. XVII. In-4°.

E II. 37.

95. — Alexander papa VII. Cifre diverse diciferate, e lettere : commiscentur aliqua hispana, alieno charactere conscripta. C. ch., autogr., scr. sec. XVII. In-fol.

A I. 33.

VII. — LETTRES, INSTRUCTIONS, RELATIONS DE DIVERSES ÉPOQUES.

96. — Istruzioni diverse ripartite in due tomi, dall' anno 1550 al 1607. CC. ch., scr. sec. XVII. In-4°.

Q I. 13-14.

97. — Lettere e cifre de' nunzj, dal 1600 al 1659. C. ch., anep., ser. sec. XVII. In-4°.

N I. 7.

98. — Istruzioni e relazioni fatte nel pontificato di Gregorio XV. C. ch., anep., ser. sec. XVII. In-fol.

J III. 80.

99. — Istruzioni, lettere e relazioni su diverse materie, dal 1621 al 1660. Materiarum index praefixus. C. ch., ser. sec. XVII. In-4°.

Q I. 18.

100. — Notizie politiche raccolte in XIII tomi, dall' anno 1625 al 1651. Singulis tomis index materiarum praefixus, ultimo excepto, cui subjectus. Sec. XVII. In-4°.

O I. 1-13.

101. — Mazarino, Giulio. Registro di lettere scritte dal 1646 al 1650, in cinque tomi divise. Sec. XVII. In-4°.

M I. 27-29. — M II. 30-31.

102. — Alexander papa VII. Lettere al signor Atanasio Ridolfi, dal 1649 al 1654. Sequuntur memorie e note di lui mentr' era segretario di Stato, con lapis e à penna, ecc. le lettere e cifre di segretaria. C. ch. autogr., sec. XVII. In-8°.

A I. 37.

103. — Alexander papa VII. Lettere volgari scritte a diversi, dal 1651 al 1652. Secundum litteras index praecedit : p. 149 incipiunt epistolae latinae ipsorum annorum. C. ch., ser. sec. XVII. In-fol.

A I. 8.

104. — Alexander papa VII. Copie di alcuni brevi pel cardinal Fabio Chigi, e schizzi e minute di lettere, cifre, ed altre cose, mentr' era cardinale. C. ch. autogr., sec. XVII. In-4°.

B I. 7-8.

105. — Lettere scritte da' pontefici, cardinali, vescovi,

principi e da altri a diversi : omnium index praecurrit. C. ch., ser. sec. XVII. In-fol.

L III. 58.

106. — Istruzioni, ricordi e relazioni diverse : catalogus praemissus. C. ch., var. char., ser. sec. XVII. In-4°.

Q I. 12.

107. — Istruzioni per le nunziature. C. ch., ser. sec. XVII. In-fol.

Q I. 21.

108. — Istruzioni e scritture diverse, divise in due libri. Primo index praemittitur, sed oscitanter factus : alia latino, alia italo stylo conscripta; nonnullibi in laeva columna scholia et notae appinguntur. C. ch., ser. sec. XVII. In-fol.

Q I. 22.

109. — Istruzioni e relazioni diverse. Nonnulla latine exarata interseruntur. Rerum index ad calcem rejectus. C. ch., ser. sec. XVII. In-4°.

Q I. 15.

110. — Istruzioni a' nunzj per diverse corti. C. ch., ser. sec. XVII. In-4°.

Q I. 20.

111. — Istorie, relazioni, istruzioni, annotazioni, dialogi satirici, discorsi, diarj, conclavi, lettere, trattati ed altro in XXXV tomi divisi. Generalem indicem materiarum, litterarum ordine obiter distributum, initio primi voluminis appingendum curavi : iterum singulis index materiarum praefixus, praeter XXIV et ultimum, quibus subjectus; aliqua latine exarata. Sec. XVII. In-4°.

F V. 125-127. — F VI. 128-157.

112. — Istruzioni diverse. Has inter reperies : Diceria di Dino Compagni di Firenze, ambasciadore del commune a papa

Giovanni XXII, quando fu fatto papa, a rallegrarsi della sua creazione con le altre ambascerie, p. 1; Copia di lettera scritta da Baltassarre Castiglione a Francesco-Maria, duca d'Urbino, p. 15; Istruzione a monsignor Altieri, vescovo di Camerino, mandato dal sacro collegio, nella sede vacante, per interporsi a suo nome, e per sedare i moti che insorgono tra il duca di Modena e il governador di Milano, a' 17 marzo 1655, dettata dal cardinal Fabio Chigi, p. 268; Memoriale dato ad Innocenzo X, per parte del vescovo della Puebla, contra li gesuiti della Nuova Spagna, p. 286. Ceterorum praefigitur index in schedula. C. ch., var. char., scr. sec. XVI et XVII. In-4°.

Q I. 7.

113. — Lettere su varie materie scritte in diversi tempi ad Alessandro VII, prima della sua assunzione al pontificato, da diversi personaggi, dall' anno 1620 al 1654, in XXII tomi raccolte. Nonnullibi arcanae epistolae occurrunt : habes identidem scriptorum vitae compendium; singulis tomis eorum, qui scripserunt, praecurrit elenchus. CC. ch., anep., scr. sec. XVII. In-fol.

A II. 51-52. — A III. 55-69. — B I. 1-5.

A l'exception des dépêches des nonces à Bruxelles dont il est fait mention dans la liste qui précède, la bibliothèque Chigi ne renferme pas de manuscrit qui concerne en particulier l'histoire de la Belgique, si ce n'est une *Notitia compendiosa Leodiensium episcoporum*, écrite au XIIIe siècle, et qui déjà a été signalée par M. Ruelens dans ses *Notes sur les bibliothèques de Milan, Rome et Florence* (1).

---

(1) Pag. 29.

J'appelle l'attention des historiens espagnols sur les deux manuscrits suivants :

Caravajal. Memorial o registro breve de los lugares donde el rey y la reina cathólicos, nuestros señores, estuvieron cada año, de sesenta y ocho hasta que Dios los llevó para sí. In-folio.

R I. 8.

Guerra di Lombardia dell' anno 1522. Opusculum in XII capitula divisum et hispano fusum sermone. Praeit praefatio marchioni Petro de Avila. 1544. In-8°.

G IV. 100.

Deux volumes de lettres d'Alexandre VII écrites, dans le temps qu'il était nonce à Cologne, au père jésuite Vander Veken, d'Anvers (1), pourraient être consultés avec fruit pour l'histoire littéraire, politique et religieuse du temps; j'en donne ici les titres :

Alexander papa VII. Epistolae, quas episcopus Neritonensis ad tractus Rheni et tractatum pacis apostolicus nuntius Colonia, Monasterio, Aquisgrano, Roma, etc., per plures annos manu propria dedit ad patrem Franciscum Vander Veken, S. J., ab anno MDCXLII ad MDCLIX, in duas partes divisae : in prima aliarum rerum calcem versus habetur appendix. C. ch., duo autographi praedictorum annorum, primus in folio, alter in-8°.

A I. 54-55.

---

(1) François Vander Veken ou Verenus, né à Anvers en 1596, admis dans la compagnie l'an 1613, enseigna les humanités, la philosophie et professa ensuite, pendant trente ans, la théologie à Cologne. Alexandre VII, connaissant son mérite, le nomma théologien de la pénitencerie, à Rome : il y mourut dans la maison professe le 28 avril 1664. (*Bibliothèque des écrivains de la compagnie de Jésus*, quatrième série, p. 720.)

Epistolae familiares episcopi Neritonensis ad tractum Rheni, etc., legati apostolici, ad patrem Franciscum Vander Veken, S. J., ab anno MDCXLII ad MDCLIV; pauca alia ad calcem adduntur. C. ch., scr. praedictis annis. In-fol.

A. I. 36.

J'aurais eu grand plaisir à parcourir, à extraire plusieurs des volumes de lettres, d'instructions, de relations, dont les titres sont énumérés plus haut, et spécialement ceux qui concernent la nonciature de Bruxelles et les négociations de la paix de Westphalie. Mais je fus obligé, à mon grand regret, d'y renoncer : le temps me manquait.

II.

Relation du mariage du duc Charles de Bourgogne et de Marguerite d'York.

(Communiquée par M. le baron Kervyn de Lettenhove, d'après le MS. du *British Museum*, *Cotton*, Nero C. IX. — Cfr. un texte différent de cette relation, publiée d'après un MS. de sir Thomas Phillips, dans le t. XXXI de l'*Archéologie britannique*. — Voyez aussi les Mémoires d'Olivier de la Marche, liv. II, chap. V, et une relation anonyme, publiée par M. H.-J. Enschedé, dans la *Kronijk van het histor. Genootschap te Utrecht*, 3de serie, 2de deel (1866.)

—

SOMMAIRE.

Le 18 juin 1468, Marguerite, sœur du roi d'Angleterre, quitte Londres pour aller épouser le duc Charles de Bourgogne. Après avoir fait ses offrandes à l'église de Saint-Paul, elle traverse la cité, montée en croupe derrière le comte de Warwick et suivie d'un grand nombre de comtes, de barons et de nobles dames parmi lesquelles se trouvait la duchesse de Norfolk. Le maire de Londres et les alderman lui présentent deux bassins qui renferment cent livres en or. Le même soir elle couche à l'abbaye de Stratford où se trouvent le roi et la reine. De là elle se rend en pèlerinage à Saint-Thomas de Canterbury; mais aussitôt après son départ le roi témoigne l'intention d'assister à son embarquement.

Le vendredi après la Saint-Jean, elle prend congé du roi qui s'éloigne avec les ducs de Clarence et de Glocester, et les comtes de Warwick, de Shrewsbury et de Northumberland. Avec elle s'embarquent à Margate lord Scales, lord Dacre, sir John Widewille, sir John Haward et beaucoup d'autres chevaliers et écuyers. — Noms des navires qui portent la princesse et sa suite.

Le lendemain elle arrive à l'Écluse où elle est reçue par Simon de Lalaing. Le même jour elle sort de son navire et est conduite solennellement par l'évêque d'Utrecht et la comtesse de Charny, fille illégitime du duc Philippe, jusqu'aux portes de la ville où les habitants, par l'ordre du duc, la reconnaissent pour leur souveraine et lui offrent douze mares d'or qui valent deux cents livres de monnaie anglaise. Elle se rend au logement qui lui est préparé, au milieu des manifestations de l'allégresse publique. — Feux de joie dans la ville et au château. — Chaque habitant se tient à la porte de sa demeure, une torche à la main.

Vis-à-vis du logement de la princesse on avait construit un théâtre en bois orné de tapisseries et fermé par des rideaux. On les leva rapidement, de sorte que la princesse et le peuple purent y porter leurs regards. On y voyait représentés Jason conquérant la Toison d'Or, Esther et Vasthi. Le lendemain arriva la vieille duchesse de Bourgogne avec une suite nombreuse dans laquelle on remarquait Adolphe de Clèves, le seigneur de Fiennes et Jacques de Saint-Pol. Avec la vieille duchesse de Bourgogne se trouvait aussi Mademoiselle de Bourgogne qu'accompagnaient beaucoup de nobles dames.

La princesse reçut la vieille duchesse à la porte de son logement. Toutes deux s'agenouillèrent avant de s'embrasser, et gardèrent un instant le silence. La vieille du-

chesse considéra attentivement la figure de la princesse, ensuite elle la serra dans ses bras et lui offrit la main que celle-ci ne crut pas pouvoir accepter. Alors la duchesse la conduisit, avec beaucoup d'honneur, à travers la foule des Anglais et des Bourguignons jusqu'à sa chambre où elles dînèrent ensemble; puis elles parurent dans une salle où pouvaient les voir tous ceux des deux nations. Cela fait, la vieille duchesse prit congé de la princesse et remonta dans son chariot pour retourner à Bruges, afin de s'y préparer aux solennités qui allaient avoir lieu.

Le lundi suivant, le duc de Bourgogne se rendit secrètement à l'Écluse près de la princesse. Là se trouvaient en ce moment l'évêque de Salisbury, lord Scales, lord Dacre, la duchesse de Norfolk, lady Scales et beaucoup de seigneurs et de nobles dames. Le duc et la princesse échangèrent de grands témoignages de respect. Puis le duc la prit dans ses bras et la baisa ainsi que toutes les dames; ensuite il la regarda et contempla sa beauté en se réjouissant, et fort longtemps. — Comparaison du duc de Bourgogne et de Troïle. — Le duc prend la princesse par la main droite et la fait asseoir près de lui. Il lui adresse quelques mots à voix basse, et appelle l'évêque de Salisbury et lord Scales. L'évêque de Salisbury célèbre les fiançailles. Les seigneurs bourguignons et les conseillers du duc saluent la princesse comme duchesse de Bourgogne. Le duc va loger au château.

Le lendemain, l'évêque de Salisbury et lord Scales se rendirent du logement de la princesse (chez un marchand sur la place du Marché) au château près du duc, qui monta à cheval pour retourner à Bruges; mais, quand il arriva devant le logement de la princesse, il mit pied à terre et la baisa, ainsi que toutes les dames. Le même mardi,

après le départ du duc, la vieille duchesse de Bourgogne se rendit près de la princesse, et elle vint ainsi la voir tous les jours.

Le mercredi arriva à l'Écluse l'évêque de Tournay, accompagné des députés des états de Flandre; il fit un discours où il parla d'un roi des Orcades qui désirait trouver une femme belle et bonne.

Le jeudi soir, le duc revint à l'Écluse et descendit de cheval devant le logement de la princesse qui vint au-devant de lui jusqu'à la porte. Le duc la baisa en présence de tout le peuple qui en fut grandement réjoui, ensuite il baisa également toutes les dames anglaises, mais celles-là seulement. Étant remonté à cheval, il se dirigea vers le château.

Le vendredi, le duc monta à cheval devant le logement de la princesse, et l'ayant de nouveau baisée, il alla dîner à Bruges.

Le samedi, selon les dispositions arrêtées par le duc et son conseil, la princesse se rendit par eau à Damme où les bourgmestres la reçurent processionnellement en lui offrant une coupe précieuse. La vieille duchesse de Bourgogne l'y attendait avec quatre chariots garnis de drap d'or et huit chevaux aussi couverts de drap d'or.

Le dimanche, le duc arriva entre cinq et six heures du matin, et le mariage fut célébré par les évêques de Salisbury et de Tournay, en présence de la vieille duchesse de Bourgogne, de lord Scales, de lord Dacre et des chevaliers et écuyers et des dames qui avaient quitté l'Angleterre pour accompagner la princesse. Le comte de Charny et un grand nombre d'autres seigneurs étaient chargés de l'escorte. La princesse monta dans une litière. — Richesse de son costume. — Pompe du cortége. — Avant d'entrer à

Bruges, elle rencontre les marchands de diverses nations. — Magnificence de leurs costumes. — Aux portes de Bruges, les magistrats lui offrent du vin et de la cire en signe d'honneur et de souveraineté, et la supplient d'être bonne et gracieuse pour la ville. — Ce qu'on avait fait pour orner la porte de Sainte-Croix. — Procession des évêques et des abbés. — Description des échafauds et des intermèdes. — Création d'Adam et d'Ève. — Alexandre épousant Cléopâtre. — Notre-Dame et saint Joseph. — Les noces de Cana. — Le cantique des cantiques. — Le crucifiement de Jésus. — Moïse épousant la fille du roi d'Égypte. — La vierge à la fleur de lys. — Tobie. — Échafauds emblématiques élevés à l'entrée du palais. — Le pélican d'or qui verse l'hypocras.

Description de la salle destinée à la réception solennelle de la princesse et de la table qui y était dressée. Admirables tapisseries faites à Arras, qui représentent l'histoire de Gédéon. On y voyait aussi deux châteaux bâtis sur des rochers qui semblaient faits de pierres précieuses et qui étaient entourés de murailles d'or. — Candélabres ornés de miroirs où se reflète l'image de tous les assistants. — Détails sur un buffet à plusieurs étages d'une rare magnificence.

Le duc donna la main droite à sa mère, la main gauche à sa fille. D'un côté se trouvaient cinquante-deux dames; de l'autre une foule de seigneurs. Quant, après avoir assisté aux joutes, il revint au banquet, la grande table et une autre table placée dans la même salle portaient des plats d'argent remplis de mets délicats.

Le mardi, le duc dîna dans la grande salle et se rendit avec notre princesse aux joutes. — Description du costume du duc et du harnais de son cheval. — Les joyaux étaient

d'une richesse qui n'avait jamais été égalée. A son retour, la table était couverte de sept plats. Chaque plat était placé sous une tente et chaque tente portait une bannière. Sur la même table il y avait seize pâtés sous des pavillons à pennons. Au milieu de la salle s'élevait un château à quatre fenêtres où se montrèrent successivement des sangliers, des chèvres, des loups, des ânes et enfin des singes qui trouvèrent un marchand endormi et lui enlevèrent sa mercerie pour la distribuer à la foule.

Le jeudi suivant, il y eut un autre banquet où prirent place soixante barons et baronnets. Description de la robe d'orfévrerie du duc. Il porte sur son chapeau le grand balais de Flandre. Après avoir assisté aux joutes, il revient dans la grande salle du palais, éclairée par des torches. — Merveilleux intermèdes. — Éléphants portant des châteaux. — Cygne argenté. — Coqs de bruyère aux armes du duc. — Licorne portant des oranges, etc. Au même banquet furent représentés quatre histoires d'Hercule. Dans la chambre du duc on représenta le mariage de la fille du roi Clotaire de France et du roi de Bourgogne. — Trente-deux chambres étaient ornées de riches tapisseries.

Le dimanche, huitième jour des fêtes, on représenta quatre autres histoires d'Hercule, savoir comment il punit les brigands, tua le sanglier, châtia l'homme du désert et plaça des colonnes dans la mer.

Le lundi soir, la table porta trente et un parcs ayant chacun un arbre d'or couvert de feuilles, de fleurs et de fruits, entouré de vignes couvertes de grappes de raisin et portant de plus un chandelier d'argent. Ceci figurait les trente et une abbayes des États du duc, dont les armes y étaient placées. — Autres intermèdes. — Personnages de diverses conditions se rendant au marché, etc. —

Tour ornée d'un grand miroir. — Jardins remplis de fleurs. — Admirables fontaines. — Image d'un prophète dont la main fait couler l'eau de Damas, etc.

Pendant ces neuf jours, les joutes se succédèrent sans interruption. Le roi d'armes Jarretière en a une description en français. — Néanmoins l'auteur de cette relation croit utile d'en raconter la dernière journée. Le duc y rompit six lances, puis il se retira dans le logement qui lui était préparé. — Ordonnance du juge du pas de l'Arbre d'or. Tous les chevaliers se rangent en ordre de bataille. — Vivacité de la lutte. La princesse agite son mouchoir pour la faire cesser. Plaintes de quelques chevaliers blessés, qui accusent leurs adversaires de déloyauté. D'autres chevaliers prennent leur place. — Arrivée de douze chevaliers richement armés qui conduisent le duc au banquet. Le prix du tournoi est décerné à sir John Widewille; celui de la joute au sire d'Argueil, frère du prince d'Orange.

The mariage of the Ryght High and myghty Prince the Duc of Burgondie with the Right High and excellent Princesse Margarett, suster unto the Right High and myghty Prince and most cristen kyng, kyng Edward the iiij^th after the conqueste, kyng of England and of Fraunce, and lorde of Ireland.

The saturday the xviij^th day of June, the viij^th yere of the reygne of our said soverayne lorde, the sayd princesse went from a place in London called the *Kinges-wardrope* devoutely toward her mariage as ensuyth:

Furste unto the churche of Seynt-Paule in Londone above-said, and there made hur offringe with grett devotione, and after hur offring soo made, she toke hur hors and rode to-

warde the said cite, the erle of Warrewyke riding before hur on hur hors, and with hur other erles and barons grett numbre, the duches of Norfolcke and other ladies and gentil women of grett noumbre. And at hur said entry into the *Chepe*, the maiore of Londone and his brethern the aldermen presentid hur a peyre of riche bassynis, and in the said basynnys a C. £ of golde; and the same nyght she loggid at the abbay of Strattforth, where the king and the quene laye the same nyght. And from thence she toke hur pilgremage unto Saynte-Thomas of Canterbury, and after hur departyng towarde Canterbury, it pleasid the kyng to send after hur and to see hur shipping.

The friday nexte after the Nativite of Seynt John-Baptiste she shippid att Margate, and there she toke leve of the kyng and departid. There wente ageyne with the kyng the duc of Clarence, the duc of Gloucester, the erle of Warrewyke, the erle of Sherewysbury, the erle of Northumberland, and there abode with my lady attendyng hur in hur shippe, my lorde Seales hur presenter, my lorde Dacre hur chamberlayne, sir John Widdevyle, sir John Hayward, with many other famose knytes and esquires, and she was shippid in the *New Olive* of London, and in hur navy and compayne the *John* of the New Castell, the *Mary* of Salesbury, and many other roialle shippis.

And on the morowe landed att Seluse in Flaundres, and as soon as her shippe and company of shippis were entrydde into the haven, there receyvid hur theis astates ensueying, sir Simond de Laleyn and the water-bailli, in diverce vesselles as botis and barkis, emparrelde redy for hur landyng, and also oder grett company of botes for hur peple, and landyd that same day in the towne of Seluse in Flaundres, and att hur landyng, the furste astate that receyvid hur, was the bisshoppe of Uttrighte, welle accompanied with noble people, and the countes of Sherne, basterd doughter to duc Philippe of Bur-

goigne, and with hur many lordes and gentiliwomen, and soo procedyng in, att the gate of the same towne, there they presentid hur the towne and sheved hur there, uppon the dukes high commandement, that thei shuld presente to hur the said towne, and hur to take for ther sovrayne lady, and they gaffe unto my lady xij marke of gold, the which ys in the value CC. £ of englyssche money. And soo my lady procedyng through the towne unto hur logynge, the people made firis in grett numbre of wax-torches and torchettes oute of every house, pynacles subtellie devisid in the towne and in the castelle with fires brannyng in the stretes grett numbre. Also every householder stondyng in tho strett withoute ther dores, everyche a torche in his hande brannyng.

Even aposite my ladys loggyng, there was a stage made of tymbre warke under this forme as ensewyth; the stage devidid in thre pageauntes, richely coverde with tappettes and before subtelly corteynyd, with oute those cortaynes a man yevinge attendance att soche tyme as my lady passid by, and drew the cortayne of the last pageaunte of the iij pageauntes afore rehersid, and than secretely closed it agayne and shewde as lytill sight as myght be shewed, and soo sodenly from pageaunt to pageaunt. The ffurst pageaunt cast the curtaynes subtyly that the people hadde thereof a sufficiant sight. The pageauntes were soo obscure that I fere me to wryte or speke of them because all was countenaunce and noo wordes. In my onderstondyng the ffurste pageaunt thorough wome Jason wan the fflees of golde. The ij^{de} was quene Astor that was laste wyfe unto Assuerus the kyng, and the iij^{de} pageaunte was Vestie that was furst wife unto the kyng Assuerus. And on the morow the olde duches of Burgoigne come unto my said lady, accompayned with many grett astates as enseweth: my lorde Ravysten, brother to the myghty Prynce the due of Cleve, the lorde Ffeenes, the lord Jakes of Seynt-Poule, and many other

knyghtes and equyers, with the olde duches the Prynces the mayden of Burgoigne, with many ladies and gentilwomen.

The metyng of the olde duches and the right high and excellent princes byfore rehersidd was in this fforme as ensuyth: the said prynces mette hur att the halle dore of hur logynge, ether of them knelyng a down to other, enbrasyng ether other in armys right amyable, and stode stille in communication a tract of tyme, and than the olde duches avisid the visage of my lady, and toke hur eftsones in hur arms, and proferd hur the right hande, and she wold nott; and the olde duches toke hur very moderly with grett reverance, and ladde hur throw the abundance of the people of Englissche and Burgoynnes, and soo to hur chambour, and there togedres dyned with as grett joy as couthe be thought, and after dynar to communication in a tresaunce betwyxt where all the of bothe the nations myght se ther familiarite. And than the old duches toke hur leve, and departid and wente to hur chare, and rode to Brugges to emparelle for the solempnite as ensuith.

On the monday nexte after come the duke of Burgoine to Sclucc with xx^ti^ persones secretely to my lady, and there was in the presente my lorde bisshop of Salesbury, my lord Scales, my lorde Dacres chamberleyn unto my sayd lady, the duches of Northolke, the lady Scales, and alle the aboundaunce of knyghtes, esquiers and gentiliwomen environ the chambre, and than the duc and my lady beyng in myddys of the chambre, reverent obeissance made ether to other, the duke toke hur in his armys and kissidde hur, and than kyssidde all the ladyes and gentilwomen; and when he had soo done, loked and regarded to the beaute of hur, he rejoysed, and in his rejoyse in soche case me thought as Troilus was inne, for he tarryd and avysed hur a tratte of tyme as he went to hur agayne, and than reverenttely went to hur and toke hur by

the ryght hand, and seet bothe hem downe and axe her a question secretely, and than callid the busshoppe of Salesbury and the lord Scales, and than axid the bisshoppe the fforme of the ffiaunceynge; and than the bisshoppe sheved hym and my lady bothe the maner and in high wordes pupplishe hilye fiauneed ayther other. The lordes of Burgoine and the dukes concelle ther beyng callid hur duches of Burgoine, and than after a while comenyd. And than the due departid to the castell and thar logid.

And on the morow the bisshoppe of Salesbury and the lord Scales wente from my ladyes logyng, whiche was in a marchauntes house in the markette place of Sluse, to the castell to the saide due, and there hadde counceil; and then the due toke his hors and soo on horsebacke rode towardes Brygges, and whan he come before my ladies logyng, he lyght of his hors and kyssidde hur and all the ladys and gentilwomen in hur compayne, and then eftsonys kyssid my lady, and than departid to Brigges; and after his departing my lady the dukys moder of Burgone come to hur the same twysday and so dayly the tyme of hur beyng there.

And on the wenysday the bisshoppe of Turney come to Seluse and in his compayne the iiij estates of Flaundres, that is to say them of Gaunt, and theym of Brugges and Iprisse, and the comynys of the land, and the bisshoppe shevede his proposition a story of the kyng of Orkenay how he desirid grettely to be maryde to a wyfe that was bothe fayre and good: hit were to longe to reherse, wherefore I passe over and goo to my ffurst mater.

And on the thursday att nyght the due of Burgone come to Selus, and in his comyng before my ladyes loggyng, alyght of his hors, and my lady mette hym att the halle dore, and he kyssid hur in the opyn sight of all the people of bothe nations, in the which kyssyng the people of the lande grettely rejoysed, and after that he hadde soo done, he kyssid all

the ladyes and gentilwomen that were englysshe, and other he wolde nott. And then he toke my lady eftsonys and kyssid hur, and departid to hors and rode to the castell before rehersid, and on the ffryday next folowyng toke hors before my ladyes logyng and did right as he dide in his comyng to the said towne, for that was his erant to see hur welfare and kysse hur, and so rode to Brugges to his dynere. And on the saturday my lady by the dukes appoynttement and all his councell removed by water to the Dame, and there logged, and aftur hur logynge att the Dame the towne reccyvidd hur with procession; the borowe-maistres with ther ffelishippe presentid hur a riche coppe, and the olde douches of Burgoyne there mett har sone aftur hur landyng with iiij chares garnisshed with clothe of golde crymsyn and viii horses in a soute of the same clothe of golde.

And on sunday the due came in the mornyng betwixte v and vi on the clocke; they were weddid by the bisshoppe of Salesbury and the bisshoppe of Turney, there beyng att the forsaid masse the old duches of Burgoyne, my lord Scales, the lord Daeres and the knyghtes and esquiers, ladyes and gentilwomen that come with my lady oute of Englande, and there was charged th'erle of Sherne chamberlayne and other lordes of the dukes councell, knyghtes and esquiers grett compaynyes on horsebacke yevynge entendance. And my lady was sett in a littur richely enperayled with clothe of golde crymsyn, hur surcote and hur mantell with clothe of golde furryd with ermyn, and she hurselfe rychely coroned. Nexte byfore hur kyngis of armys and heraldes of dyverse realmes and nations, noys of trumpettes of dyverse realmes, grett compayny of lords and knyghtes, and then folowyng hir aftur viii gentilwomen in the same sute before rehersid, and iii chares of a sute, and afore hur entre into the towne of Brigges mette hur the maistre of the Florentynys, and yaff hur iii cowrsers trapped with white damaske browdred with blew,

and worshippe hur with l[ti] torches brannyng, and they that bere the torchis, were clothed in blew, and tho that were marchantes, were clothed in crymsyn velvett, and tho that were servantes were clothed in crymsyn clothe. And then mett hur the Venysyans and the Januays with dyverce othir nations as Esterlynges, Espaynnardes, Lucans and Scottes; and all were on horsebacke, savyng the Scottes, whiche were al on fote. And than the storme of the rayne come soo faste I myght nott to ryght the certayne of the presentationes. And at the towne of Brigges th'astatis of the towne presentid hur the wyne and the wax in honour and soveraynte, and besought hur to be good and gracious lady to the towne, and thay were clothid in blacke damaske, and of them were grett noumbur. And att hur entre in att the gate whiche is callid the Crosse Gate, all the towrys and carneaus of the gate enramplissed with melodius mynstralsy and besene richely with tappettes, castyng oute of ffloures, rejoysyng of the people, and then att the nexte turnyng in the strete procession receyvd hur, busshoppis and abbotes with solempne procession and grett solempnyte viii[ti] and vi crossettes. And than a pageaunt made by subtille crafte aftur the forme of a castelle-gat. And in the substance the story in the pageant was the creation of Adam and Eve and of ther mariage, and ther before was written : — *Dominus Deus in paradiso voluptatum adduxit Evam et Adam, ut uxor et conjux ipsius esset.* Genesis ii[do]. And Adam hilde a rolle in his hand, wherin was wrettyn : — *Hoc nunc os ex ossibus meis et caro de carne mea.* Genesis ii[do]. And oure Lord God hild a rolle in the whiche was written : — *Crescite et multiplicamini et replete terram.* Genesis i[mo]. I wold write of the countennance, but it was soo marvelous welle done, for it was nott in imagery, it was in veeray levynge creaturys, the countenaunce of hem so sapient unto the people was sheved and soubdanly closed with cortaynis drawynge craftelye; and other pageauntes of dyverce ystoryes aftur the same forme enduryng

unto the Prynces palice as ensuith. The ii^de^ pageaunt was of Alixandre the grett conqueror, how he conquered Demetrius the kyng, and he maried the doughter of the kyng of Egypte, and there was writtyn: — *Rex Ptolomeus venit et Cleopatram ejus filiam Alexandro regi dedit uxorem.* PRIMO MACHAB., CAPITULO X^o^. And there a prophete hilde a rolle, wherein was writtyn: — *Gaudeamus et exultemus et demus gloriam Deo, quia venerunt nuptie Agni, et uxor ejus preparavit se.* APOCAL., XIX^mo^ CAPITULO. The iii^de^ pageaunt was of Oure Lady and Josepe, and evyn by the same a pageaunt of a yonglyng like to a bridgrome with mony yonglynges, and he hilde a rolle in his hand, wherein was writtyn: — *O tu pulcra es amica mea et sponsa mea.* And there was a maid with many other maydyns like to bryde, and she hilde a rowle in hur hande wherin was writtyn: — *Filie, annunciate dilecto meo quia amore langueo.* The iiii^th^ pageaunt of Archedeehne; there Jhesus of water made wyne, and with oute that was writtyn: — *Nuptie facte sunt in Cana Galilee, et erat mater Jhesu ibi; vocatus est Jhesus et discipuli ejus ad nuptias.* JOHANNES II^do^. The vth pageaunt was of CANTICA CANTICORUM and of the iii^o^ capitulo, wherin was a bridde with maidyns, and she hilde a rolle in hur hande, wherein was writtyn: — *Inveni quem diligit anima mea.* And a yonglyng as a bridgrome with many other yonglynges, and he hilde a rolle in likewyse wherein was writtyn: — *Tota pulcra es amica mea, suavis et decora.* The vi pageaunt was of the crusifiyng of Oure Lorde Jhesu Criste and there was writtyn: — *Civitas solis vocabitur una; in die illa erit altare Domini in medio terre et titulus Domini juxta terminum ejus.* ISAYE, XIX^no^. The vii chappiere how Moyses weddid Tharbis the kynges doughtur of Egippete, and withe oute that was writtyn: — *Moyses, postquam diutius obsedisset civitatem, Tharbis ffilia Regis Egiptii in eum oculos injecit, quam ipse Moyses postmodum duxit.* PETRUS COMESTORIUS *in Historia Scolastica.* The viii pageaunt was a maydyn sittyng

betwene a lyon and a luperde being the armys of Burgoygne, the which archies conquered ffrom the bestes, and above the maidyns hedde there was a grett fflour-de-lis, and withoute was writtyn : — *Leo et pardus in gremio ffloscuti se amplexi sunt sub lilio,* with mor thinges in the same pageaunt. The IXth pageaunt was of the IXth chappiter of Thobie, and this was the texte, as thei shewed by writyng: — *Benedictio super uxorem tuam et super parentes tuos, et videbitis ffilios vestros et ffilios ffiliorum vestrorum usque in tertiam et quartam generationem.* Ovyr the courte-gate, in the prynces entre was a riche helme richeli tabernaculid of goold, subtiley graven thinges in pinacles, to lyons holdyng the helme environed with armys of dyverce lordeshippes, that is to say : Borgoigne, Brabant, Lembroke et Lushambourk, of the marquis of the Holy Empire, Flaundres, Artoys, Burgoigne, Enaud, Holand, Zeland, Frisse, Salins et Malyns. And also uppon the same gatt withoute the tabernacull afore rehersid on ether side an archer on with a crosse-bewe bende with a materas, out of the whiche ranne redde wyne att my ladies entre, and the archer on the lyfte side with a longe bew drawyng a brode arow, the which ranne white wyne, and in the courte upon a tree a pellicane of goold from his hart rannyng ipocras, and the halle garnisshid as ensueth.

The halle that my ladi kepte in hur estate was LXV paas of lengethe and XXXII^ti^ in brede, an high table, the ffurst day, nat alle thynges contayning the brede of the hall. And on that table, conteyning the lengith of the table and more, a clothe of goold of tisshue right riche, and within that clothe another clothe of astate roiall of riche clothe of gold of VIII breedes of the dukys colours of purplle and blake, the valaunce of the said clothes richeli fryngid. On bothe sidis the halle tables on stages, the costers of the said halle of riche arras : marvelous in my mynd the curyous makyng that is in the forsaid arras, and is of auncien ystory of the Bible of ffamous Gedeon, that

by the angelle of God was commaundid the flees and display hit in baners, and he aunswererd the angelle and said : « Thou » maiste be a spirite of the ..... (1) and nott an angelle, and » maiste cause me to offende God. Yeve it be soo that thes » fflees that show haste takyn to me, wol nott receyve water » in tyme of rayne, I wol beleve that thow art an angelle » of God, » and it fortunyd in shorte tyme aftur there fele grett rayne, and the fflesses receyved no water, butt in grett droughthis it was moyste, wherethrough the said Gedione trustid that it was the wille of God, that he shuld rule the people, as more opynly is shewed in the Bible. In the said halle was hangyng ñ candilstickes yevyng light egally. Unto mee noo thyng soo obscure as the crafte of the makyng of the rocke, the whiche a castelle stade uppone, everyche of the said candilstickes, the said rocke semyng to be a rocke of precious stonis, mervelisly wrought, envyroned aboute with wallis of golde, and the nethermost parte of the said candilstickes, in eche of hem vii grett glasses curiously sett therin and in soche wise as the aboundance of the people and countenaunce appered in the said glasse, and on every of the said candilstickes viii lightes, and over that to encrece the lumer of the said halle on every side vii othir candilstickes one eche of them iv lightis. The rooffe of the said halle palye white and blewe clothe, and in the middis a copborde in triangle of ix stages highly rychely inramplisshid with coppes, on the lowest stage, and on the ii^de stage coverede coppes, and so environyng the said copbord in triangle, what in coppis, fflagons, and pottes right riche to the ix^th stage, and uppon the roundelle a coppe that contaynid the circuite of the triangle above, and on the iii corners of the said triangle beneth, through it were nott above but after, the brede of the coppe

(1) Lacune dans le manuscrit.

before rehersid were of a grett circuite, on every cornare an unicorns-horne the poynte garnysshid, and other III in other places accomplisshyng the cop-borde. The prynces, after water, sett to mete in the right stand the duches auncien, and on the seconde hand the damsell of Burgoigne. And att the oone side table was LII ladies and gentilwomen, and att the other lordis and knyghtes of bothe nations, than the cop-borde standyng on the right side of the halle. And aften that the due adressid hym to the justis, and after the justes to the bankett, and att his entre into the halle the high table and the table on the left hand was egally accomplisshed with grett chargers of silver ffulle of delicate meetes, every messe covered with disshes egallye.

And on the tewysday the duc dynid in his grett chambre, and after diner toke my lady and wend to the justes in this abite ensewyng : a shorte gowne of gofdesmythe werke, the base of that gowne mervelusly riche me to wryte of the diamantis, perles and soo grett balas, mervelous to me soo grett riches in soo litill a space. His haknay which he rod on the said tewisday to the justes, was harneysid as ensueth : the chaferounce, paytrelle and crowper garnished with fyne golde embrowdered with grett perlettes, the ..... (1) of the hangers enramplisshid with grett balas, the riches of the chafrount before rehersid and of the harnes in jugement the richet juelles that I have sayne. And after the justes att his entre into the hall uppon the high table VII chargers with mete, every charger covered with a tente, and uppon and every tente to baners, and uppon the said table XVI dysshis, every disshe pavylyoned, on every pavylion a penon of armys. And when the duc was sett, the tentes and the pavilions were taken from the messes among the comyn people ho so wolde, the numbre of the ten-

(1) Lacune dans le texte.

tes and pavilions XLVI. And in the myddeward of the halle, where the cop-borde stode, there was a curisli wrought castelle, and in the castelle a warden, the which with a high voyce callid uppon his meyny to take wache aboute tyme of the myddes of the bankett, and blew an horne, and att the III windowes of the castelle apperid III grett beerys. Than the wardayne badd his trumppetters : « Blow fast to recomfort this my » forttras », and thane eche of the said beres hadd a trumpett with a baner of the dukys armys, and hilde it with his forefote subtily, and blew ech one of them stowtely well, and after that he hadd soo done, he callid his mynstralles to make melodi, and att the same windowes where the beeres were, apperid gettes with longe pipis and pipid, and aftur a grett prolonge of hym'selfe in spekyng, callid againe uppon people to wache his castelle, and att every wyndow' there apperid wulves, and aftur apperid att the same windowes asses. The V^the tyme he callid on his people to serche his place that nothinge prejudice to that his place in any wyse myght approche. And att every wyndowe and dore ysewed apes and serched the place, and in the basse-court thei fount a chapman aslepe with ware many sondry smale thynges as broches, purses, lases, beedis and glasses, the whiche the said apes distribute aboute to the aboundance of the people, and att the wakyng of the chappeman soo distressid he made a hevy countenaunce.

And on the thursday nexte folowyng, the ducke kepte his astate in a gowne richely besene of goldesmythes worke, and in his grett chambre sittyng att II tables LX barons en baronettes, and on his hedde a blacke hatt, on that hat a balas in a panyerre called the balas of Flaundres a mervellous riche jewelle, and att III of the clocke he come into the marte to the justes and aftur the justes to the chambre and sone aftur into the grett halle, the duc and the duches with alle the lordes and ladyes, the halle att that tyme accomplisshed wyth the

candilstickes afore rehersid, LX torsettes, and all the fore said tables sett with diverse metes : ffurst a grett plater sett with dyverse meetes aftur the maner of the countray, and every messe a olyfaunte beryng his castell with a subtilite, a swanne rostid and silverde marvelusly standyng in a tarrage, a pecocke in lyke forme, every pecocke havyng a mantelle of armys of brother of the fleese, and a unicorne beryng trussinge cofers fulle of counfestes, an harte charged with a basket fillid with orenges, and many other disshis of delicaties mervelous to me, and so from mese to messe, the high table aforesaide egally throwe the halle, att every other mese a tortes a broche the chandelers of silvere, and att the saide bankett III ystories of Ercules countenauncyng and noo speche; the ystory of the duckes grett chambre was of the mariage of the doughter of kyng Clotte of Fraunce and the kynge of Burgoyne, and what issue that they hadde, right riche arras, and aftur that other chambres hanged arras silke and tapstre XXXII chambre.

And on the sonday the VIIIth day of the fest, at bankettes was III stories of Ercules. The furst was how he chastisede the theves with his owne handes, the II^de^ was how he slew the bore, the III^de^ how he chastisede the wyld men of the wildernes, the IIII^the^ how he sett pillers in the see.

The bankett on munday at nyght the duc and the duches with astates of the lordes and ladyes come into the halle, the table accomplisshed as ensueth : XXX^ti^ tarages and every tarage a tre of golde with grene leves and blossomes of diveree ffruttes ripe as orenges, apples, peres, roses white and redd, pomgarnadis, hawthornes blowyng and diveree othir thynges marvellously wrought. The tarage before rehersid watelid with gold within the watelyng aboute the sayd tre, and everyche of hem fillid with meetes dyveree grett abundance, the whiche trees sinyfied XXX^ti^ abbayes undur the duckis obeisaunce, and uppon every tre a penon of the dukis

armis, and the name of the abbaye. Betwyxte every tree a bakemete kovered with a vyne beryng grapes, torsettes a broch tortes standyng on a chaundeler of silver, to every tree throw the hall dyverce subtilites drawyng to the numbre of LX men aud wemen, some two men beryng a barow betwene hen lodyn with subtilites, and uppon some barow a basket lood in like wise, and some lyke wiffes, as they come to the markett ward with a baskett on hur hed and on othir in hur hande, and some as laborer beryng a grett baskett on his backe with bothe his handes, and some as maydyns spynnyng, and some as gentilwemen beryng a gentille-manys hatt in bothe the handes lode in like fforme, some as gentilwemen beryng ffannes loode in like forme, some as gentilwemen in the duche maner, afore hur in hur kercheffe of hur hedd subtilites, and soche dyverce other moo than I canne wryte of, the countinaunce of hem was soo straunge and the dyverce array. And uppon the hygh table afore the astate was made a goodely towne with un towrettis curysly wrought, and on the myddys of the said towre there was a grett glasse stondyng uppon a shafte of goolde. The glasse accompasshid with baytayllyng of goolde and pynnacles, and on the roof ane ymage of a man beryng a pennon of the dukys armys of Burgoyne, and before the gatis of the said towre an arbare walledd and craftely made with flourys and herbes. And in the myddes of the arbare a fontayne made VIII square, and over eche other quare a baner of the dukes armys, and on the roffe a litille ymage of a profett holdyng uppe his hande, and oute of his fore-fyngre rynnyng a myghty streme of water of Damaske.

To wryte of the justes that dayly was duryng the forsaid IX dayes in the markett place of Brigges, ys over longe a thyng to be writtyn in this abbreviate. Garter the kyng of armys hathe it in ffrenche, and for that cause I leve to wrytt. But of the turney and justes of the last day of the ffest was as

ensuyth : the due adressed hym horsid and armyd tryhumphosly accompayned with lordes unto the ffelde, xii coursours folowyng hym richely beseen in diverce trappers, none lyke another, and there the said due found in the ffelde the lorde that kepte the pace, redy horsed and armyd, and they ranne curagiously togethres, and the due brake uppon the saide lorde vi speres. And after that he hadde soo done, went to his loggyng that was assigned by the lorde of the pace, and as a felow unto hem of them of the said pace, as alle other that before hadd justid with the said of the pace, dede soo, in one compayny, adressed hem to the ffilde to the turney, the numbre of hem of the party within was xx^ti vi and they aunsword xx^ti vi comers of the party withoute, and alle they of the party within hadd diverse trappers uppon ther horses purpille with trees of golde enbraudred, and so the enranged them in feyre baytaile and oposite the xx^ti vi commers, and by the juges ther assigned by the compayne of the lorde of the Tree of golde delyvered speres egally and swerdes, the poyntes of the egys rebatid; and when that thei were reddi, soo enranged before the pryncess of the fest in the said markett. There was ordaynged that every man had spere and sword att his avauntage, and that without strake with the sowne of a trumpe shulde be ther chargyng togedres, and evyn inmediately the trompe sownyng, speres fast in reste, the speres broken, the temyng of sadelis, the hewyng on bassynettes with blout swerdes, the strokes innumerable; for the juges that satte, nor the pryncesse of the ffeste with dolorous countenauns wavyng hir kerchefe, tooke nott upp the sporte tille att the last it pleesid the prynce, that was shoo in the compayne, that had yeven many grett buffettes and myghtyly defendent, to come to the juges, and thay in any wyse besoughte hym that he wolde in noo wyse contenew the turnay, for withoute that it lyked hym to be rehelmede, and so with opyn face to charge hem to cease, it

was like to grow to a grett inconvenyence. And then in my jugyment every man had ynough, the pleye was so combrous, and than the duc onhelmyd hym and with a grett staffe his persone charged peece in payne of dethe, and soo with grett labor he drove the pertyes asundre. And then the certayn of the said perties fonde them agreved. « O my lorde, twayne » of hen sett uppon me crewelly, and some on that other » side in chargid on me unlawfullye. » The duc charged that they shuld eche man kepe his ranke till he had spoken with the juges, and soo the prynce and the juges joyned thre agenst other three that were aggreved, and to to n, and contynewed the play tile thei were satisfide. And in the tyme of ther turneyinge come in xii coursers. Yf it like yow to remember, I spake of xii coursers, but I spake nott of thes xii, for theis were of a sute in crymsyn velvett enramplisshid with grett campeywnes of fine golde, and then adressed hem to the bankett afore reherssede the last day of the fest.

The pryce of the turney hadde sir John Wydvyle, brother to the Excellent Elisabeth, by the grace of God, Quene of alle britons yslys and Fraunce.

The pryce of the justes had my lord d'Argelee, brother to the prynce of Orange.

Deo Gratias.

III.

Analectes historiques.

Quatorzième série (1).

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

—

CCCLXXIII.

Lettres de Philippe le Bon par lesquelles il décide différentes questions et débats qui s'étaient élevés entre les villes de Gand et de Bruges : 12 août 1430.

—

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Namur, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, pour accorder et appaisier les débas et questions qui estoient apparans de sourdre entre ceulx de nostre ville de Gand, pour et ou nom d'icelle ville, d'une part, et ceulx de nostre ville de Bruges, pour et ou nom d'icelle, d'autre, à cause des poins cy-après déclairiez, èsquels lesdis de Gand se disoient estre à tort déroguez et grandement grevez, contre leurs drois, previleiges, franchises, libertez et prérogatives, par lesdis de Bruges, qui aucunement vouloient soustenir le con-

(1) Voy., dans la 2e série des *Bulletins*, le tome V, pp. 197-228, 299-380; le tome VII, pp. 25-220; le tome VIII, pp. 67-268; le tome IX, pp. 105-256; le tome XI, pp. 167-418; le tome XII, pp. 359-516; dans la 3e série, le tome Ier, pp. 311-496; le tome III, pp. 545-554; le tome IV, pp. 525-566; le tome VII, pp. 15-208; le tome VIII, pp. 275-506; le tome IX, pp. 291-418.

traire, Nous, estans devant Compiengne, eussions escript et chargié, premièrement à révérens pères en Dieu nos amez et féaulx conseilliers les évesques de Tournay et de Soissons, le prévost de Saint-Donas de Bruges, le seigneur de Roubais, le doyen de Liége et pluiseurs autres de nostre conseil estans par delà, de vacquer diligenment et entendre à mectre jus et modérer lesdis débas et discors, et depuis à nostre très-chier et féal chevalier et chancellier le seigneur d'Authume, qui tous se sont diligenment emploiez à le faire, et en ont tenu diverses journées, en traictant entre lesdites parties, et par le rapport d'iceulx ayons sceu et entendu la nature desdis différans et questions, et aussi les droiz, previleiges et franchises qui ont esté touchiez et proposez d'un cousté et d'autre :

Savoir faisons que, par bonne et meure délibéracion de conseil, nous disons et déclairons que, combien que lesdis de Bruges aient soustenu aucuns bannis de nostreditte ville de Gand, et aussi escript et envoyé aucunes lettres de deffense en la chastellerie d'icelle ville, comme maintiengnent lesdis de Gand, que toutesvoyes ils ont fait à tort de soustenir lesdis bannis par la loy de Gand; et aussi, s'ils ont escript ou envoié lettres de deffense en la chastellerie de Gand, pareillement ils l'ont fait à tort : car ils ne pèvent ne doivent soustenir les bannis de nostreditte ville de Gand en aucune manière, ne escrire ou envoyer en leur chastellerie quelques lettres de deffense ne requeste par manière de deffense. Et pour tant leur deffendons et enjoingnons expressément que d'ores en avant ils se gardent de plus faire l'un ou l'autre.

Et quant est de ce que lesdis de Bruges vueillent porter et avoir la parole en icelle nostre ville et autres nos villes devant eulx ressortissans, et mesmement qu'ils s'estoient avanciez de vouloir porter la parole en nostre ville de l'Esclusе, à la venue de nostre très-chière et très-amée compaigne la duchesse, nous voulons et ordonnons, pour ce que nostreditte ville de Gand est la plus ancienne de fondacion, première en ordre et aussi la principale de nostredit pays de Flandres, et que par ce

à icelle doit appartenir de droit le avant-parler par tout nostredit pays de Flandres et ailleurs, que lesdis de Gand portent et aient la parole tout partout en nostredit pays de Flandres et ailleurs, sauf et réservé que, pour ce que ceulx de la loy d'icelle nostre ville de Bruges ont, depuis aucun temps en çà, eu l'avant-parler en leurditte ville, laquelle chose leur a esté laissié par amistié et fraternelle amour par les députez d'icelle nostre ville de Gand qui ont esté envoiez aux journées et autrement en nostre ville de Bruges dessusditte, veu qu'ilz estoient corps de loy et en leur propre lieu, que, en continuant icelle fraternelle amour, ledit avant-parler sera ainsi laissié et entretenu d'ores en avant ausdis de la loy de Bruges dedans icelle nostre ville de Bruges, sauves illecques aux députez de nostreditte ville de Gand leur avant-aler et autres prérogatives comme ils ont eu jusques à ores.

Et quant est de Josse de Valmerbeke et son varlet, bourgois de nostreditte ville de Gand, naguères pronunciez pour bannis par la loy de nostreditte ville de Bruges, nous disons, ordonnons et voulons que laditte pronunciacion et tout ce qui a esté procédé contre lesdis Josse et son varlet par ceulx d'icelle loy, est et doit estre vain et de nulle valeur, comme fait par non-juges et ceulx qui ne le povoient ne devoient faire, et que par ce icellui Josse et son varlet sont, seront et demourront frans hommes de loy et de telle condicion en toute manière qu'ils estoient paravant ladite pronunciacion du ban. Et pour tant nous enjoingnons et commandons à tous nos baillis, justiciers et officiers de nostredit pays de Flandres que ils et chascun d'eulx les tiengnent, réputent et congnoissent pour tels, tant en nostreditte ville de Bruges comme tout partout ailleurs en nostredit pays de Flandres. Et au regard du ban pronuncié par lesdis de Bruges sur les autres en faveur desquelz lesdis Josse et son varlet se combatoient en nostreditte ville de l'Escluse, nous leur ferons grâce et leur ferons baillier noz lettres de rappel de ban en la forme accoustumée toutes les fois que ils nous en requerront, sans leurs cousts ou fraiz; et aussi ferons

baillier audit Josse, pour lui et son varlet, toutes les fois qu'ils le requerront, sans leurs cousts et fraiz, telles lettres qui leur sera expédient, selon nostreditte ordonnance.

Et en oultre nous plaist que lesdis de Gand demeurent tous entiers de leurs previleiges et franchises en nostre ville de Diquemue (1), comme ils estoient paravant lesdis débas et questions.

Et quant est du point touchant les fais perpétrez en nostreditte ville de Bruges par les bourgois de Gand, nous en laissons les parties en aimable traictié, comme ils estoient par cydevant, pourveu que, s'ils ont aucun différent entre elles, nous en ordonnerons pour icelles appaisier, gardant leur droit en temps et lieu, se mestier est et ils le requièrent.

Et moyennant ces choses, à nostre command et pour nous complaire, lesdis de la loy de Gand ont consenti à nosdis conseilliers de non procéder sur aucunes de nosdittes villes de Bruges et de Diquemue, à cause desdis débas, jusques à nostre venue en nostredit pays de Flandres et ung mois après, et que de ce ilz feront recort à leurs successeurs en loy.

Toutes lesquelles choses nous avons dit, ordonné et voulu, disons, ordonnons et voulons, comme seigneur et prince desdittes villes, afin d'estre entretenues d'ores en avant selon que dit est dessus : car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes.

Donné à Louvain, le XIIe jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et trente.

Par monseigneur le Duc, à la relacion du conseil :

DELAMANDRE.

(Original, aux Archives de la ville de Gand.)

---

(1) Dixmude.

CCCLXXIV.

Résolutions prises par les états généraux des Pays-Bas assemblés à Gand pour l'armement général du pays : sans date (février 1477).

—

Ce sont les avis fais et conceuz par les députez des troix estas de nostre très-redoublée damoiselle de ses pays de par dechà sur le fait de l'armée généralle pour résister à ses malvueillans.

1° Que l'on fera faire serment solempnel à tous et chascun d'eux qui seront envoyés en ladite armée, que ils serviront, et léalment, madite damoiselle et sesdis pays, et qui seront obéissans à leur cappitaine ou connestable et chief, chascun d'eux en la charge qu'il leur sera baillié, et que ce ils ne laisseront pour chose aucune qui leur sourviègne, meismement pour crainte de la mort.

Item est, par l'advis desdis députez, présuposé que chascun de ceulx qui seront envoyés de par lesdis pays en ladite armée seront paiez de moix en moix bien et deuement, ainsi et par le manière que par chascun desdis pays sera ordonné, et comme cy-après sera plus à plain déclaré, assavoir :

Un chevalier à quatre chevaulx, . xxx francs par moix.
Item une lanche à trois chevaulx. . xx »
Item deux arbalestriers contet pour une lanche . . . . . xv »
Item chascun homme à piet . . . v »

Item seront les dessusdis paiez devant la main de deux mois, pour eux mettre suz.

Item, que les gaiges dessusdis ont estet miz si hault affin que les gens d'armes ne facent point de dommage sur le plat pays, et affin qu'ils paient touttes choses.

Item est avizé que le cappitaine ou chief de gens d'armes sera tenu de restituer les dommaiges que ses gens d'armes

feront à l'encontre de ces ordonnances, ou cas que aucune complainte en vienne.

Item, se aucuns desdis gens d'armes prenoient aucune chose sans paier, l'on les porroit aussi recouvrer sur son corps et biens.

Item, que s'il avenoit que aucun desdis gens d'armes envoyez en ladite armée fust prins honnorablement, en ce cas lesdis pays ayderont à rachater tel prisonnier, selon la qualitet de son estat et à la discrétion desdis pays.

Item, s'il avenoit que aucun desdis gens d'armes demorast mort oudit serviche, déleissant après lui femme ou enffans mineurs d'ans, l'on pourvèra à iceux, de par lesdis pays, de souffissance de bled pour leur vivre, jusques à ce qu'ils seront de compétente caige, en tant qu'ils en aront nécessitet, et pardeseure l'on les favorisera et aydera en tous leurs affaires.

Item, et s'il advenoit (que Dieu ne vueille) que aucun desdis gens d'armes retournast ou se absentast sans congié ou consentement, en ce cas est l'avis desdis députez, dès maintenant pour lors, que l'on statuera et ordonnera, par édit publique à tenir inviolablement sans enfrainte, que l'on pugnira telles personnes et chascune d'icelles par la derraine suplice sans déport.

Item est meismes ordonné par lesdis députez que, ensuivant la première requeste faite par madite damoiselle auxdis estas de ses pays d'avoir secours et assistence, etc., que l'on mettera suz, de par tous lesdis pays de par dechà, pour la deffense et d'elle et de sesdis pays, une armée généralle de cent mille combatans, assavoir :

Le pays de Brabant pour commenchement. . .	viij m.
Flandres, y comprins Lille, Douay, Orchies et Malines	xij »
Hollande et Ziellande	vj »
Haynnau.	iij »
Artois et Boulenois	iiij »
Namur	j »

Item, que chascun pays se pourvèra d'artillerie de tret, de maillez de plomb et de tous bastons deffensables, et par espécial de piques.

Item, que chascun pays trouvera la paye de ses gens soubz luy.

Item, que les gens d'armes seront prestz dedans le premier jour de march prochain venant.

Item, que ceux de Flandres feront leurs monstres, endedens ledit jour, entre Courtray et Lille, là où ilz trouveront commissaires pour les passer.

Item, semblablement ceux de Brabant entour Brabant, en ung lieu où pour ceste cause sera ordonné.

Item, lesdis des pays assambleront leurs gens, environ ledit jour, entre Sequelin et le Pont-à-Vendun.

Item, en outre est aviset que l'on publiera, de par madite damoiselle, que chascun se pourvoie de harnas, et que d'ores en avant l'on ne prendera ne ostera à nulluy son harnas en manière quelconque, et chascun se tiègne prest pour résister aux ennemis en ceste présente armée, que l'on aprestera, comme dit est, en dedens le premier jour de mars, et que ceux qui seront de ce faire trouvez deffallans seront corrigiés par le juge soubz lequel ilz feront leur résidence.

Item, que l'on ne porra arester les chevauls ne les harnas desdis gens d'armes pour quelque debte que ce soit.

Item, que nul ne porra prester ne acheter les harnas desdis gens d'armes, ne prester aucune somme de deniers sur iceux, et non plus lesdis Lombars que autres, sur peine de perdre ledit harnas et le prest fait sur icelluy, et que de ce l'on fera enqueste ès maisons desdis Lombars chascune xv^nc^.

Item, que mons^r^ de Ravestain sera cappitaine général desdis pays.

(Copie du temps, aux Archives du royaume : Collect. des Cartulaires et Manuscrits, *Lettres missives du XVe siècle*, fol. 32 v°.)

CCCLXXV.

Instruction donnée par les états généraux assemblés à Gand aux ambassadeurs envoyés par eux à Louis XI (1) : 28 février 1476 (1477, n. st.).

Instruction, pour révérend père en Dieu monsr l'abbé de Saint-Pierre lez Gand, messires Henry de Witten, Sr de Berssele, Loys Pynnock, Sr de Velpen, maire de Louvain, Jaques, Sr de Duzele, Phelippe, Sr de Maldeghem, chevaliers, maistre Govards Rollands, pentionnaire de Brucelles, maistre Govart, pentionnaire de Gand, et autres, de ce qu'ilz auront à faire devers le roy, où les gens des estas des pays et seignouries de madamoiselle de Bourgoingne, du sceu et bon plaisir d'icelle, les envoyent présentement.

Primo, feront au roy les très-humbles salutacions et recommandacions de madite damoiselle et lesdites gens de ses estas, en lui présentant leurs lettres de crédence et offrant d'icelle crédence exposer, quant son bon plaisir sera de les oyr.

Item, en exposant leurdite crédence, diront et déclareront comment les ambassadeurs qui darrenièrement ont esté devers le roy, de par madite damoiselle, en faisant rapport à icelle et ausdits de ses estas de ce qu'ils avoient besoingnié, leur ont dit et signifié que, pour prières, suplicacion et remonstrance qu'ilz eussent sceu faire au roy touchant le charge à eulx baillié par madite damoiselle, ilz n'avoient peu obtenir aux fins par eulx prétendues, ne à quelque surséance ou abstinance de guerre, fors seulement jusques au prouchain mois de mars, se ce n'estoit que préallablement la cité lez Arras feust mise en ses mains, pour en joyr comme du sien propre, et la conté de Boulenoys, pour la tenir en sesdites mains, au

---

(1) Voir Commines, liv. V, ch. XVI. M. le baron Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. V, pp. 515-525, a donné la relation de cette ambassade.

proufit de celui qui droit y aura, et aussi que ouverture lui feust faicte des villes et places fortes du pays d'Artois.

Item, mais se madite damoiselle et lesdits de ses estas vouloient consentir et accorder le mariage de monseigneur le dauphin, son filz, à madite damoiselle, en ce cas il leur accorderoit et donneroit non-seulement ce qu'ils requéroient, mais du sien propre très-largement, ainsi qu'il pleut à Sa Magesté déclarer ausdits ambassadeurs : offrant de envoyer des plus prouchains de son sang, comme mons^r le cardinal de Bourbon, mess^rs ses frères et autres, pour traicter ledit mariage, ou cas et aussitost qu'il sauroit que l'on y voulsist entendre.

Item, lequel rapport ainsi fait et oy, lesdits des estas, considérans que, au moyen de ladite aliance de mariage, tous différens, estans ou qui pourroient estre, entre le roy, ses pays et subgetz et madite damoiselle et les siens, seroient apaisiez, et s'en ensuyvroient d'autres grans biens, après retraicte par eulx prinse pour sur tout communicquer et avoir advis, se sont résolus et conclus par ensemble, du sceu et bon plaisir de madite damoiselle, d'entendre et vaquer au fait de ladite aliance de mariage.

Item, et pour ce remercyeront le roy de ce qu'il a pleu à Sa Magesté démonstrer qu'il a désir et intencion de besoingnier audit mariage, en lui déclarant que, quant son bon plaisir sera d'envoyer sesdits ambassadeurs devers madite damoiselle et lesdits de ses estas, pour vaquer et entendre au fait du traictié d'icelui mariage, ilz les recevront en la plus grant révérence qu'ils pourront; et, de leur part, ils ont bien intencion d'eulx y employer tèlement que le roy devra estre content d'eulx.

Item, et que, pour entendre à ladite aliance, lesdits des estas ont desjà envoyé les aucuns d'entre eulx en chascun desdits pays, pour avoir charge de besoingnier en icelle aliance, incontinant que lesdits ambassadeurs du roy seront pour ce venus et arrivez par deçà.

Item, et pour ce que telles aliances se doivent traicter par douleeur, et que, se le roy continuoit à entrer et faire marcher

plus avant son armée ès pays de par deçà, les subgets de madite damoiselle pourroient prendre tel courage qu'il pourroit retarder et empescher ladite aliance, suplier au roy que, actendu leurdite inclinacion, il plaise à Sa Magesté faire retraire sadite armée et mectre toutes choses en surséance jusques à ung certain et compétent terme, endedens lequel l'on pourra entendre à ladite aliance.

Item, et afin que, se d'aventure ledit mariage ne se povoit traicter et conclure, comme toutesvoyes il se fera, se Dieu plaist, l'on puist par autre voye procéder à l'appaisement desdits différens, s'il plaist au roy baillier charge à sesdits ambassadeurs d'y vaquer et entendre, madite damoiselle et lesdits de ses estas seront adez prest d'y semblablement vaquer et entendre de leur costé, comme dès maintenant ils (*sic*)peu estre, et en baillier charge ausdits ambassadeurs, se n'estoit l'espérance qu'ils ont que le mariage se face.

Item, s'ils voyent qu'il soit nécessaire ou expédient, de dire et remonstrer au roy que les guerres et entreprinses contre lui et sa magesté, faictes par feu Monseigneur, n'ont esté par leur advis ou consentement, ains à leur très-grant desplaisir, et ne vouldroient pour riens faire ou consentir chose qui feust contre Sadite Magesté, ains l'exaulcer, honnourer et servir de tout leur povoir, comme bien ils l'ont desjà démonstré en l'abolicion du parlement de Malines.

Commandées et concluttes par messeigneurs des trois estas de tous les pays de ma très-redoubtée damoiselle madamoiselle la duchesse de Bourgoingne et de Brabant, présentement assemblez en sa ville de Gand, du sceu, bon plaisir et consentement de madite damoiselle, le derrenier jour de février, l'an mil IIII^c soixante-sèze.

KERREST.

(Bibliothèque de l'université de Gand : MS. n° 434, *Traités de paix*, fol. 192.)

—

CCCLXXVI.

Lettre de Charles-Quint au magistrat de Valenciennes, lui ordonnant de faire faire des processions générales pour remercier Dieu de la santé et prospérité qu'il lui a données jusqu'alors, et le prier de lui accorder la grâce de bien gouverner ses pays et sujets : 15 janvier 1514 (1515, n. st.).

—

Très-chiers et bien-amez, pour ce que de nous-meismes ne seaurions déservir ne rendre louanges souffisans à Dieu, nostre créateur, des grâces, honneur, santé et prospérité qu'il nous a distribués et eslargis jusques ores, ne mériter de povoir obtenir continuation d'icelle sa grâce pour l'advenir, nous, voeullans aulcunement sattisfaire et nous meetre en quelque debvoir devers luy, comme la raison le veult, escripvons vers vous, ordonnons, et néantmoins enjoingnons expressément et acertes, que, incontinent ceste veue, vous ordonnez, de par nous, à touttes gens d'église et aultres de nostre ville de Valenciennes faire processions généralles en la plus grant révérence et dévotion que faire se polra; louant Dieu de la santé et prospérité qu'il nous a envoyée jusques ores; priant nous donner grâce de y continuer, croistre et eslever en vertus et bonnes meurs, et de régir et gouverner nos pays et subjects en bonne paix, union et concorde, et conduire nos affaires à son honneur, à nostre salut, et au bien, utilité et tranquillité de nosdits pays et subjects et de la chose publicque en iceulx, sans y faire faulte. Très-chiers et bien-amez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript de Bruxelles, le XIIIe jour de janvier, l'an XVe XIIII.

CHARLES.

HANETON.

(Archives de l'État, à Mons : MS. Cocquéau, t. III, fol. 25.)

—

CCCLXXVII.

Lettre de Charles-Quint au conseil de Flandre, lui ordonnant de faire faire des processions et des prières pour remercier Dieu des victoires obtenues par ses armes contre les Français, en Navarre et en Italie : 25 juillet 1521.

—

De par l'Empereur.

Chiers et féaulx, nous croyons que sçavez assez les grants maulx et intollérables injures et offences que le roy de France nous a faict en plusieurs manières, et entre aultres d'avoir, contre la forme de noz traictiez, surprins et occupé puis naguerres nostre royaulme de Navarre, sans cause ny raison, ainsy que Dieu, nostre créateur, qui est le vray et le juste juge, a bien monstré en donnant à congnoistre audict roy de France son grant tort, selon que sommes certainement et au vray adverty par ung de nos gentilshommes, lequel puis trois jours en chà est arrivé vers nous, venant de nostredict royaulme de Navarre, là où il a esté présent en la victoire que nostre armée d'Espaigne a, par l'ayde de Dieu, gaigné contre lesdicts Franchois (1), par laquelle victoire nostredicte armée d'Espaigne non-seullement a deffaict et vaincu les Franchois, prins prisonnier le seigneur d'Esparroz (2), leur capitaine général, et plusieurs bons personnages, en gros et grant nombre, de-

(1) Les Espagnols, qui étaient commandés par le connétable et l'amirante de Castille, remportèrent cette victoire sur les Français le 30 juin 1521, près de Pamplune. Les derniers laissèrent sur le champ de bataille 6,000 morts. Les Espagnols ne perdirent que 300 hommes. (Sandoval, *Historia de Carlos V*, liv. X, t. I, p. 378.)

(2) Il était frère de Lautrech. Les historiens espagnols le nomment *de Asparros*.

mourez mors et prisonniers, et l'artillerye desdicts Franchois gaigné, mais ont incontinent reconequis nostredict royaulme de Navarre et icellui réduyet en nostredicte obéyssance : délibérez nosdicts subjects d'Espaigne de pousser oultre, marcher en France et eulx venger des grans oultraiges que lesdicts Franchois ont faict à nous et à eulx d'ainsy nous avoir envahy, cuydant nous prendre au despourveu, et nous veuillans grever à tous costez, s'il estoit en leur pooir, combien que lediet roy de France se soit nommé plusieurs fois nostre bon vassal et nostre bon père. D'aultre part, nous avons eu, du costé d'Italye, certaines nouvelles que l'armée de nostre sainct-père et la nostre sont joinctes ensamble pour procéder contre lesdicts Franchois, ennemis du sainct-siége appostolicque et de nous, et les expulser de l'usurpation par eulx faicte des terres et seigneuries qu'ils occupent, tant à l'Esglise que au Sainct-Empire; et considérant le bon commenchement que y est, et que la plus-part des subjects sont rebellés contre eulx pour les maulvais traictemens que leur faisoient, espérons que, à l'ayde de Dieu, n'en aurons moindre bonne issue que de celle de nostre royaulme de Navarre. Et combien que ne nous vouldrions resjouyr de l'effusion du sang chrestien, laquelle avons jusques oires évité, délibéré d'employer les biens et forces que Dieu nous a donnez à l'exaltation de nostre sainete foi catholicque, néantmoings, estant si rudement et injustement offencé par lediet roy de France, et provocqué à la guerre, nous debvons bien consoler nous-mesmes qu'il plaist à Dieu estre avecq nous, et tenuz sommes luy rendre grâce, de nostre possibilité, par nous et nos bons et loyaulx subjectz.

A ceste cause, et que sçavons la grande joye et plaisir que aurez d'entendre de la bonne prospérité de nostre estat, et que vous redoublerez vostre cœur et affection au soustènement et poursieulte de nostre juste querelle, vous avons bien voullu escripre ceste, vous requérant et néantmoins ordonnant bien acertes que faictes faire dévotes processions et regrations à Dieu, nostre créateur, avecq intercessions et prières, en général et

particulier, qu'il plaise à Sa Divine Majesté nous estre tousjours en ayde et propice en nos affaires et entreprinses, mesmement à ceste guerre, à laquelle sommes tant indeuement provocquez par nos ennemis, contre lesquels délibérons nous deffendre et revanger, et poursuyr nostre bonne querelle de tout nostre povoir avecq nos bons amys, aliez, confédérez et loyaulx subjectz, sans y espargnier chose quelconcque, affin que la prospérité qu'il plaira à Dieu nous donner redonde au bien et repos de toutte la christienté et augmentation de la foy catholicque, qu'est la chose en tout le monde que plus désirons.

Donné en nostre ville de Gand, le xxiiie jour de juillet XVe XXI.

CHARLES.

Nous voulons que faictes faire les coppies en thioys, et envoyez incontinent icelles coppies par touttes les villes et villaiges de nostre pays de Flandres, affin que chascun soit adverty de ce, comme dessus.

LALLEMAND.

(Copie du XVIe siècle : MS. no 16 des Archives de l'État, à Gand, fol. 6 vo.)

—

CCCLXXVIII.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au comte de Gavre, gouverneur et capitaine général de Flandre, sur les dispositions militaires du connétable de Bourbon en Italie : 25 juin 1524.

—

Mon cousin, pour ce que j'ay esté tousjours désirant sçavoir et entendre bonnes nouvelles de la disposition et affaires de l'Empereur et de ses amys et alyez, vous veulx bien advertir

comme hier receuz lettres de monsieur de Bourbon, du xvie de ce mois, contenant la déclaration de la bonne et puissante armée qu'il a preste et esquippée pour son brief partement d'Ytalie, à la poursuyte de son emprinse contre nos ennemys, ainsy que lesdictes lettres plus ad plain le contiennent, dont vous envoye la coppie enclose en cestes; et espère, à l'ayde de Dieu, que, par son moyen, sera à ce coup le temps d'ammener nostre commun ennemy à raison : que seroit encores chose plus facille, si le roy d'Angleterre vouloit faire le samblable de son costé, à quoy, de mon costé, ne faillent advertissemens et remonstrances, que crains estre de petit fruyct. Se aultre chose me survient, vous en advertiray au samblable. Vous disant sur ce l'à Dieu, mon cousin, que soit garde de vous.

De Malines, ce xxve de juing 1524.

Vostre cousine,

MARGUERITE.

MARNIX.

Au dos : A mon cousin le conte de Gavre, gouverneur et capitaine général de Flandres.

Lettre du connétable de Bourbon à l'Archiduchesse.

Madame, j'ay receu les lettres que vous a pleu m'escripre, par laquelle je voy tousjours la bonne voulenté qu'avez aux affaires de l'Empereur. J'escrips au roy (1) et à monsieur le légat (2), aussi font mes cousins les vice-roy de Naples (3) et de Beaurain (4), que leur plaisir soit, suyvant leur intention,

(1) Henri VIII.
(2) Le cardinal Wolsey.
(3) Charles de Lannoy.
(4) Adrien de Croy, depuis comte du Rœulx.

haster les cent mil escus restans des deux cens mil qu'ils ont ordonnez, pour ayder à l'affaire de par dechà.

Madame, vous sçavez et entendez assez que telles affaires sont très-maulvaises à conduyre sans argent, et c'est la principalle chose quy y est requise : au moyen de quoy, Madame, vous supplye très-humblement qu'il vous plaise vous employer en tout ce qu'il vous sera possible pour haster de faire envoyer, en dilligence, lesdicts deniers, car l'Empereur a jà bien pourveu pour nous délivrer deux cens mil ducatz pour ceste entreprinse.

Madame, il vous plaira aussi ne mettre en oblye, suyvant ce qu'il vous plaist escripre, les trois mil chevaulx et trois mil piétons, pour les employer où trop mieulx entendez qu'il est nécessaire : car c'est à ce coup, ou jamais, que debvons avoir raison de nostre commun ennemy, et la saison est tant bien disposée que mieulx ne poulroit estre; et espère, à l'ayde de Dieu, me employer de ce costé de sorte que l'Empereur, le roy et vous y aurez honneur et prouffit, me confiant bien que le roy ne se bornera à faire son effort de sa part.

Je m'en parte dedans deux ou trois jours, pour aller passer la montaigne et suyvre mon voyaige, où je meyne XIX^{m} hommes de piedt, dont y a X^{m} Allemans, VI^{m} Espagnols et III^{m} Italyens, VIII^{c} hommes d'armes de Naples et III^{c} hommes d'armes à la mode de France, XV^{c} chevaulx-légiers et bonne bende d'artillerye, esquippée de pionniers, boulletz, pouldres et aultres munitions nécessaires, sans y comprendre l'armée de mer.

Madame, je vous asseure que mesdicts cousins les vice-roy et de Beaurain se monstrent très-bons serviteurs de l'Empereur et, en mon endroict, m'ont bien donné à congnoistre qu'ils sont de mes bons et principaulx amys, car ils se sont employez de tout leur pooir pour bien dresscher mon affaire, par le commandement de l'Empereur. Mondict cousin le vice-roy demeure en ceste Ytalie, par le commandement de mondict seigneur, avecq quelque nombre de gens de guerre, et je mayne

monsieur le marcquis de Peschare et beaulcoup d'aultres bons capitaines.

Madame, je prie Nostre-Seigneur que vous doint bonne vie et longue.

Escript à Monteallier, le xvie jour de juing.

Madame, depuis mes lettres escriptes, est arrivé monsieur l'ambassadeur d'Angleterre, Me Richart. Il a baillé quelques articles ausquels j'ay respondu, ainsy qu'il vous plaira veoir par le double que monsieur le vice-roy vous envoye.

Vostre très-humble et très-obéyssant cousin,

CHARLES.

(Copie du XVIe siècle : MS. n° 16 des Archives de l'État, à Gand, fol. 13 v°.)

—

CCCLXXIX.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au comte de Gavre, gouverneur et capitaine général de Flandre, sur la victoire de Pavie et la prise du roi de France : 6 mars 1524 (1525, n. st.).

—

Mon cousin, je vous advise que, par lettres de messieurs les ducqz de Borbon et de Millan, mes cousins, et de bouche par deux de leurs gentilzhommes venuz en poste, lesquelz ont esté à la battaille de l'armée de l'Empereur contre le roy de France, j'ay, le jour d'huy, eu certaines nouvelles que, le xxiiie de febvrier, l'armée de l'Empereur assaillit le roy de France en son

camp de sorte que, combien qu'il fût grandement fortiffié, le roy y fut prins prisonnier, XIIIm hommes de guerre tuez dedans le champ, et que la reste, qui print la fuyte, a esté entièrement prinse ou tuée; et ne schait-l'on qu'il en est auleun eschappé. Je vous requiers que, à la consolation des vassaulx et subjects de vostre gouvernement, vous les advertissiez, les exhortez et leur ordonnez rendre grâces et louenges à Dieu de la victoire qu'il nous a envoyé, par feux de joye, par processions, oraisons et aultres prières et pyes œuvres, et surtout faire prier pour le salut des âmes de ceulx qui sont trespassez. Et pour aviser que avons à faire de par dechà, vous requiers, cestes veues, venir vers moy à Malines, pour avecq aultres en délibérer : selon quoy j'entens me rigler. Et à tant, mon cousin, je prye Nostre-Seigneur vous donner sa grâce.

Escript à Bruxelles, le VIe de mars, l'an XVe XXIIII.

Vostre cousine,

MARGUERITE.

L. DU BLIOUL.

Au dos estoit escript : A mon cousin le conte de Gavres, gouverneur et capitaine général de Flandres et Arthois.

(Copie du XVIe siècle : MS. n° 16 des Archives de l'État, à Gand, fol. 16.)

—

CCCLXXX.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au conseil de Flandre, pour lui confirmer la victoire de Pavie et la prise du roi de France ; 13 mars 1524 (1525, n. st.).

—

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCHESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, etc., RÉGENTE ET GOUVERNANTE, ETC.

Chiers et bien-amez, ayans entendu que auleuns ont mis doubte en la bataille d'Italye, en la prinse du roy de France et en la deffaicte des syens, dont vous avons escript, pour autant que, n'en eussions lettres de monsieur de Bourbon ne de monsieur le vice-roy, nous vous avisons que ceste nuyct est arrivé l'escuyer Gropain avecq lettres desdicts seigneurs, en conformité desquelles il nous a certiffié avoir esté en ladicte battaille, la prinse du roy de France par la main du vice-roy, et que il-mesmes ayt aydé à désarmer le roy; la prinse aussy et mort des principaulx personnages du royaulme, selon le billet qu'il nous en apporte, duquel vous en envoyons la copie, et que à ladicte battaille ne feussent mors que cent cinequante hommes des nostres, et entre les autres le marequis de Cividat Sainct-Angèle (1), et que ledict seigneur roy ayt mandé faire délivrer le prince d'Oranges, le seigneur de Bossu et aultres des nostres qui estoyent prisonniers. Nous vous requérons faire prier Dieu pour les âmes des trespassez, lui rendre grâces de la victoire qu'il a envoyé à l'Empereur, et luy

(1) Sandoval le nomme « el marqués de Civita de Sant Angel. » Il était aux côtés du vice-roi de Naples, Charles de Lannoy. Selon cet historien, il fut tué d'un coup de lance par le roi de France lui-même.

prier pour sa longue vie et prospérité, honneur, extime et réputation, au bien, repoz et seureté de luy et de ses pays et subjectz, et que la longue guerre que avons jà eue et encores avons puist terminer par une bonne et perdurable paix. Et sur ce, chiers et bien-amez, Nostre Seigneur vous ayt en sa grâce.

Escript à Malines, le XIIIe jour de mars, l'an XV^c XXIIII.

MARGUERITE.

L. DU BLIOUL.

Sur le dos : A noz très-chiers et bien-amez les président et gens du conseil de l'Empereur en Flandres.

Billet joint à la lettre de l'Archiduchesse.

S'ensuyvent les prisonniers prins en la bataille devant Pavye, le jour de Sainct-Mathias, XXIIIIe jour de febvrier XV^c XXIIII.

Le roy de France.
Le roy de Navarre.
Le conte de Sainct-Pol.
Franchois monsieur, marequiz de Salmes.
Loys, duc de Nevers.
Monsieur de Thalemont.

AULTRES GRANS SEIGNEURS :

Le marischal de Foix.
Le seigneur de Rieux.
Le mareschal Montmorency.
Son frère.
Le seigneur de Bryon.
Monsieur le grand maistre, bastardt de Savoye.
Monsieur le vidasme de Chartres.
Le seigneur Galéas, visconte.
Le seigneur Fredrick de Bourgongne, capitaine des gens d'armes et des gens de piedt.
Le filz de monsieur le grand maistre de France.
Le gouverneur de Limosin.
Monsieur de Sainct-Meisme, gentilhomme de la cham-

bre, capitaine de L lances.
Le seigneur de Rochepot, capitaine de L lances.
Le baron de Biron.
Le seigneur de Bonneval.
Son frère.
Le seigneur de Montpesat, gentilhomme de la chambre.
Le seigneur de Pommereul.
Le prévost de Paris.
Le seigneur de Viry.
Le seigneur de Tharon.
Le baron de Burenses.
Le fils du grand chancelier de France.
Le seigneur de Manchay, lieutenant de cent archiers de la garde.
Le seigneur de Boisy.
Le seigneur de Lorges.
Le seigneur de Mouy.
Le seigneur de Trote.
Le seigneur de la Guierche.
Le seigneur de Montegent, gentilhomme de la chambre.
Le seigneur de Sainct-Marsault et son frère.
Le sénéschal d'Armmal, capitaine des gens d'armes et de l'artillerye.
Le viconte de Lamedan et son frère.
Le seigneur de la Clayette, maistre d'hostel du roy.
Le seigneur de Poton, gentilhomme de la chambre.
Le seigneur de Chambigni, capitaine des archiers.
Le seigneur d'Aubigny, capitaine des Escossois.
Son nepveu.
Le seigneur d'Abigen.
Le seigneur d'Annebault.
Le fils du seigneur Thairnoy.
Le seigneur de la Roche-Emond.
Le seigneur de la Roche du Maine, lieutenant de la compagnie de monsieur d'Alenchon.
Le seigneur de Clermont.
Le seigneur de Butures.
Le seigneur de Bubescieulx.
Le seigneur de Florenge, capitaine général des Suysses.
Le seigneur de Ryam, lieutenant de la compaignie de monsieur de Sainct-Meismes.
Le seigneur de Choisy.
Le seigneur de Mathemy, maistre d'hostel du roy.
Le seigneur de Sainct-Géran.
Le viscomte d'Estanges, lieutenant de la compaignie de monsieur le grand maistre.
Son fils.

Le seigneur d'Auchy, capitaine général des gens de pied.
Le seigneur de Maugeron.
Le capitaine Humbault.
Le seigneur de Ruffet d'Angemois.
Le seigneur de Bonnes, maistre d'hostel du roy.
Le capitaine Propont.
Le cadet de Duras.
Monsieur de Surignac, fils de Jehan, seigneur de Vales.
Monsieur de Marchaulx.
Monsieur le conte de Camiers.
Monsieur de Coecht.

GRANS SEIGNEURS MORS :

Le seigneur de la Trimoille.
Le seigneur de la Palue.
Le seigneur de Gaist, frère de monsieur de Lorraine.
Monsieur l'admiral.
Le marischal de Chabannes.
Le grand escuyer.
Le seigneur de Bussy d'Amboise.
Le seigneur de Morette.
Le duc de Suffort, Blanche Rose.
Le conte de Tonnerre.
Le seigneur de Chaumont d'Amboise.
Le capitaine Fredrick, lieutenant de cent archiers.
Le prévost de l'hostel.
Le seigneur de Striequoy.
Avecq plusieurs aultres.

(Copie du XVIe siècle : MS. n° 16 des Archives de l'État, à Gand, fol. 16 v° et 20 v°.)

—

CCCLXXXI.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au conseil de Flandre, pour qu'il fasse rendre grâces à Dieu de la conclusion de la paix avec le duc de Gueldre et de la victoire remportée sur les Français en Italie : 7 octobre 1528.

—

Marguerite, Archiduchesse d'Austrice, Duchesse et Contesse de Bourgoingne, Douagière de Savoye, Régente et Gouvernante, etc.

Très-chiers et bien-amez, nous avons cejourd'hui receu lettres des contes de Buren et de Hoochstraeten, commis et députez, de par l'Empereur, pour traicter de paix aveeq messire Charles de Gheldres, contenant comme, après plusieurs communications, ils ont finablement accordé et conclud ladicte paix, ligue et confédération perpétuelle entre ledict seigneur Empereur, ses pays et subjects de par dechà, ledict messire Charles de Gheldres et les siens, à l'honneur de Sa Majesté, bien, seeurté et repos de sesdicts pays et subjects; par lequel traictié, entre aultres choses, icelluy messire Charles de Gheldres habandonne du tout le roy de France, prend le party dudict seigneur Empereur, et promeet le servir envers et contre tous, sans nul réserver, comme brief vous advertirons, pour en faire la publication (1).

D'aultre part, il a pleu à Dieu, après que les Franchois et aultres ennemis dudict seigneur Empereur ont invahy injuste-

---

(1) Ce traité fut conclu à Goreum le 3 octobre 1528. Voir l'*Histoire de Charles-Quint*, par M. Henne, t. IV, p. 193.

ment, et contre la forme de la paix finalle traictée à Madril, la pluspart de l'Italye, voire du royaulme de Naples, vray héritaige et patrimoine dudict seigneur Empereur, et y faict maulx infiniz, de démonstrer sa divine justice de manière que toutte l'armée dudict roy de France et de ceulx de sa ligue a, tant par maladies et verges contagieuses que par armes, esté entièrement deffaicte, le chief et tous ceulx de ladicte armée prins, mors et tuez; ledict royaulme de Naples entièrement réduict en l'obéyssance de Sadicte Majesté, et pareillement la cité de Gennes. Et si a le capitaine messire André Doric pareillement prins le party dudict seigneur Empereur, et rué jus les ennemis (1) desdicts ennemys.

Desquelles choses, que méritent bien d'en rendre grâces et louenges à Dieu, comme à celluy de qui tous biens procèdent, vous advertissons; et ordonnons, de par ledict seigneur Empereur, que, par touttes les paroiches, cloistres, monastères et aultres églises du pays et conté de Flandres, faictes rendre lesdictes grâces et pour la continuation de la bonne prospérité de Sadicte Majesté, et, à ceste fin, faire processions générales.

Tres-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript en nostre ville de Malines, le VIIe jour d'octobre, l'an XV^c^ XXVIII.

MARGUERITE.

Au dos : A noz très-chiers et bien-amez les président et gens du conseil en Flandres.

(MS. n° 16 des Archives de l'État, à Gand, fol. 32 v°.)

---

(1) *Sic* dans le MS. Le copiste a évidemment pris ici un mot pour l'autre.

CCCLXXXII.

Quatre lettres de l'empereur Ferdinand Ier à Philippe II sur les hostilités des Français et leurs pratiques dans la Germanie : 27 décembre 1557, 10, 13 février et 3 mai 1558 (1).

—

Première lettre.

Monsieur mon bon nepveur, j'ay, au primes le XXIIIe de ce mois, jour de mon arrivée en ce lieu, receu voz lettres du IIIIe : ce que provient pour avoir fait changer les postes à mon partement de Vienne, affin que dois icy je puisse avoir plustost et plus fresches nouvelles de par delà, car je faiz dois Ausburg passer les postes par icy, et alors n'estoient encoires mises, par quoy ont fait le tour dois ledict Vienne icy; ausquelles j'eusse aussi vouluntiers incontinent respondu, n'eust esté le temps de dévotion qui m'en a donné l'empeschement. Néantmoings, confiant que riens par ce aura esté négligé de vostre intention, je satisferay par cestes. Et me desplaist, premièrement, de la perplexité et crainete en laquelle vous estes à cause des François, lesquels s'efforcent persuader aux

(1) Malgré les dissentiments qui s'étaient élevés entre les deux branches de la maison d'Autriche à la suite de la tentative, faite par Charles-Quint, de placer son fils sur le trône impérial après lui, Ferdinand eut toujours les meilleurs rapports avec Philippe II, comme le prouve la correspondance en espagnol qu'il y eut entre ces princes, de 1556 à 1563, et qui est insérée dans la *Coleccion de documentos inéditos para la historia de España*, t. II, pp. 419-592.

Suysses que le passaige du baron de Polweiler par vostre conté de Bourgoingne leur soit esté préjudiciable (1), prétendans par ce avoir enfrainct non-seullement la neutralité, mais, que plus est, tenu fin de quelque conspiration contre eulx, et que ainsy, soubz cestuy prétexte, pourroient inciter lesdicts Suysses à mouvoir quelque chose contre vostredicte conté : par quoy me requérez que, pour avoir mes pays voysins, mesmes ma conté de Ferrette, je voulsisse estre content que en cas de besoing vous en puissiés tirer et lever quelque nombre de gens de pied, et iceulx emploier pour la conservation seullement et deffense de vostredicte conté.

Je ne sçaurois, monsieur mon bon nepveur, que grandement louher vostre providence et tant bonne provision que de vostre coustel avez faicte affin de n'estre surprins à despourveu, et que en tous événemens avez commandé à voz gouverneurs en vostredicte conté à ce qu'ilz tiengnent toutes choses prestes pour, au besoing, se deffendre contre toutes invasions. Et quant à accorder la levée des gens de guerre en madicte conté de Ferrette, encoires que ceey ne me touchast en riens, comme toutesfois il fait, estant après vous le plus voysin desdicts François, si est-ce, monsieur mon bon nepveur, vous debvez estre asseburé que je ne vous vouldrois seullement accorder ceste tant juste et bien fondée requeste, voyre vous ayder et assister en autre endroit et plus grant besoing : ce que trouverez par effect, s'en adonnant les occasions, si avant que mes facultez et forces pourront extendre, ayant desjà donné l'ordre et escript à ceulx de mon régiment

---

(1) Au mois de septembre 1557, Pollweiler, à la tête de dix mille hommes d'infanterie et de douze cents chevaux, après avoir traversé les Vosges, le comté de Ferrette et la Franche-Comté, avait fait invasion dans la Bresse, occupée par les Français. La résistance qu'il y trouva l'obligea, après quelques semaines, de battre en retraite. Voy. de Thou, *Histoire universelle*, liv. XIX.

d'Anghessey (1), comme pourrez estre informé par mon conseillier Vander Aa et entendre par la copie en alleman que luy envoye avec cestes, à laquelle je me remects. Car, oultre que cestuy bénéfice est commun, et que selon le progrès de voz affaires deppendt le succès des miens, mesmes envers le Turc, et qu'il ne fault espérer grand fruict en toutes mes négociations si longuement que cestuy ennemy sera sur pied et ne se range à la raison, pour ce qu'il ne délaissera poursuyvre ledict Turc d'invahir la chrestienneté, mesmes mes royaulmes, Estatz et subjectz, j'entendz et veulx tenir avec vous la mesme correspondence que j'ay fait avec l'Empereur monseigneur, et actends le mesme de vostre coustel comme de mon bon nepveur, et en tous vosdicts affaires vous assister si léallement, sincèrement et paternellement comme le pourriés désirer, et continuer en ceste opinion tant que je vive et Nostre-Seigneur m'en donnera la grâce. Et pouvez au surplus estre asseburé que je veulx demeurer vostre affectionné bon oncle, et ne vous habandonner en chose quelle qu'elle soit, aydant le Créateur, auquel je prye qui, monsieur mon bon nepveur, vous doint sa saincte grâce.

De Prag, ce xxviie jour de décembre 1557.

Vostre bon frère et oncle,

FERDINAND.

A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espaigne, d'Angleterre, etc.

Deuxième letire.

Monsieur mon bon nepveur, j'ay devant-hier, de chemin, montant à cheval pour continuer mon voyaige vers Francfort, receu vos lettres du xxviiie du mois passé, contenant les advis

(1) Einsisheim.

qui vous sont esté déclairez du personnaige que seay sur les practiques que le roy de France doibt avoir en l'Empire pour susciter nouvelle motion, et ce par le moyen de ceulx que plus amplement touchez en vosdictes lettres (1), par lesquelles me requérez que je me voulsisse enquérir pour vous donner advertissement de ce qu'en pourray descouvrir, aussi de mon coustel rompre ceste practicque austant que me sera possible, puisque l'affaire touche communément à vous et à moi. Sur quoy, monsieur mon bon nepveur, je vous mercie, pour le premier, bien affectueusement l'advertissement et préadvisement que me donnez des choses que viengnent à vostre cognoissance, vous asseurant que tousjours feray le semblable de ce que pourray

---

(1) La présente de cette lettre de Philippe II, en date du 28 janvier 1558, est aux Archives du royaume. En voici le contenu :

« Monsieur mon bon oncle, ceste sera pour vous advertir comme N. s'est treuvé devers moy, disant que l'affection qu'il porte à mon service soit esté cause que, délaissant tous ses aultres affaires, sans avoir respect à fraiz ny aultres incommoditez, il s'estoit transporté en ce lieu, pour m'advertir d'une chose qu'il avoit entendu et luy avoit esté descouvert de personnage de bien bonne qualité, dont toutesfois il n'a voulu déclarer le nom, pour non contrevenir à la promesse qu'il a faict sur ce poinct. Et venant à la particularité de ce qu'il a entendu, c'est que le roy de France aye secrettes practiques en la Germanie, pour y susciter nouveaulx troubles, telz que furent ceulx de l'an cinquante-deux, et que le principal lieu où ceste négociation se forge soit devers le vieulx landgrave de Hessen, et, soubz quelque couleur de traicter mariage entre le filz du roy de Dannemarche et la fille du feu duc Mauritz, plusieurs princes se soyent jà treuvez devers ledict landgrave et s'y treuveront encoires : disant que les gens de guerre qui se lèveront pour ceste emprinse en la Germanie seront de IX mille chevaulx et de gens de pied à l'advenant, et que le roy de France furnira l'argent pour les fraiz de la première levée et soulde des premiers moys, et que le surplus se treuvera par branschatz et compositions sur les membres du Sainct-Empire; menassantz grandement mes subgectz tant ou coustel de Frise, Gheldres que de Brabant, et aussy voz pays; disantz que ceste practique soit contre tous ceulx de la

assentir et congnoistray estre à propos à voz affaires, comme povez avoir esté adverty, par ce que vous en ay escript en castillien, des advis que me sont venus de tous coustelz, mesmes des practiques quy se conduysent par la Germanie, vous ayant participé mon advis de ce que se pouvoit faire de vostre coustel, aussi advisant ce que j'avois fait du mien. Et combien qu'il n'est vraysemblable que si tost et couvertement se puist lever tel et si grant nombre qu'on ne s'en appercevst davantaige, si est-ce que vostredict advis n'est du tout discrépant à celluy que vous donnay dernièrement; et quoy qu'il en soit, il ne peult estre qu'il n'en ayt quelque chose par pays, et feray faire tout debvoir pour sçavoir toutes

---

maison d'Austriche, et que les princes d'Allemaigne qu'ont part en ceste practique soient ledict landgrave de Hessen, comme chief principal de l'emprinse; le duc Hans-Albert de Meckelbourg, qu'aura charge de lever II mil chevaulx et quelques piétons; le duc Frantz de Lunebourg, lequel dernièrement fut devers moy, à Valenciennes, et se partit avec démonstration de contentement et ouffres grandes du service qu'il désiroit me faire quant l'occasion s'adonneroit, et accepta sur ce une riche chaisne que je luy fiz donner en signe d'amitié, et qu'à cestuy-cy donne-l'on charge de mille et v^c chevaulx et de dix enseignes de piétons; dadvantage, que le filz du marquis électeur, qui est mon pensionnaire, en soit aussi, et le duc Philippe de Pomern, l'électeur palatin, ceulx de Mayance et de Trefve, combien qu'à ce qu'il dict ce sera couvertement, et que, sans faire démonstration que cecy leur touche, ilz donneront toute commodité en leur pays, comme aussi fera l'archevesque de Brême, auquel pour le contenter l'on donnera quelque somme de deniers; et meet aussi le duc de Virtemberg, comme l'ung de ceulx qui principalement ayent part en ceste menée. Dict que le temps de l'exécution doige commencer pour l'entrée de la karesme au plus tard, et qu'ilz pensent lors treuver meilleure commodité de fourrage pour les gens de cheval, puisque les granges sont plaines, et que, le différant plus longuement pour la faulte que l'on treuveroit de fourrage, ilz seroient constrainctz attendre jusques à ce que l'herbe et les premiers grains fussent plus avancez . . . . . »

particularitez, et vous advertiray de ce que pourray descouvrir tendant à la fin contenue en vosdictes lettres. Et oultre que ceey me touche aussi, vous debvez sçavoir que je ne vouldrois délaisser soing pour avancer choses que tendassent au repos publicque, et moins à vous; et que plus est, pour vostre respect, je feray mon extrême de possible pour entendre le fondement de ceste menée, pour y obvier austant que faire pourray, et de ce vous pouvez tenir pour asseuré, et n'obmectray riens de chemin pour entendre ladicte practicque; et mesmes estant arrivé à Francfordt (qu'espère sera, au plaisir de Dieu, au temps que vous ay escript dois la première giste hors de Prag), et encoires paravant, j'auray meilleure occasion pour taster le fondement, aussi par la présence des princes électeurs remédier et obvier à toutes choses austant que me sera possible. Avec ce je seray celle part plus à propos pour, si aulcune levée se faisoit audict Empire, icelle empescher; et tiens bien que, durant mon séjour audict Francfort, on ne suscitera riens; du moings il ne tiendra à moy que je ne face tout debvoir pour la rompre et hoster audict roy de France le moyen d'en pouvoir faire son proffit. Aussi je tiendray secret cestuy advis, sans que je nomme le personnaige qui vous en a parlé. Toutesfois je seroie d'opinion, puisque aulcuns de ces princes qui doibvent estre participans de cestedicte practicque sont voz pensionnaires et vous ont présenté leur service, que ne debvez obmectre les admonester amyablement qu'ilz ne se laissent fourvoyer des promesses françoises, et qu'ilz veullent avoir regard à l'obligation qu'ilz ont vers vous, avec toutes bonnes persuasions que verrez convenir : leur donnant à entendre ce que dessus, bien avec ceste réservation que ne pouvez imaginer qu'ilz en soient participans, pour ne les irriter davantaige, comme ne doubte sçaurez très-bien faire.

Je ne trouverois aussi, monsieur mon bon nepveur, hors de propos, puisque voz affaires avec France sont en telz

termes (dont il me desplaist très-fort) par la prinse de Calaix et Guysnes, que se trouvant correspondence de leur coustel pour parvenir à paix, moyennant qu'on proposa conditions honnestes et tollérables, y entrevenant aussi vostre réputation, que y deussiés entendre, et plustost dissimuler quelque peu jusques puissiés mener les ennemys plus à la raison et cependant reprendre vostre halaine. Car, estans noz forces séparées, vous et moy ne pouvons faire ce que bien vouldrions et à quoy l'affinité nous oblige réciproquement, d'austant que j'ay par trop affaire pour me deffendre contre le Turc, et vous contre son allyé le roy de France : mais j'espère que une fois Nostre-Seigneur nous donnera la grâce joindre nosdictes forces, pour les employer à son sainct service, au repos publicque et bien de la chrestienneté; auquel je prye qui, monsieur mon bon nepveur, vous doint l'entier de voz bons désirs.

De Hirschaw, ce x^e de febvrier 1558.

Vostre bon frère et oncle,

FERDINAND.

A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espaigne, d'Angleterre, etc.

Troisième lettre.

Monsieur mon bon nepveur, suyvant ce que vous escripvis dois Hirschaw, le xe de ce mois, que vous advertirois de temps à autre ce que pourrois descouvrir des practicques qui se meinent en la Germanie à nostre désadvantaige, cestes seront pour vous advertir que, estant arrivé en ce lieu, j'ay eu advis digne de foy d'ung de mes conseilliers que assemblée et levée se fait en l'Empire, se conformant icelluy à ce que vous m'en avez escript, bien que si distinctement il ne sçait nommer et descouvrir les principaulx personnaiges desquels voz lettres

faisoient mention, me nommant aulcuns particuliers; aussi que la masse se debvoit séparer en deux bendes : l'une se debvoit tirer le chemin d'Augsbourg vers Bavière, mon marquisat de Burgaw, et, s'ilz peuvent passer oultre, entrer en mon pays de Ferrette, et celle part gaster ce qu'ilz pourront, et après passer en France. Mais de l'aultre, vers quel quartier elle debvroit marcher, on n'en povoit encoires avoir certitude, nonobstant toutes diligences que mondict conseillier a fait pour le sçavoir, bien qu'on soubsonnoit qu'elle tireroit devers voz pays d'embas et en plus grant nombre que la première. Pour à quoy obvier feray tout ce que aulcunement me sera possible pour icelle entrerompre; du moings je feray mon mieulx de ce que se pourra faire, et adviseray tous moyens excogitables pour les séparer, en leur donnant tout empeschement de ne joindre leurs forces, y employant tout mon estude, s'ilz vouloient faire assemblée au quartier d'en hault : car au pays de Westpfalen et Saxen m'est trop longtain pour y sçavoir donner ordre; et sera bien que aussi de vostre coustel advisez pour leur donner traverse si avant que pourrez. J'ay aussi desjà traicté avec ceulx de la ligue de Franconie, et dépesché devers mon beau-filz le duc de Bavière, avec lequel, joinctement aulcuns aultres princes, summes en une ligue et confédération, à ce qu'ilz voulsissent entre eulx convocquer une diette, pour estre icelluy duc capitaine de ladicte ligue, et en icelle conclure pour ayde contre les moteurs du repos publicque. Aussi j'envoye homme propre devers ceulx d'Ulem et Augsbourg pour le mesme effect, pour avoir assistence, et tiens que les pourray induyre, veu aussi que cecy leur touche, comme membres d'Empire, et qu'ilz donnent assistence pour obvier à telle congrégation, faisans de leur coustel tout ce que humainement faire se peult à ce que les gens de guerre ne se rassemblent, et moins leur donnent passaige par les pays de leur obéissance, et, là où les trouveront, qu'ilz les ruent juz. Mais le meilleur moyen pour leur donner cestuy empeschement seroit que vous traictissiés avec la pluspart des princes

de l'Empire lesquels vous ont servy l'année passée, affin qu'ilz voulsissent de vous recevoir retenue ou wartgelt : car par cecy l'on les brideroit de ne faire ou mouvoir autre chose; et si peu de despence tiendrois pour trop bien employé, d'austant que par ainsi on leur hosteroit le moyen et occasion de joindre leursdictes forces et ne se mectre au service d'ung aultre potentat. De ma part feray le semblable austant que faire se pourra, pour par ce les entretenir et laisser couler la saison. Et vous povez tenir pour asseburé, monsieur mon bon nepveur, que en et partout vous assisteray, comme bon oncle, austant que me sera possible, et cognoistrez que par ma faulte riens sera négligé pour tenir avec vous bonne correspondence. Oultre ce, j'ay advertissement de ceulx de mon régiment à Anghessey comme les François rassemblent gens de pied ou coustel de Lorraine, pour venir ruer sur mondict pays de Ferrette, et premièrement invahir sur les biens appertenant au baron de Polweiler, pour se venger du dommaige à eulx inféré en son passaige celle part, procédant ladicte invasion en mesdicts pays pour l'ayde et assistence que vous ay faicte avec ledict Polweiler et ses gens : par quoy je vous prye affectueusement avoir regard donner empeschement ausdicts François, à ce que mes subgectz ne soient travaillés et peussent demeurer à repos, austant que vous sera possible. Et de ce qu'entendray de jour à autre desdictes practiques, avec toutes les circunstances, vous advertiray avec l'ayde de Dieu, auquel je prye qui, monsieur mon bon nepveur, vous doint sa saincte grâce.

De Nuremberg, ce XIIIe de febvrier 1558.

Vostre bon frère et oncle,

FERDINAND.

A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espaigne, d'Angleterre, etc.

Quatrième lettre.

Monsieur mon bon nepveur, j'ay receu voz lettres du XIIIIe d'apvrii le XXVIIIe d'icelluy mois, par lesquelles, veu la perplexité et peine en laquelle vous trouvez pour les desseings et menées franchoises, tant pernicieuses non-seullement à vous, voz pays et subjectz, ains au commun repos de la chrestienté, j'ay sentu, pour la paternelle amour que vous ay tousjours porté (comme fais encoires présentement), merveilleux regret, considérant la grande perte, dommaige et vive playe que journellement ladicte chrestienté reçoit par ceste maulvaise practicque franchoise : pour à quoy remédier j'espère que Dieu, par sa divine bonté, mectra une fois la main. Et pour obvier toutesfois à icelle, faictes très à propos et très-bon debvoir de vray bon prince, amateur de ses subjectz et vassaulx (puisque la chose ne se puist faire autrement), de pourveoir à tout et vous préparer, tant de renforcement que sain et meur conseil, affin de vous opposer et deffendre contre tous invasions et oppressions dudict roy de France, mesmes en prévenant les practicques que se peuvent faire en Allemaigne en faveur desdicts François, austant qu'il est possible : à quoy il me semble seroit bon et nécessaire que, de vostre coustel, teniez bonne correspondance avec la duché de Luxembourg (comme aussi vous escripvis dernièrement en castilien), ensamble avec nostre pays de Ferrette et Haiguenau. Quant à moy, j'ay desjà envoyé et escript aux princes de l'Empire, là où se font les levées, comme au quartier de la Saxonie et ailleurs, affin qu'ilz (suyvantz le serment qu'ilz me doibvent comme bons princes et membres du Sainct-Empire) n'endurent chose quelconcque que puisse redonder à l'inquiétude et trouble d'icelluy, et entrerompre les assemblées que se font audict Sainct-Empire sans mon sceu et volenté. Je vous veulx aussi bien advertir que me sont venu des nouvelles, ces jours

passez, d'ung mien conseillier qu'ay envoyé devers le duc de Mechelembourg, pour le retenir de la mauvaise practicque qu'il avoit sur la main, qu'il ayt traicté avec luy de sorte que ledict duc se contente de venir à mon service moyennant trois mille taillers de partye par an : sur quoy luy ay envoyé des lettres contenant expressément de ne servir contre vous. Semblablement ay-je receu des nouvelles, peu de jours ha, comment le duc Henrich et Erich de Brunswyck ont desjà prestz II mille chevaulx et une bende de piétons pour entrerompre tous assemblées suspectes qui se font en ce quartier-là; et affin de mieulx meetre ceste chose à exécution, j'ay mandé que ceulx de la ligue de Flemsberg eulx assisteront de tout leur pouvoir. Pour quoy, monsieur mondict bon nepveur, n'ayez pas de doubte que je ne face de mon coustel toute bonne diligence practicquable pour vous assister et ne faillir au boult, en empeschant et meetant au bas toutes emprinses, desseings et practicques desdicts Franchois qui viendront à ma cognoissance, austant qu'il me sera possible et faisable. Et Dieu face qu'en puissions une fois venir au boult de ces guerres intestins, dont la républicque chrestienne se treuve tant oppressée et ruynée, affin de s'en povoir préparer une fois unanimement pour faire la guerre au Turcq, ennemy héréditaire d'icelle! Et à tant, monsieur mon bon nepveur, je pryc le Créateur vous donner l'optat de voz bons désirs.

De Vienne, ce IIIe de may 1558.

Vostre bon frère et oncle,

FERDINAND.

A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espaigne, d'Angleterre, etc.

(Originaux, aux Archives du royaume.)

—

CCCLXXXIII.

Relation sommaire des états généraux tenus à Namur et à Bruxelles, du mois de décembre 1576 au mois de juin 1577; par Barthélemy Liébart, député du Tournaisis (1).

—

Rapport sommier de ce que Barthélemy Liébart, licencié ès droictz et bailly général du temporel de monseigneur le révérendissime évesque de Tournay, comme député des estatz du Tournésis, at besongné en l'assamblée des estatz généraulx, tant conjoinctement avec le Sr de Montsoret, bailly de Rume, que, depuys son partement, seul, et aussy aultrement en court.

Comme il pleut à messeigneurs, le xxiiiie de décembre dernier 1576, dénommer et députer ledict Sr de Montsorret (2) et moy, nous donnant par ensamble, et à chascun de nous en cas que l'un fût rapellé ou n'y pourroit vacquer, plain pouvoyr, authorité et mandement espécial d'en leur nom comparoyr et adviser, avec les députez et commys des estatz d'aultres pro-

---

(1) Les procès-verbaux ou résolutions des états généraux, du 25 septembre 1576 au 30 juin 1577, ont été publiés par De Jonge en deux vol. in-4°, 1828 et 1831. Mais ces procès-verbaux sont très-secs et fort incomplets. On lira donc avec intérêt cette relation, bien que sommaire.

Barthélemy Liébart, dont elle est l'ouvrage, était fils de Nicolas Liébart, qui durant près de cinquante ans remplit la charge de conseiller pensionnaire des échevinages de Tournai. Il fut appelé, le 12 décembre 1581, à exercer la même charge. Il mourut au mois d'avril 1594. Il avait épousé Barbe du Bois, fille de sire Jacques du Bois, successivement échevin, juré et second prévôt, à Tournai.

(2) Mathias de la Chaussée, écuyer, seigneur de Montsoret, bailli de Philippe, seigneur de Beaufort et de Rumes, l'un des quatre hauts justiciers du Tournaisis.

vinces du pays de par deçà, sur les moyens et remèdes de la pacification et tranquillité d'icelluy, et se trouver avec lesdicts estatz en la ville de Namur et allieurs où besoing seroyt vers Son Altèze, pour wyder et parachever ce que pouvoyt rester à l'effect susdict, et pour un parfaict accord et union desdicts pays, sans préjudice de nostre saincte foy catholicque et romaine, liberté de l'Église et l'autorité et obéissance deue à Sa Majesté, — le xxvie ensuyvant sommes partis pour Namur, où estoyent lors les députez des aultres estatz, et y sommes arrivez le xxixe, environ les dix à unze heures devant disner, n'ayans eu la commodité, ce jour-là, de nous présenter et trouver aux estatz, pour n'avoyr esté accommodez de logis fors que sur le soyr, que le fourier de la court nous fourra chez quelque mesnagier de la ville.

Mais le lendemain, xxxe dudict moys, dès six heures du matin (à raison que, entre six et sept heures, les ambassadeurs de l'Empereur, du révérendissime et illustrissime évesque et prince de Liége et du ducq de Juilliers, venus en ladicte ville le jour précédent, pour déclarer aux estatz les causes de leur légation et leur commission, et, ce faict, pouvoyr aller en toutte haste trouver le S^r^ don Jehan, estant en Marche en Famine, terroyr de Luxembourg, debvoyent avoyr audience), nous, affin de les prévenir, nous représentasmes en ladicte assamblée des estatz, et ès mains de monseigneur le duc d'Arschot, chief du conseil d'Estat, lors commys par Sa Majesté au gouvernement de ses pays de par deçà, exhibasmes l'acte de nostredicte commission, et, après leeture en faicte par le greffier desdicts estatz, par commune voix fusmes admys et receus en ladicte assamblée, pour y besongner et négotier avec les aultres. Suyvant quoy, avons encommenché et depuys en toutte diligence continué, tant audict Namur jusques le quatriesme de janvier ensuyvant de l'an 1577 (que lors lesdicts estatz commencharent s'en retourner à Bruxelles), que par après audict Bruxelles, d'entendre, traicter et adviser des affaires qui s'y seroyent repré-

sentées en grandissime affluence, et bien souvent de très-grande difficulté, pour et affin premièrement et principallement de parvenir à quelque bon accord avec lediet S^r don Jehan, comme, après plusieurs communications d'une part et d'aultre, seroyt advenu au moys de febvrier dernier, suyvant le contenu de l'édict de paix en despêché et imprimé (1), dont premiers j'envoyay copie en toutte diligence, et depuys exemplaires en bonne quantité; secondement, pour, à la deffence, conservation et asseurance du pays contre les invasions et actes d'hostillité des Espaignolz, Italiens et Bourguignons et aultres leurs adhérens amutinez et rebels, faire et entretenir cependant gens de guerre, tant ès villes et fortresses pour garnison qu'en la campaigne pour soustenir ou poursuyvre les ennemys, ayant esté dressé et par deux moys et davantaige continué un camp formé, premiers demye lieuwe près de Malines, et en après au villaige de Nostre-Dame à Wavre, entre Malines et Lierre; aussy pour praticquier alliance d'un costé et d'aultre, ou entretenir celle acquise, affin d'avoyr plus grande assistence en cas de besoing, à tout le moyns destourner tout renfort aux ennemis, et finablement pour entretenir bonne correspondence avec le prince d'Orenges et estatz d'Hollande et Zeelande, sy avant que le bien, salut, repos et asseurance du pays le comportoyent : de sorte que leurs commys se seroyent trouvez en ladicte assamblée des estatz, et y advisé avec les aultres jusques le xvn^e dudiet febvrier, que lediet traicté de paix fut arresté et publié par plus de voix de ladicte assamblée, sans que (pour sembler toutte demeure et délay estre grandement nuysible à sy bon œuvre) on auroit attendu l'advys desdicts prince et estatz d'Hollande et Zeelande. Et à ceste raison, les députez desdicts Hollande et Zeelande seroyent retirez et n'y plus retournez, quelle instance que par lettres et ambassades on ayt seeu faire affin qu'on les y renvoya.

---

(1) Le traité de Marche en Famène du 12 février 1577.

Et pour la multitude, grandeur et importance des affaires, avons, sans aulcunes ou bien petites relâches, deu journellement vacquier ausdicts estatz, tant devant qu'après midy, et bien souvent dès le matin bien tempre jusques le soyr, sans pouvoyr nous retirer en la maison, pour y prendre nostre réfection. Et comme, le IXe dudict moys de janvier, par importunité des seigneurs, avions, en vostre nom, soubsigné certain acte de compromys et union (1), soubz protestation de nullité en cas que ne fuissions de vostre part authorisez, soyt en vertu de nostre dicte commission (dont n'estions certains), ou par aggréation subséquente, le XIIIe ensuyvant, après avoyr obtenue copie authenticque dudict acte, pour ce que la chose importoit grandement, à l'advys dudict Sr Montsorret, mon compaignon, suys venu en ceste ville, pour communicquier ledict acte et en faire rapport à Voz Seigneuryes, comme je fys le XIXe jour dudict moys, les requérant, pour nostre descherge, d'avoyr acte déclaratoire de leur intention sur ce faict, quy de leur part, après avoyr entendu, tant par la proposition de monseigneur le gouverneur que mon rapport, les raisons de tel compromys, m'auroyt esté accordé en advoant nostredicte subsignature.....

Le XXIe dudict moys de janvier, me seroys party pour Bruxelles, où arrivay le lendemain au soyr, et communicquay ledict acte d'adveu audict Sr Monsorret. Le jour ensuyvant, sommes trouvez ausdictz estatz, sans touttesfoys faire mention dudict adveu, attendants que les députez des aultres estatz quy nous précédoyent eussent faict leur debvoyr. Et ainsy avons continué, négociant conjoinctement sur ce qu'il se seroit mys en délibération, jusques à ce que ledict Sr de Montsorret, ayant, à son instance, esté rapellé par mesdicts seigneurs, se partyst de Bruxelles pour retourner, quy fut le XVe dudict febvrier.

Dès lors en avant, suyvant le pooyr donné à chascun de nous *insolidum*, comme dessus, auroys seul continué d'aller

---

(1) L'union de Bruxelles du 9 janvier 1577.

aux estatz tous les jours, tant devant qu'après midy, sans intermission, et, en l'acquict de ma cherge, advisé et rendu mon opinion le plus conforme à ce que, pour le bien publicq, selon droict et raison, Voz Seigneuryes mesmes (à mon advys) eussent faict, en m'accommodant bien souvent avec ceulx de Flandres, pour avoyr entendu que c'estoyt assez vostre intention de les suyvre ès négoces et affaires quy s'y seroyent représentez et traictez, si comme, en premier lieu, sur ledict traicté de paix pour lors, avant le partement dudict Sr Montsorret, conclu et arresté, affin de le faire publier, puys effectuer de poinct en poinct, tant de nostre costé que dudict S^r don Jehan, procurans à toutte instance la sortye desdicts Espagnolz et leurs adhérens hors des villes et fortz qu'ilz occupoyent et pareillement de tout le pays de par deçà, l'eslargissement des prisonniers prins et détenus d'une part et d'aultre, restitution des previléges de chascun quartier, et tous aultres points contenus et conformément audict traicté de paix; ayants aussy esté grandement embesongnez de donner ordre, provision et entretènement pour noz gens de guerre, pendant que lesdicts Espagnolz et aultres leurs adhérens, noz ennemys, estoyent encoires au pays, et jusques à ce qu'ilz en fussent effectuellement partis et eslongnez; en après pour, à la descherge du pays, casser et licentier nosdicts soldatz en grande partye, et mesmement ceulx venus à nostre service de la part du prince d'Orenges, affin de retirer de ses mains la ville de Nieuport, qu'il tenoit en impignoration pour seureté des artilleryes, vaissaulx, munitions et gens de guerre qu'il avoit envoyez par deçà au service et secours et à la requeste desdicts estatz, tellement qu'un peu devant mon retour icy, ayans les vaissaulx, artilleryes et munitions de guerre dudict prince esté restituez, et puys ses gens renvoyez, fut envoyé de la part des estatz quelque gentilhomme de Flandres vers ledict prince, pour le sommer et requérir de délaisser ladicte ville libre, en retirant ses soldatz, ès mains des-

dicts de Flandres ou de leur gouverneur : mais, pour estre party de Bruxelles avant le retour dudict député, ne sçay ce qu'en seroyt ensuyvy. Et quant et quant avons esté empeschez pour policier et entretenir l'aultre partye de nosdicts gens de guerre retenus, pour, à faulte d'argent, ne les pouvoyr casser et renvoyer au logis, au regard de quelques régimens, et au respect des aultres pour la garde et asseurance dudict pays contre la gendarmerye allemande y demourée et ayant adhéré ausdicts Espagnolz, et les assisté au sacq d'Anvers, Lière, Mastricht et aultre part, affin de la tenir en crainte et destourner à faire encore quelque nouvellité suyvant leurs menasses.

Et pour satisfaire à tout ce que dessus, nous auroyt fallu praticquier deniers, draps et aultres marchandises à frais en rente et crédit des marchans et aultres, comme aussy par demandes d'aydes et subventions de chascune province : en quoy avons grandement esté empeschez et en grandissime peine, à cause de la povreté grande et petit crédit du pays. D'aultre part, comme, après ledict traicté de paix faict et publyé, ledict S^r don Jehan, pour le pouvoyr plus commodieusement effectuer de sa part, désiroyt nous approchier, et mesmes, avant d'avoyr nouvelle certaine que lesdicts Espagnolz, Italiens et Bourguenons estoyent hors du pays, requéroyt estre admys et receu à gouverneur, suyvant la commission qu'il en avoyt de Sadicte Majesté, avons esté aulcunement occupez pour sur ce asseurément résouldre, n'osans bonnement nous confyer audict S^r don Jehan, lesdicts Espagnolz encores icy au pays et y occupans villes et fortresses, pour la doubte et peur qu'avions de mectre par ce moyen le pays en hazard. Néantmoyns, après plusieurs débatz, luy fut accordé l'entrée en ces pays par Namur, et lieu de résidence pour quelque temps en la ville de Louvain, soubz la cherge et garde touttesfoys de monseigneur le duc d'Arschot, général lors de la gendarmerye des estatz, ayant à cest effect quattre enseignes d'infanterye, par-dessus les cincquante mos-

eatiers (1) qu'il avoyt pour la garde de sa personne. Comme depuys, entendu que lesdicts Espagnolz, Italiens et Bourguenons estoyent au pays de Luxembourg, et y estoyent marchez bien avant, et approchoyent des lisières de Bourgongne, et aussy par le rapport que nous en avoyent faict plusieures foys tant lediet seigneur duc, marquis de Havrech, visconte de Gand et aultres le hantans journellement, que les députez de la part des estatz ayans esté vers luy, qu'il procédoyt de bonne foy et syncèrement, sans feintise aulcune, et que partant pouvions et debvions bien nous fier à luy, lesdicts estatz, par voix commune, luy auroyent consenty de pouvoyr venir en la ville de Bruxelles, où il seroyt arrivé et fit son entrée le 1er jour de may dernier passé 1577, entre les six à sept heures du soyr, ayant esté receu avec grande magnificence et allégresse (2). Le lendemain matin, tous les estatz en général l'allarent bienvenir et saluer, et, ce fait, les députez de chascun estat en particulier, selon son ordre, se présenta et le salua. Le IIIe ensuyvant, devant mydy, entre les unze et douze heures, après ostension et lecture de sa commission, et le serment conforme au XVIIe article dudiet traicté de paix par luy presté aux estatz en la main du révérendissime de Bos-le-Duc, il auroyt esté receu et admys à gouverneur. Lequel allors auroyt commencé de plus près à communiequier avec lesdiets estatz sur la satisfaction par eulx à faire aux Allemans suyvant lediet traicté, affin de le pouvoyr bientost en descharger le pays, les renvoyant au logis, et aussy touchant plusieures difficultez que représentoyent lesdicts Sr prince et estatz d'Hollande et Zeelande, à cause des villes d'Amstredam, Heusden et aultres lieux quy (encoires qu'ilz

---

(1) *Moscatiers,* mousquetaires.

(2) Nous avons publié, dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, pp. 368-371, cinq lettres écrites par Liébart aux états du Tournaisis sur l'entrée à Bruxelles et la réception de don Juan d'Autriche.

fussent membres ou dépendans dudict Hollande) n'avoyent touttesfoys en ces guerres passées tenu leur party, et aussy des ville, chasteau et pays d'Utrecht, comme estans unis avec ledict Hollande, qu'ilz prétendent estre remys et réunys avec ledict Hollande et au gouvernement de Son Excellence, suyvant la commission qu'il en a de Sa Majesté et le traicté de pacification faict à Gand et depuys aggréé tant par elle que Son Altèze, comme pareillement sur la restitution de la ville de Breda et aultres biens dudict S^r prince gisans ès pays de Bourgongne et Luxembourg; lesquelles partyes l'on diffère leur accorder, par faulte de voulloyr donner aux villes qu'ilz entendent debvoyr estre unyes avec ceulx dudict Hollande telle satisfaction qu'elles demandent en vertu dudict traicté de pacification, article VIIe; aussy que de leur costé en plusieurs endroicts ne s'accomplit ledict traicté, ains y contreviennent en plusieurs endroicts, et mesmement en ce qu'ilz auroyent occupé et occupent encore (sans eulx en voulloyr départir, quoyque l'on les en ayt requis et sommez) les forts de Nieugastel et aultres que noz gens auroyent tenus pour engarder le passaige contre l'hostillité des Espagnolz et leurs adhérens rebels, et auroyent depuys quietez; item, que l'on ne faict pleine restitution des biens à ceulx quy pour les factions passées s'estoyent retirez desdicts Hollande et Zeelande et y seroyent retournez, mesmement aux gens d'église, les biens desquels se retreuvent en leur premier estat; et au regard de ceulx desquels les biens auroyent esté aliénez, ne se donne provision raisonnable d'alimens, selon que par ledict traicté de pacification, articles X, XX et XXIes, at esté devisé. Davantaige, ledict S^r prince faict refondre, soubz ses nom et armoiryes, les artilleryes de Sa Majesté, en lieu de les retenir et garder en leur entier et celles cassées faire refondre soubz le nom et armes de Sadicte Majesté, pour, suyvant ledict traicté, article IIIe, en faire cy-après la restitution, comme pareillement de basteaux qu'il a prins sur Sadicte Majesté : joinct que ledict prince et estatz

d'Hollande et Zeelande n'auroyent voullu et ne veullent encores approuver le traicté et édict de paix faict avec ledict S^r don Jehan; sy diffèrent à se conformer avec nous au faict des monnoyes, combien que plusieures foys, par lettres, commissaires et aultrement, on les ayt requys de se voulloyr accomoder et donner ordre aux poincts que dessus. Lesquels et plusieurs aultres, que seroyt trop long en discourrir, à mon partement, seroyent demeurez ouverts et indécys. Bien est vray que, pour pouvoyr venir à quelque bon accord sur le faict d'Ambstredam, l'on avoyt envoyé vers ledict S^r prince et estatz d'Hollande et Zeelande le S^r président du conseil privé de Sadicte Majesté (1); mais ne sçay ce qu'il auroyt peu effectuer, pour à mon partement n'avoyr esté de retour.

Aussy seroyt demouré ouvert le poinct des Allemans, lesquels — quelle instance on ayt sceu faire par plusieures foys, en leur ayant offert, pour bientost en estre quictes, troys moys de paye prestement, les deux en argent et le troisiesme en drap, et en après adjousté encores un aultre à recouvrer soubs l'obligation des estatz par le crédit de Sadicte Majesté et Son Altèze, et oultre ce offert de leur donner lettres obligatoyres de les contenter, avec attermination de ce que par descomptes sera trouvé leur estre encores deu en raison et équité, selon l'édict de paix, articles v et xv^es — on n'auroyt peu induire et faire condescendre à quelque appoinctement pour sortir de ces pays, avant avoyr faict et parfaict leurs descomptes. Pour à quoy besongner, quelques jours avant mon retour, furent plusieurs commys de nostre part envoyez à Malines, où que le S^r don Jehan estoyt, et y avoyt pour le mesme effect évocquié les colonnelz, capitaines et officiers desdicts Allemans; lesquels commys dès lors avoyent grandement advancé lesdicts descomptes.

---

(1) Arnould Sasbout. Voy. *Résolutions des états généraux*, etc., t. II, pp. 408, 409, 411.

Voylà quant au faict de nostre commission principalle, non moyns dangereuse pour l'évent des affaires incertain, que fâcheuse et pénible pour y avoyr deu vacquier sans intermission tous les jours, et tard et tempre..... (1).

(Original autographe, aux Archives de l'État, à Tournai.)

—

CCCLXXXIV.

Deux remontrances du magistrat et de l'université de Louvain au prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, sur la situation misérable où se trouvaient cette ville et les campagnes environnantes, par suite des désordres et des extorsions des gens de guerre (2) : sans date (décembre 1578).

—

Première remontrance.

Monseigneur, nous nous vouldrions bien excuser, s'il fust possible, de vous faire le particulier discours de noz misères, prévoyants le sentiment que Vostre Excellence en doibt re-

---

(1) Le reste du rapport de Liébart concerne les affaires particulières que les états du Tournaisis avaient à Bruxelles et qu'il y avait traitées. Ces détails ne sont pas assez intéressants pour que nous leur donnions place ici.

(2) Le conseil de Brabant, qui résidait alors à Louvain, écrivait au prince de Parme, le 19 décembre 1578, sur le même sujet :

« Monseigneur, ceulx de la ville de Louvain, tant ceulx du magistrat, université, que en général le commun, se sont rendu plainctifz vers nous des grandes foulles, forces, violences, et en somme des exécrations que les souldarts estants icy en garnison commectent en ceste ville. Mais, comme nous n'avons aulcune superintendence sur les gens de guerre, ne les avons sceu ayder : ce qu'est cause qu'ilz s'addressent vers Vostre Ex-

cepvoir pour la bonne affection qu'elle nous porte. Mais, estant le mal tel qu'il est incurable, sans entièrement découvrir la playe, sommes forcez de vous faire entendre les extrêmes nécessitez ausquelles est rédigé ce pouvre peuple : ce que jusques à présent avons différé de faire, nonobstant le grand

---

cellence pour y faire leur doléances, dont les occasions sont telles, sy extrêmes et exorbitantes que, sy Vostre Excellence ne y pourveoit, et ce promptement, il est tout asseuré que non-seulement la ville et université de Louvain demeureront à jamais ruynez, destruicts et de hault en bas renversez, mais aussy les aultres villes voisines auront horreur de se rendre et réduire à l'obéissance de Sa Majesté, pour ne point tomber en telz et semblables calamitez. Et oultre ce, tous les aultres souldarts et gens de guerre prendront pied de suyvre en malice les trames de ceulx-cy: estant impossible de commectre plus grandes abominations et impiétez que ceulx-cy ne commectent, ny députez que y vont vers Vostre Excellence pour avoir le remède à une chose sy désespérée ne polront déclairer de bouche, ny mectre par escript, les intollérables excès que ces souldarts continuellement et de jour à aultre, de plus en plus, et sans respect de personne de qualité qu'il soit, y commectent. Dont ne pouvons laisser, pour le lieu que tenons et la personne de Sa Majesté que représentons, d'advertir à Vostre Excellence : car telz péchez et impiétez crient vengeance devant Dieu. Et si Vostre Excellence ne les remédie, nous craignons que l'ire de Dieu viendra sur tous nous aultres : supplians bien humblement à Vostre Excellence que icelle nous pardonne qu'escrivons sy chauldement, car le zèle qu'avons pour le service de Dieu, de Sa Majesté et de Vostre Excellence nous font faire cest debvoir, mesmes aussy affin que une si belle, fameuse et loyalle ville et université, dont tant de gens sçavans qui ont gouverné et encoires gouvernent le spirituel et temporel sont yssus, ne voisent en entière désolation et ruyne. Et nous confians enthièrement que Vostre Excellence, comme ung prince clément, bénigne et zélateur de la justice, donnerat ordre en cecy, et que icelle prendra ceste advertence de bonne part, prierons, monseigneur, le Créateur de maintenir Vostre Excellence en bonne et longue vie et en toute prospérité, après de nous avoir bien humblement recommandé à la bonne grâce d'icelle. »

On peut juger, par ce qui se passait à Louvain et dans les campagnes environnantes, des calamités que la guerre civile répandait sur les Pays-Bas.

besoing que pièça en avions, pour la considération du temps et constitution des affaires, lesquelles estants, grâces à Dieu, réduictes à meilleur terme, espérons qu'entendant Vostre Excellence de plus près noz calamitez, elle y applicquera les remèdes convenables.

Or est-il, monseigneur, que le pouvre peuple de ceste ville, ayant ordinairement et de tout temps bien peu de moyen, chose à chaseun notoire, s'estant, pour le service de Sa Majesté, sans auleun regard de son interrest particulier, séquestré de ses voisins et faict frontière, tant par la retraicte des escoliers, principal soustien de ladicte ville, comme aultrement, tout à ung instant perdist généralement plus de la moitié de son petit ordinaire : à raison de quoy, ensemble pour monstrer quant agréable avoit esté ceste notre dévotion et le bon exemple qu'avions monstré aux aultres, le seigneur Octavio de Gonsaga, baron de Rossignol et aultres, au nom de Sa Majesté et de feu Son Altèze (1), de leur propre mouvement et sans forme de capitulation, promirent de ne charger la ville d'aultre garnison que telle que, selon l'occurence des affaires, le temps dicteroit estre nécessaire, et que tousjours la mesme garnison s'entretiendroit sans charge des habitants, qui ne seroyent obligez à aultre service fors seulement le gist, une chandelle et le feu de l'hoste.

Ce que depuis a esté aggréé par Sadicte Altèze, qui, ce ensuyvant, a dressé certain ordre conforme à ce que dessus sur le faict dudict service, pour le particulier de ladicte ville.

Laquelle par ce moyen se pouvoit entretenir tellement quellement, en attendant, par avanchement des affaires, meillieure saison pour se remeetre.

Tant et jusques à ce que Sadicte Altèze, pour la nécessité survenue, a esté forcée d'y meetre une troupe de gens de guerre

---

(2) Don Juan d'Autriche.

excédant beaucoup toute forme accoustumée de garnison, et approchant à ung petit camp formé.

Lequel, ores que de prime face estonna fort ceulx de ladicte ville, toutesfois pour entendre la nécessité qu'il y avoit et espérer que aultrement il y auroit tout bon regard et ordre, s'en contentarent au mieulx qu'il fust possible.

Mais, comme tout incontinent le soldat commença à se saisir du creu de l'année et faire la moisson à sa poste, avecque séclusion du maistre et sans luy donner aulcun terme convenable ou prouffitable, voires en luy ostant touts moyens pour la ceuillir luy-mesme, se voyants frustrez du peu qu'ilz avoyent espéré et attendu pour s'entretenir le plus petitement qu'ilz pourroyent, ont commencé à gémir et estre fort abbatus de couraige.

Qui depuis, de jour en aultre, leur est de plus en plus failly, à cause du service que la pluspart de ceulx de ladicte garnison bon gré malgré se firent furnir par les pouvres habitants de ladicte ville, nonobstant que, pour les respectes susdictes, elle en avoit esté dispensée (comme diet est), et que oultre ce la raison dictoit (comme aussy estimons l'intention de feu Son Altèze et de Vostre Excellence avoir esté telle) que la garnison, pour sa grandeur, se gouvernast par forme de camp, sans prétention de service quelconque.

D'aultant qu'il ne pouvoit fallir que par le furnissement dudict service le menu peuple, vivant seulement de sa journée et mainœuvre (qu'est la plus grande partie de ladicte ville), se consumast tout incontinent, sans aulcun remède.

Car estant chargé généralement de quatre ou cincq soldatz chascune maison, tant elle fust misérable, et telle de six, huict ou dix, dont le maistre avoit besoing de secours luy-mesme, la petite journée ne pouvoit suffire au service desdicts soldatz; et cependant le patron, ses enfans et femme avoyent de périr de pure nécessité et disette, ores que l'on eust procédé en cest endroict par toute la discrétion et modération du monde,

et que au reste l'estat de la ville et ce qu'en dépend fust demeuré en son premier estre.

Là où, au contraire, oultre et par-dessus ce que, par l'arrivée et renforcement de ladicte garnison, ensemble pour tenir l'ennemy la campaigne, la commodité des provisions et vivres incontinent fust fort racourchie, et par là haulcé le pris de toutes choses, le désordre de ceulx de ladicte garnison, butinants indifféremment le marchant et bon homme, sans respect ou considération quelconeque, a tellement augmenté le mal, qu'il en est ensuivie une chierté tant extrême qu'il n'y a mémoire de semblable, au moins au regard de plusieurs espèces, principallement celles que concernent et sont comprinses au prétendu service, si comme bois, l'huyle, savon, sel, vinaigre, chandelles, œufs, bière et fromaige.

Et d'aultre part, en lieu de se régler, à l'endroict dudict service, conformément à ce que au regard de ladicte ville avoit esté ordonné par Son Altèze, demeura et fut laissé ce poinct du tout à l'arbitraige du soldat, sans y pourveoir par ordre quelconeque, fors que par une apparence extérieure et parolles illusoires.

Par où les gens de guerre, se voyants remis à leur discrétion, soubz ombre et prétext dudict service, ont commencé à user de telles extorsions et charger tant désordonnément leurs hostes, que bientost les plus pouvres, et successivement plusieurs aultres d'estat médiocre, succumbants au faix, ont commencé en partie à mourir de pure pouvreté et souffrance, en partie, par faulte de moyen, abandonner leur maison et mesnaige.

Joinct que la rudesse et oultrecuidance du soldat peu à peu s'est desbordée jusques à là que de ne permectre aux pouvres gens paisiblement exercer leurs mestiers, ny aux aultres se ayder et valoir de leurs meubles, et par-dessus ce les oultraiger et maltraicter, tant de faict que de parolles, en plusieurs manières.

Chose faicte tout à propos et par malice pourpensée, affin

que, le bon homme mort de crèveceur ou enchassé de sa maison par paour et crainete, le soldat s'empatronisast du tout, et demeurast aveeque la reste.

Aux calamitez susdictes est venu à concourir l'infection de l'air, laquelle avanchée par le moyen des gens de guerre, qui presque de chasqune maison, voires des rues, firent des estables et boucheries, a commencé et depuis continue à grasser une peste tant horrible et espouvantable, que pièça elle a emporté plus de la moytié des habitants de ladicte ville et, des paysants de l'environ qui, la pluspart dépouillez de tout ce qu'ilz avoyent au monde, y avoyent prins leur retraicte, ung nombre infiny montant à beaucoup de milles.

Et comme le failissement des ungs redondoit à la surcharge des aultres, est le remanant des habitants ayants depuis porté seuls la chaleur de la journée, rédigé à tel destroict et extrémité qu'il n'y a nulz, au moins bien peu, qui se puissent plus maintenir en ces termes, et ne soyent en poinct de se veoir achever bientost, si l'on n'y pourvoit de remède.

Estant la nécessité des particuliers généralement telle comme dict est, celle du publicq est toutte pareille ou peultestre plus grande, à cause des dommaiges, intérests, despens et mises faicts et soustenus pour le service de Dieu et de Sa Majesté par les corps desdictes université et ville.

Car, laissant à part que, tant par la dissipation des estudes, èsquels gist toute la prospérité d'icelles, comme aultrement, leur revenu annuel est retranchy plus que de la moitié, seront trouvées, si besoing est, par compte faict, avoir desboursé depuis neuff mois en chà, pour le service de Sa Majesté, que en fortifications temporelles que aultrement, la somme de quarante mille florins et davantaige.

Là où non-seullement est allé tout le moyen et crédit qu'ilz ont peu trouver au monde, mais demeurants en oultre chargez de grandes debtes et arriéraiges, se trouvent néantmoins si courts et en telle faulte d'argent et moyens pour en recou-

vrir, qu'ilz ne sçavent d'ores en avant de quel bois faire fleisches.

De manière que ny le publicq aye moyen de secourir aulcunement ou suppler le deffaillant du particulier, ny les particuliers de subvenir aux nécessitez de la chose publicque, ains se retroeuvent de touts costez en si piteux estat leurs affaires, que aveeque toute la diligence et ordre que l'on sçaura meetre et adviser à la décharge des remonstrants, si demeureront-ilz tousjours en extrême angoisse, et auront la pluspart bien grande peine à continuer de subvenir à la seule nécessité de nature.

Ce nonobstant, ont lesdicts remonstrants, pour la grande affection qu'ilz ont à Dieu et au Roy, et pour ne troubler ny ennuyer sans propos Vostre Excellence, passez et soustenus jusques à présent toutes ces extrêmitez, sans grandement se plaindre.

Mais, considérants que la saison et conjuncture comportent et que l'extrême nécessité requiert que l'on pourvoye à leurs affaires, pour l'obligation qu'ilz [ont] au service de Dieu et du Roy et à leur conservation propre, n'ont peu différer plus loingtemps de le donner à entendre.

La suppliants, aveeque toute humilité et instance du monde, d'y pourveoir bientost, pour prévenir l'entière désolation d'une tant bonne ville et une université tant principalle et tant renommée jadis par toute la chrestienté, qui aultrement est à la porte.

En oultre, de croire qu'en ces remonstrances les suppliants n'ont tâché de aggrandir leur mal [par] parolles, ains au contraire de desguiser jusques oires le plus aigre et picquant de leur playe, et dissimuler leurs afflictions plus grandes et insupportables.

Parmy lesquelles ilz ont constamment retenu, sans murmurer, le bon zèle du service de Sa Majesté, pour lequel ilz quiteront tout ce qu'ilz ont au monde et mourront aux pieds de Vostredicte Excellence.

Deuxième remontrance.

Monseigneur, nous avons remonstré à Vostre Excellence l'extrême nécessité du publicq et particulier de l'université et ville de Lovain, laquelle, si n'excédoit le besoing qu'en avoit eu le service de Sa Majesté Catholicque, quelque grande qu'elle soit, la tiendrions pour bien employée et serions contents d'y adjouster le corps et la vie.

Le regret qu'en avons et la cause de nous en plaindre est que, sans besoing qu'il en fust tout à propos, elle a esté tellement accreue par l'extorsion et concussion desréglée du soldat, que généralement sommes rendus du tout impuissans de plus servir au Roy par ceste voye.

Toutesfois la nécessité (estant mesmement tant extrême) n'est rien au regard d'une infinité d'aultres torts, oultraiges, rapines et violences commises à l'endroict des supposts et habitants desdictes université et ville.

Lesquelles n'avons guerres touché en nostredicte remonstrance, et mesmement, s'il estoit possible, les vouldrions du tout enterrer soubz perpétuelle oublyance.

Mais, pour estre iceulx encores à ceste heure en vogue et aller s'augmentants de jour en aultre, de telle sorte qu'il est à craindre qu'à la fin l'issue en pourroit estre très-piteuse, si l'on n'y pourvoit par singulier remède, avons trouvé nécessaire et mesmement sommes forcez d'en donner particulièrement compte à Vostredicte Excellence.

Le commencement et entrée du mal fust que, à l'arrivée de ceste garnison, qui fust sur le poinct de la moisson, pour prévenir l'ennemy et luy oster la commodité de la campaigne, le soldat eust licence de ceuillir et amener pour soy le grain et fourraige à la ville.

Et combien que cela se debvoit entendre sainement, en don-

nant aulcun terme, au moins sans empescher et forclore le maistre, aussy soubz distinction des limites, permectant au soldat le quartier plus esloigné et subject à l'ennemy, pendant que le bon homme amassoit son creu qui estoit plus à la main luy mesme (comme aussy, à l'instance des remonstrants, certain ordre fust dressé sur ce faict, par le moyen du seigneur Juan-Baptista de Taxis), si est-ce que, la couleur prinse, on y alla de telle foulle qu'à l'encontre de l'ennemy l'on ne sçauroit user de plus grande.

Prenant non-seulement ce qui estoit le plus prèz et au pied des murailles, mais aussy le creu au dedans de la ville, et ce sans esgard si le censier et maistre estoit luy-mesmes en besoigne.

Lequel ordinairement fust enchassé à force d'armes, et bien souvent (que plus estoit intollérable) despouillé de ses chevaulx, chariot et armes, forcé en oultre de prester la main à la despouille de son bien propre, traicté au reste de bâtons et semblables rudesses en forme de forsaire.

Si quelq'ung eschappoit de ceste fortune et eust l'heur de ceuillir et amener son creu ou partie d'icelluy en la ville (qui sont esté bien peu et y ont soustenus de grands fraix), le tout faict, leur a convenu de suffrir que le soldat, entrant par voye de faict ès maisons et grainges, ayt batu et emporté leur grain, despens et peines.

Et n'y a par toute la ville de dix grainges l'une où ceste force ne soit perpétrée publiequement à veue de tout le monde, maulgré et en despit des maistres qui se trouvoyent battus, blessez et affoulez y voulants contredire; et telz y a qui y ont laissé la vie.

Soubz couleur de fourrager et amasser le grain, le pouvre villageois fust couru sus et perdist incontinent chevaulx, vasches, pourceaux, ouailles, sans distinction s'il estoit du district et territoire de Lovain ou aultrement.

Et combien qu'en cecy, à grande instance des remonstrants,

pour auleuns jours fust tenu quelque forme de reiglement et ordre, en faisant restituer ce qu'estoit de mauvaise prinse, si est-ce qu'on y procéda par telle formalité et donna aux povres gens tant de travail et peine, que la pluspart aymoyent mieux se déporter de la poursuite.

Joinct que, comme il n'y avoit jamais question de chastoy pour quelque meschante et oultrageuse rapine qui se présentoit, le soldat, sur le pied et confidence de ceste impunité, recula sa povre partie par poignarts, espées et harequebuses; et s'il y avoit d'auleuns ung peu plus constants, furent de faict affoulez, voires tuez en la poursuite, ou par le soldat qui avoit faict la prinse, ou aultres qui pour semblable office le secondoyent.

Et passa bientost si avant ceste oultrecuidance que les soldatz logez chez ung des deux commissaires establys par feu Son Altèze pour la cognoissance et vuidainge de ceste matière, qui estoit ung docteur régent ès loix, membre bien notable de l'université, s'avancharent à battre, blesser et affouler les pouvres gens y venants à faire leurs doléances, et à la fin, aprèz plusieurs aultres rudesses et oultraiges, osarent enchasser ledict docteur de sa maison en plein jour à coups d'espées.

Par où luy, son compaignon et ung aultre gentilhomme qui leur avoit esté donné pour adjoinct par le sieur baron de Chevreau, voyants la justice violée sans contradictions, n'osarent plus s'entremettre de leur charge.

Que donna aux soldatz hardiesse de s'attacher mesmement au bestial qui leur estoit eschappé au villaige et retiré par les pouvres gens à la ville, là où y a bien peu de maisons ou d'estables qui ne sont esté violez et d'où le soldat n'ayt prins, soit par force ou aultrement, toute sorte de bestial, et mesmement en plain jour, ès rues publiques, par troupes et en grand nombre, jusques aux moutons de provision et boucherie.

De sorte que pour l'heure d'aujourd'huy n'y a de cent censiers ou paysans ung seul qui aye cheval ou vache, et plusieurs

en y a qui, après les avoir rachapté deux ou trois fois, à la fin ont perdu l'argent et les bestes tout ensemble.

Ceste tant désordonnée prinse du bestial, sans et par-dessus le grand dommaige et ruine du pouvre bon homme, est redondée au grand intérest et inconvénient de la ville en plusieurs façons et manières.

Il s'en est ensuivie une chierté extrême et à la fin faulte totale du bure, laict et fromaige; le fourrage, qui y estoit abondant, en est tellement deffailly qu'il n'en y a à peine pour entretenir les chevaulx de service. Toutes les maisons en sont devenues estables et boucheries : par où le pouvre bourgeois a esté serré tant estroictement en sa maisonnette qu'il n'a eu lieu d'y faire son pouvre mestier; et au demeurant est ville, qu'à couvert, qu'à descouvert, remplie de tant de puanteur et ordure que, sans attirer infection, on n'y seait prendre haleine.

Après la prinse du bestial, et mesmement durant icelle, on s'est adressé aux arbres, planches fendues et toute provision de bastiment et chose semblable, et finalement aux ustensilles et pouvre mesnage du bonhomme, lequel ilz ont prins jusques aux rattières et apporté au Marché publicquement à vendre.

Là où ung temps ilz ont tellement empietté la place que, si aulcun bon homme y apportoit quelque provision à vendre, qui par grande fortune luy estoit demeurée, ilz l'enchassarent à coup de bâtons et dagues.

Pendant que le plat pays se pilloit en la forme susdicte, peu à peu ont commencé à engrasser leurs mains en la ville, là où a esté tenu pour habileté de prendre et desrober aux hostes, partie par force, partie d'emblée, l'argent, provisions, accoustrements et toute sorte de mesnaige.

Et ne convenoit d'en parler, mesmement estoit dangereux de s'en plaindre, d'aultant qu'estant le larcin faict en secret, ou bien ouvertement et de force, mais en présence d'ung seul (chose facile au soldat d'espier telle heure et conjuncture),

par faulte de tesmoins ne se pouvoit plainement vérifier la chose.

Et pour quelque grande présumption et évidentes indices qu'il y eust, n'y avoit jamais question de sonder la vérité par aultre voye d'enqueste : par où demeura le pouvre hoste, pardessus tout dommaige, en grande suspection de pire passage, et s'en alla le soldat, aveeque telle absolution et déclaration d'innocence, animé à aultre semblable entreprinse.

Et se trouvera, si besoing est, que de cinequante maisons n'y a une seule où, çà plus, là moins, ses larcins ne soyent esté exercez par mille voyes de meschancetez et roberies.

Qui à la parfin, sur le pied de ceste impunité et dissimulation inexcusable, se sont deshordez à une audace et violence tant oultrecuidée que d'entrer ès maisons de beau jour, y arrester l'homme par la poincte de l'espée, et le déchausser à loisir;

De courir sus aux gens de bien, principalement aux femmes, tant religieuses que aultres, et leur oster de beau jour, ou les traîner pour le faire, leurs manteaux, chappeaux et hueques.

Et tout cecy non-seulement au Marchy et ès rues publieques, où à la fin ç'a esté chose tant ordinaire (principalement celles qui sont quelque peu à l'escart) que aujourd'huy nulle femme ou fille y puisse passer sans dangier de ceste fortune, mais aussy ès lieux sacrez, voires en plaine église, y estants en dévotion et oyants la messe.

Si ceste violence est indigne (comme certes à tout homme de jugement elle doibt sembler telle), celles qui s'ensuivent se trouveront plus énormes, et pleines d'une impiété par trop barbare et inhumaine.

Il avoit pleu à feu Son Altèze, tant au regard de la mortalité que aultrement, pour la décharge des manans, mander au sieur baron de Chevreau de faire loger toute la garnison, par forme de camp, ès huttes.

Sur quoy estant ledict sieur baron entré en communication avecque les députez de l'université et ville, entendants iceulx, par les raisons qu'il leur représentoit, la chose ne luy estre guères aggréable, pour luy complaire en tout ce que bonnement se pouvoit faire, ensemble pour se doubter que les gens de guerre logez en telle sorte ne tinssent et courussent la ville pour campaigne, condescendirent à ce qu'ilz demeurassent logez comme auparavant, saulff que, au regard des maisons appestées, fust dressé et estroictement gardé certain ordre, et que aultrement lesdictes maisons (desquelles çà et là on avoit desjà commencé à faire estat) fussent tenues en principale sauvegarde.

Quoy faict, et après avoir choisy certains lieux de retraict pour les soldats des maisons attainctes, en lieu de faire sortir de la maison le soldat sain ou malade, conformément audict ordre, le soldat au contraire, tombant malade, non-seulement fuist la maison, bon gré mal gré son hoste, mais que plus est, là où bon luy sembloit, par force détenoit les bonnes gens, s'en faisant servir et curer, en grand et inévitable dangier de leurs personnes, mesmement ès poincts des plus vils services, jusques à constraindre à des jeunes filles de bien de coucher en leurs chambres et leur relier les playes ès parties honteuses.

Et si au contraire le patron ou quelqu'ung des siens vinst à estre attainct, ilz le forcharent de laisser la maison; et telz y a qu'ilz ont osté du lict et jetté par les degrez de hault en bas, tout malades et agonisants qu'ilz estoyent.

L'hoste trespassé ou enchassé en la façon susdicte, se sont mis les soldats à se porter pour maistres absoluts des maisons et, par-dessus toute affliction, despouiller les pouvres orphelins et vesves de leurs biens, et les envoyer à brimber, ou bien, les ayants pillez, s'en servir, par craincte et force, pour putains, garçons et garces.

Et est peu à peu cest horrible excès de piller les maisons mortuaires devenu chose tant ordinaire, qu'ilz s'en trouveront

en la ville une centaine et davantaige des maisons, mesmement des plus qualifiées, qui de tout ou en partie ont passé ceste carrière : par où une infinité de misérables orphelins demeurent perdus et affrontez pour toute leur vie :

Estant ceste expilation (1) perpétrée mesmement par les officiers des compaignies, et en plusieurs endroicts par prévention avant la mort du malade, ou bien estant le corps mort encoires sur la place, et à l'heure que les prestres y venoient pour l'emporter en terre.

Laquelle cruaulté, parmy des aultres, a advanché à plusieurs bonnes gens leur terme, qui aultrement, ayants peu eschapper de la maladie, pour voir le soldat, de leur vivant, faire estat de leur substance et, pour les butiner, plustost exercer une infinité de rudesses insupportables, ayants le cœur par trop serré pour résister à la maladie, sont trespassez sans aulcun remède.

En oultre, là où la raison vouloit que, pour s'estre ceulx de ladicte université et ville accommodez audict sieur baron de dispenser l'ordre susdict de camper ses gens et huttes (par où eust cessé toute charge et facerie de service), les habitants fussent en bonne partie relevez d'icelluy, sont au contraire depuis esté de beaucoup pis traictez en cest endroict, tant et jusques à là que plusieurs, n'ayants que soldats de simple paye, n'y peuvent furnir par deux ou trois escus, et d'aultres chargés de capitaines par cincq, six, sept escus le sepmaine.

Et, par-dessus tout ce que dist est, nonobstant que par la mortalité, ensemble par la rudesse incomportable du soldat, la pluspart des maisons, mesmement des plus apparentes, soyent destituez de filles de service, procédant, ce néantmoins, les soldats de telle indignité envers leurs hostes que de les constraindre, par peur et craincte, et mesmement à des bien

---

(1) *Expilation*, vol, pillage.

qualifiez, de laver leurs chemises, voires leurs plats de viande, et, en cas du moindre refus en aulcuns desdicts poincts tant insupportables, non-seulement les menasser de bâtons, poignarts et espées, mais, procédants au faict, les traicter de sorte que plusieurs y ont laissé la vie.

Ayants espuisé le sang et la substance des pouvres gens, ont commencé de s'adresser aux bastiments et édifiees, tant dedans que dehors la ville, là où présentement ilz procèdent par une foulle tant pleine d'hostilité et scandaleuse, que les plus asseurez ne sçaivent que penser ou dire.

Et se commest cest excès de plain jour, à la veue d'un chascun, en touts endroicts de la ville, qui en est tant difformée que c'est pitié de la voir.

Pour tout remède, ung jour, à grande instance des remonstrants, par son de tambour, en fust faict défence, lorsque à haulte voix le soldat osa publicquement crier et dire que ce seroit l'heure qu'à bon escient ilz se mectroyent en besoigne. Aussy y sont-ilz depuis allez de telle sorte qu'il n'y a maison respectée là où la fantaisie les prend de mectre la patte.

Jusques à des monastères, principaulx colléges et aultres maisons de fondation pieuse, dont aulcunes, dépouillez de touts leurs meubles, et mesmement des librairies, sont tant affoulez et démembrées qu'à grand peine les paroirs se peuvent mantenir en estre.

Le terme dont ilz usent envers le pouvre paysan, directement contraire à la déclaration de feu Son Altèze, est plain d'une cruaulté plus que barbare. De ceulx qui se sont retirez à la ville ilz se servent pour esclaves, tant dedans que dehoirs la ville, là où le pouvre homme est constrainst les aller convoyer et seconder en leurs rapines. Et si d'aventure l'ennemy les attrappe, le soldat, par forme de bonne guerre, se rachapte par son mois de paye, demourant le pouvre paysan en torment et peine, jusques à donner tout ce que par crédit il peut finer au monde.

Ceulx qui, par faulte de tout aultre moyen, s'entretiennent tellement quellement au villaige, indifféremment sont traictez pour ennemys, et journèlement amenez à la ville pour butin de bonne prinse, forcez de promectre et donner ce que la discrétion du félon soldat commande par une infinité de concussions et tortures tant inhumaines que, par sympathie de nature, font bouillir le sang au plus patient du monde.

Pour comble de toute meschanceté, se voyants dispensez en toute sorte de malfaire, se sont advanchez en plusieurs endroicts à assassiner l'honneur de femmes et filles, dont plusieurs sont esté poursuivies et traînées par tel oultraige qu'elles en sont tombées en dangier de la vie; les aultres forcées de faict et violées, non-seulement à l'escart, mais, par une rage plus que brutale, en rang, par troupes et esquadres; d'aulcunes mesmement réclamant la nature embas de leur caige, ou aultrement en tel estat et disposition que c'est ung horreur d'y penser et abomination de le dire.

Parmy tant de maulx et impiétez, a esté le plus amer que, sur les doléances faictes de fois à aultre d'aulcuns particuliers excès des plus remarquables, en lieu de satisfaction on n'a rapporté que mocquerie, comme si envers les remonstrants il n'y avoit obligation de debvoir et compliment quelconque.

De sorte que les plainctes qui, pour porter chastoy aux prévenus et exemple aux aultres, debvoyent servir de bride et barre aux oultraiges, au contraire ont donné asseurance d'impunité, et par là convié le soldat à procéder plus oultre; et a esté trouvé plus expédient, en portant le mal le plus patiemment qu'il fust possible, tenir le soldat en doubte par dissimulation et silence.

Que ne se pouvoit faire sans grand mescontentement du pouvre peuple, qui, se voyant mangé, escorcé et violé sans remède par toute sorte d'oultraiges, pièça ont crié marchy au magistrat, et prié qu'il leur fust licite, à vies et bagues sauves, retirer à la garde de Dieu et abandonner le reste.

Et mesmement ceulx de l'université, à grande instance de

leurs supposts, par plusieurs fois ont prins conclusion, en pleine assemblée de conseil, de supplier à Vostre Excellence que, conformément à leurs priviléges establis par les princes devanchiers de Sa Majesté et authorisez par le siége apostolicque, leur fust permist se retirer sans indignation avecque leur mesnage.

Ce nonobstant, le grand debvoir du magistrat et supérieurs desdictes université et ville (principalement de ceulx de ceste compaignie, considérants à quelle conséquence tendoit cest affaire au regard du service de Dieu et du Roy en ceste conjuncture) a jusques à présent entretenu le pouvre peuple par bon espoir le mieulx qu'a esté possible, tant que plusieurs sont prins en bonne part de mourir de pur regret et crèvecœur en ces misères.

Or est-il, monseigneur, que le mal de touts costez est venu à tel bout que les pouvres gens, par dispération extrême, ont commencé de çà de là se jecter ès retraicts et cisternes, et les pasteurs, plus particulièrement informez de l'estat et extrémité de leurs ouailles, à nous semoindre, qu'en privé qu'en publicq ès chaires de l'église, du debvoir et acquist de nostre charge.

Et certes pour parler, par congé de Vostre Excellence, franchement et sans desguiser l'affaire, il n'est plus possible de se maintenir en ces termes, ne vivre en une ville brigandée et assassinée à telle oultrance, et n'y a nul qui n'ayme de beaucoup mieulx choisir un exil voluntaire.

Se resentants d'aultant plus vivement les remonstrants de ceste extrêmité, en premier lieu pour la bonne opinion que tousjours ont eu et tiennent encoires de la singulière affection de Sa Majesté vers eulx, ne se doubtans que celle de Vostre Excellence ne soit toute pareille.

Secondement, pour le bon tesmoignaige de leur conscience, au jugement de laquelle (sans aultrement en faire grandement estat ou le mectre plus avant en rang de compte) estiment que

leurs déportements de tout temps, et nommément à l'ouverture de ceste guerre, n'ont mérité tel gualardon et récompense.

Finablement et surtout pour le grand interrest qui, par la dissipation et ruine de ladicte université, redonde au service de Sa Majesté, et principalement au faict de la religion catholicque dont, en ce pays, elle est mère nourrice et presque seul séminaire, lequel une fois esteint et extirpé du tout (qu'en faulte de remède est à la porte et seroit la chose au dessein de l'ennemy la plus propre du monde), y a peu d'espoir et apparence de repeupler et ramasser jamais ung aultre de tant entière et sincère race.

Ce que, entre aultres, a donné plus d'asseurance aux remonstrants d'exposer rondement à Vostre Excellence l'estat et extrême nécessité de leurs affaires, sans prendre trop d'esgard au grand sentiment qu'elle en doibt recepvoir, nonobstant qu'il leur face mal jusques aux entrailles.

La suppliants, le plus humblement que leur est possible, avecque présentation des biens, corps et vie, de peser ces raisons conformément à leurs mérites et importance, et secourir à ung mal et inconvénient tant préjudiciable par touts remèdes et moyens possibles.

(Copiés du temps, aux Archives du royaume.)

—

CCCLXXXV.

Discours contenant les portraits des personnes de qualité et de considération qui sont attachées au service de Sa Majesté Catholique au Pays-Bas : 1670 (1).

—

Quelque délicate que soit la matière présente, et quelque risque d'inimitié qu'il y eût, si cet escrit tomboit entre les mains de personnes indiscrètes ou intéressées, je veux franchir toutes sortes de considérations, dans la veue que ce travail peut estre de quelque utilité à l'avenir au service du roi (2), auquel je suis dévoué de toute ma résolution et de toute ma gratitude. Et après avoir protesté sans préambule que je n'apporte aucun esprit de complaisance ni d'aversion pour les gens, et que la seule vérité fait mon but, j'entre sans barguiner en matière.

Il faudroit commencer d'abord par les chefs, j'entends le gouverneur général; mais le marquis de Castel-Rodrigo, qui sort de cette charge, est tellement connu de toute la terre, et le connestable de Castille, qui lui succède, me l'est si peu, qu'il seroit superflu de parler du premier et bien difficile de faire quelque jugement du second. Cependant, pour garder l'ordre, je dirai succinctement ce que je connois de l'un et de l'autre.

---

(1) Il est à regretter que l'auteur de ce curieux écrit ne se soit pas fait connaître. Il était Français, c'est indubitable, et il devait avoir résidé assez longtemps à Bruxelles, pour avoir recueilli autant de renseignements sur les personnes et les choses des Pays-Bas. Nous ne voudrions pas d'ailleurs prendre la responsabilité de toutes ses appréciations, parmi lesquelles il en est que nous sommes dans l'impossibilité de contrôler.

(2) Louis XIV.

LE MARQUIS DE CASTEL-RODRIGO (1)

est vain, enflé et persuadé en sorte de son mérite et de sa capacité, qu'il croit estre maistre de toutes les personnes du monde, lorsqu'il peut les tirer en conférence. Il aime les pensées nouvelles et les propositions vagues, et par conséquent ne se détermine jamais; il se détache du certain pour l'incertain : c'est ce qui l'a porté à laisser périr les troupes qu'il avoit au Pays-Bas, pour engager celles qu'il a cru avoir en Allemagne et qu'il n'a point eues au besoin. Le désir de la gloire lui a fait souhaiter la guerre avec une passion aussi forte que celle avec laquelle il l'a détestée; il aime surtout de bastir et de fortifier, et cependant n'achève jamais de le faire, et souvent abandonne l'ouvrage dans son commencement; il abonde tellement en idées qu'il est impossible de le tenir sur une mesme matière, et il perd d'abord de veue et de pensée celle que l'on traite avec lui, quelque importante qu'elle puisse estre et de quelque qualité que soit la personne qui confère avec lui, s'esloignant par des comparaisons et des digressions de Sardaigne et de Catalogne fort agréables, mais inutiles et mesme nuisibles. C'est la plainte qu'ont fait tous les généraux et gouverneurs depuis son ministère. Au reste, il est le plus éloquent en toutes langues de tous les ministres d'Espagne que j'ai connus; il est généreux, désintéressé et assez franc; il aime la probité et le mérite selon sa manière bizarre, et je tiens qu'il seroit un excellent gouverneur dans la république de Platon.

---

(1) Don Francisco de Moura et Cortereal, marquis de Castel-Rodrigo, comte de Lumiares, grand commandeur de l'ordre du Christ, gentilhomme de la chambre de Philippe IV, qui le nomma, le 26 mars 1664, gouverneur général des Pays-Bas et de Bourgogne par provision. Il avait rempli les charges d'ambassadeur extraordinaire en Allemagne et de lieutenant et vice-roi de Sardaigne et de Catalogne.

Le Connestable de Castille (1),

qu'on nomme aussi duc de Frias, m'est fort peu connu, ne l'ayant point veu depuis dix-sept ans, lors qu'il estoit à la cour du feu roi d'Espagne, et l'on le tenoit lors fort fier, emporté et abandonné à ses plaisirs; il eut mesme une affaire, en ce temps-là, qui manqua de le perdre, pour une courtisanne vieille, mais galante comédienne, laquelle il protégea contre un alcade *de corte*, ayant armé contre ce juge royal toutes les personnes de sa maison; il en fut quitte pour un exil de peu de temps. Il a esté depuis général de la cavalerie en Catalogne et vice-roi de Galice, où il n'a point gaigné le cœur des gens de guerre, dont une partie est présentement en Flandre, aussi peu satisfaite de lui en ce pays-là qu'en cet autre. Ainsi, pour ne point juger sur les bruits fautifs ou passionnés du public, je n'en dirai point davantage.

Poursuivant mes portraits dans l'ordre, je ferai ceux des personnes que la dignité approche plus près du roi catholique, qui sont les quatre grands d'Espagne de Flandre, savoir : le duc d'Arschot, le duc d'Havré, le prince de Ligne et le comte d'Egmont. Je les place ainsi, non pas par le rang de la naissance (car par ce biais-là chacun voudroit disputer la préséance, et le dernier prétendroit sans doute le premier), mais par celui de leurs titres.

---

(1) Don Iñigo Fernandez de Velasco et Tovar. Il était gouverneur et capitaine général du royaume de Galice lorsque la reine régente d'Espagne, Marie-Anne d'Autriche, le nomma, le 1er août 1668, gouverneur général des Pays-Bas et de Bourgogne.

LE DUC D'AREMBERGHE ET D'ARSCHOT,

Prince de Porcian, comte de Lalaing et de Beveren, seigneur d'Enghien et de plus de soixante autres terres, gouverneur d'Hainaut, grand d'Espagne et chevalier de la Toison d'or,

est d'un tempérament tellement igné que ce grand feu n'admet point de flegme du tout; il est brave de sa personne, altier avec ses égaux et honneste avec les autres; il a toutes les inclinations espagnoles, hormis la retenue, qu'il n'a pu acquérir nonobstant qu'il ait esté aidé de l'éducation qu'il a prise en ce pays-là, et c'est ce qui l'a privé des grands emplois, car en ce pays-là on a de grandes aversions pour l'humeur évaporée, et n'eust esté la grande faveur du marquis de Caracenne (1), il auroit eu peine d'avoir le gouvernement d'Hainaut. Il aime l'histoire, dont il a quelque connoissance, et les belles lettres, qu'il possède assez superficiellement; il se fait non-seulement un honneur mais un emportement continuel de son devoir, et ne parle du service de son maistre qu'en protestant de sacrifier tout le monde et tout son bien pour le procurer. Il a de grandes terres et en quantité; et quoique ci-devant il ait eu beaucoup d'affaires en sa maison, si est-ce que, par la faveur du ministre que je viens de nommer, allié de madame la duchesse sa femme, il a fait monter le désintéressement de la terre de Zevembergue, cédée au prince d'Orange par la paix de 1646, qui valoit trente mille florins de rente, à près d'un million trois cent mille florins en capital (un florin vaut vingt-cinq sols de France). Sa femme, qui est fille du duc de Gandie, ne lui a pas donné d'enfans qui vivent. Cette alliance lui a pro-

(1) Don Luis de Benavides, Carillo y Toledo, marquis de Fromista et Caracena, comte de Pinto. Philippe IV le nomma, le 6 novembre 1658, gouverneur des Pays-Bas et de Bourgogne par provision. Il fut remplacé dans cette charge par le marquis de Castel-Rodrigo.

curé beaucoup d'appui en Espagne après le traitement qu'y a receu le duc son père, lequel y mourut en prison (1).

Le Duc d'Havré,

Prince du saint-empire, comte de Fontenay en Lorraine, baron souverain de Fénestrange, vicomte de Langle, seigneur de Tourcoing, Tuy-le-Château, de Biévenes et d'Éverbecque.

Le duc d'Havré, qui l'est aussi de Croy, prince et mareschal héréditaire du saint-empire, grand d'Espagne, est un jeune seigneur de vingt-quatre ans, qui n'a aucune charge que celle de maistre de camp d'infanterie, bien fait de sa personne, doux, accort, homme à estre plutost persuadé qu'à persuader. Il a plus de générosité que de biens; cependant son esprit raisonnable et économe, qui penche plutost à maintenir qu'à dissiper ou augmenter ceux de sa maison, le fera toujours subsister selon son rang, et l'alliance qu'on peut souhaiter d'une personne hautement née et bien inclinée comme lui, lui pourra acquérir de l'appui et de grands avantages. Il est cadet de la branche de Solre. Son père, qui en estoit sorti et d'une fille de Coucy, estoit le plus galant homme et le plus capable qu'il y ait eu en Flandre de son temps; il espousa ensuite la duchesse d'Havré, mère de ce duc. Il est beau-frère du comte d'Egmont, quoiqu'il n'ait pas de grande liaison avec lui.

Le Prince de Ligne,

D'Amblise et du saint-empire, marquis de Roubaix, comte de Fauquembergue et de Jeumau, baron de Bailleul et grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'or et général de la cavalerie,

est homme qui accorde la civilité françoise avec la retenue espagnole. Il a eu des déférences jusques aux bassesses pour

(1) Voy. la *Biographie nationale*, t. I, pp. 395-400.

toutes les personnes de cette nation-là dans le commencement de son élévation, ce qui l'a fait considérer comme un homme propre à obéir et lui a donné la cavalerie : ce qu'aucun Flamand n'aura plus après lui. Il s'est toujours bien ménagé et a fait sa charge avec réputation pendant les guerres, où il n'a jamais eu de malheur que par des accidens impréveus : ce qui se peut attribuer à une lenteur qui le rend précautionné à entreprendre et prudent dans l'occasion. Il est splendide et économe tout ensemble, d'un génie assez ordinaire et plutost bon que brillant. Il le porte haut par les alliances de Lorraine et de Nassau ; et quelque froideur qui paroisse dans son air doux et modeste, il sacrifieroit tout pour soutenir sa gloire. Au reste, les prises qu'il a eues avec le marquis de Caracenne, avec lequel il a rompu ouvertement, et dont il a receu des insultes jusques à estre esloigné de la cour par ses ordres, et celles qu'il a eues avec le marquis de Castel-Rodrigo, qui n'ont pas esté moindres, ont donné de quoi s'estonner, veu sa conduite passée fort uniforme et raisonnable. On lui a proposé ci-devant le gouvernement du Milanez, et je crois que l'on fera toutes choses, dans le ministère d'Espagne, pour lui arracher la cavalerie. Il est traitable plus que personne de sa qualité, et accorde fort volontiers les intérests publics avec les siens.

Le Comte d'Egmont,

Prince de Gavre, marquis de Renty, comte de Barlaimont, baron d'Escornay, de Sotteghem et d'Hierges, seigneur de Lens, la Hamaide, Armentières et cent autres terres, grand d'Espagne,

porte en son air et en ses idées toute la grandeur passée de ses ancestres, la souveraineté de Gueldre et les biens immenses qui ont esté dans sa maison, la grandeur de sa naissance qui a quelque chose d'esclatant et qui tient du prince, la réputation et les grandes charges qu'elle a possédées autrefois, et tout cela lui donne des sentiments de gloire que les plus libres

traitent de vanité. Il est brave sans doute, quoiqu'il lui ait manqué d'occasion de le tesmoigner en public, car les emplois lui ont toujours esté déniés, hormis à la dernière guerre, où il a esté général d'hommes d'armes; mais ce corps n'a esté assemblé que par forme. Il a pourtant du penchant à la guerre et du cœur pour s'y signaler; il en a donné des marques en Allemagne, où il a esté capitaine de chevaux-légers et fort bon carabin, et dans quelques combats particuliers qu'il a eus. Il a des pensées relevées et use de termes ampoulez; a grand penchant à la générosité, que le meschant estat de ses affaires ne lui permet point souvent de pratiquer, puisqu'estant le plus puissant en terres et vassaux, qui s'estendent depuis les portes de Gand, où est la principauté de Gavres, jusques à celles de Liége, sans comprendre ce qu'il possède de très-considérable dans les provinces de Lille, d'Artois et mesme en France, il est réduit, par les meschantes affaires de sa maison, à estre très-incommodé, et il y a peu de ressource à espérer. Il a des amis, mais ce ne sont point les puissances ni de Madrid ni de Bruxelles. Quantité de gentilshommes qui ont des démeslez ou autres affaires en cour trouvent de l'accueil chez lui, et l'on pourroit dire qu'il vit à peu près avec eux, en Flandre, comme feu M. de Guise le dernier vivoit avec quantité de gentilshommes particuliers en France.

Je ferai ici une réflexion en passant, que ces quatre grands d'Espagne, du moins les trois, vivent avec de grandes inimitiés entre eux, soit que cette animosité vienne de la différence et de l'antipathie de leur tempérament, soit pour les intérests domestiques qu'ils ont à la charge les uns des autres, soit (ce qui est plus probable) par les maximes des Espagnols, qui ont trouvé moyen ou de diviser ou d'empescher de réunir les esprits des seigneurs du Pays-Bas. Le duc d'Arschot, cousin germain du comte d'Egmont et son co-héritier en la succession de la maison de Barlaimont, a de tout temps eu des démeslés et mesme une haine mortelle contre ce parent; ils en sont

venus aux mains autrefois dans un fameux duel, au dernier siége de Rocroy, en 1653; le comte de Tumejus (?), frère du comte de Ligniculle, et le marquis de Vesterlo furent seconds du comte, et le marquis de Risbourg et le comte de Beausan seconds du duc. Tumejus et Beausan y furent blessés; le comte d'Egmont fut blessé au bras. Celui-ci, aussi acharné que l'autre, a souvent recherché occasion de revanche. Enfin il se trouve entre ces deux personnes une inimitié plus grande que celle que peut causer un intérest de famille, que le peuple ignorant répute la source de leurs débats.

Le prince de Ligne n'est guère mieux avec ses deux collègues de dignité, le duc d'Arschot l'ayant nargué de tout temps, lui ayant enlevé le gouvernement d'Hainaut que l'autre s'estoit destiné depuis plusieurs années, et d'ailleurs ne prenant le nom ni les armes de la maison de Ligne dont il est issu, et mesme disputant le pas et la prééminence au prince de Ligne, et enfin l'un estant tout feu et l'autre toute modération. Il s'est formé une espèce de parti qui partage bien des gens de la cour, les uns prenant le premier et les autres le second, *et non communicantur Judaei Samaritanis.* L'animosité entre Egmont et Ligne ne paroît pas moins : outre quelques intérests de famille (car tous ces gens-là sont proches parens ou alliez), il y a quelque antipathie qui va jusques à l'inimitié. La campagne passée, estant survenu quelque différend pour le commandement des hommes d'armes (que le comte d'Egmont soutenoit n'estre point mis au général de la cavalerie), il y eut un appel du comte au prince : ce qui fist grand esclat et fut empesché par la prudence de M. de Louvigny. Quoique l'accommodement ait ensuivi, la réconciliation ne fut pourtant que plâtrée, et la racine de leurs aversions est restée en leurs âmes.

Le Prince de Barbançon,

Comte d'Aigremont et de la Roche, chevalier de la Toison d'or.

Je poursuivrai mon discours par les chevaliers de la Toison d'or, dont le prince de Barbançon est le doyen. Ce seigneur est Aremberghe; et ayant, par les malheurs qui ont précédé et suivi la guerre et par une conduite inégale, épuisé les fonds principaux de ses biens, il s'est retiré à Madrid, où il a peine à soutenir la dignité de sa naissance; et comme on dit, il ne porte point mais il traîne le nom d'Aremberghe. Il a pourtant esté un des plus galants hommes, plus amoureux, plus favorisez des dames et des mieux faits de son temps; mais à présent, estant une vertu morte et vivant escarté du Pays-Bas, je n'en parlerai point davantage.

Le Prince de Mamimes,

Comte d'Isenghien et de Middelbourg, chevalier de la Toison.

Le prince comte d'Isenghien est le sous-doyen. Il est de la maison de Gand fort ancienne, gouverneur de ce qui reste du duché de Gueldre à l'Espagne, c'est-à-dire de Ruremonde, Venlo, la ville de Gueldre et d'un quart de cette province. Je l'ai veu autrefois un des maistres d'hostel ordinaire du feu roi Philippe IV et général de la cavalerie en Portugal, avantage dont il doit la meilleure partie à la princesse d'Isenghien, sa femme, de la maison de Sarmiento, qui a beaucoup de vivacité et d'esprit, et qui a esté fort aimée de la feue reine Isabelle. C'est un seigneur qui a des brillans d'esprit tels que, s'ils estoient soutenus de fermeté, il seroit un fort habile homme; mais il est inégal et donne beaucoup aux premières impressions. Il a une certaine liberté de dire hardiment et agréablement tout ce qu'il pense, qui est tantost satyre et tantost

libertinage, et il accompagne ce qu'il dit d'un certain air et d'une telle grâce que l'on est en possession de ne s'en point fascher. Au surplus il est brave de sa personne, bon ami, franc, extrêmement gai et extrêmement mélancolique, fort espagnol en ses sentimens et fort flamand en ses façons.

Le Prince de Chimay,

Comte de Beaumont, souverain de Fumay et de Revin, seigneur d'Avesnes, baron de Commines, Halewyn, etc., chevalier de la Toison d'or.

Le prince de Chimay est Aremberghe de naissance, mais Croy d'adoption, car son père a esté donataire de cent mille escus de rente par la libéralité de Philippe de Croy, nommé le grand duc d'Arschot, son oncle, à condition de porter le nom et les armes de cette maison. Il est gouverneur de Luxembourg, franc, intrépide, propre à commander une troupe d'enfans perdus. Il aime surtout ses plaisirs, et ceux de Vénus en sont les principaux; il a une gaieté extraordinaire, ce qui le fait railleur, mais sans fiel et sans querelle; il est réputé le meilleur vivant et le plus libéral de sa qualité, ce qui lui a acquis beaucoup d'amis parmi la milice et dans son gouvernement: mais les affaires de sa maison, autrefois très-florissantes, comme j'ai dit, sont par terre, par la dissipation de feu son frère et le peu de soin que celui-ci en prend.

Le Comte de Solre

et de Condé, baron de Molembaix et de Beaufort, seigneur de Rumes, Hapent, etc., grand veneur d'Hainaut et chevalier de la Toison d'or.

Le comte de Solre-Croy est homme presque tout opposé au précédent; il est tout attaché aux affaires de sa maison, que feu son père, le plus galant et le plus grand dépensier du Pays-Bas en son temps, lui a laissées fort deslabrées. Homme

d'une probité toute entière, et mesme scrupuleuse, qui a toujours de la réserve plutost que de la confiance, et qui abonde en jugement plutost qu'en esprit, l'incommodité des jambes, qui lui sont percluses depuis son enfance, l'a esloigné du métier de la guerre; il a pourtant un régiment et le gouvernement de Condé dont il est seigneur, mais son penchant est aux affaires. Cependant, comme on ne fait point de discernement en Espagne, il n'a esté employé qu'en commissions volantes en la province de Flandre, où il a assez réussi : mais tout cela ne lui a pu procurer la charge de premier chef des finances, à quoy son génie et ses incommodités sembloient le destiner.

Généraux de l'Armée.

Ils sont trois : le comte de Marsin, mestre de camp général, le prince de Ligne, général de la cavalerie, et le comte de Salazar, général de l'artillerie.

Le premier, qui est le Comte de Marsin, de Graville et de Mézières, etc., est si connu en France que ce seroit une témérité de retoucher sur le portrait que chacun en peut faire. Je dirai en passant que, quelque attachement qu'il ait témoigné d'avoir à la couronne et aux intérests d'Espagne, il n'a pu gagner la confiance ni l'amitié des marquis de Caracenne et de Castel-Rodrigo : ce qui l'a rendu mescontent en paix et peu autorisé en guerre. Cependant le comte de Fuensaldaigne (1), qui se connoissoit en hommes et qui faisoit justice sur le mérite des gens, avoit toute l'estime et toute l'amitié pour ce général, qu'il réputoit capitaine et intelligent aux affaires du ministère. Je tiens que la liaison qu'il a tesmoignée et qu'il avoit effectivement avec Fuensaldaigne, lui a

(1) Le comte de Fuensaldaña avait commandé en chef les troupes royales aux Pays-Bas, de 1648 à 1654.

procuré l'aversion de ses successeurs, estant chose ordinaire en Espagne que les ministres s'entre-haïssent, et constamment il y avoit une antipathie telle entre ces trois personnes, que Caracenne et Castel-Rodrigo ont fait une maxime de choquer tous les sentimens et tous les amis de Fuensaldaigne : aussi le contrepied qu'ils ont pris, suivi de confusion et de déshonneur et de toutes sortes de malheurs, a monstré la différence de l'esprit raisonnable, adroit et prévoyant du dernier, et fait aisément la comparaison désadvantageuse des autres.

J'ai déjà parlé du Prince de Ligne, qui tiendroit ici le rang de général de la cavalerie, si je ne l'avois placé parmi les grands d'Espagne.

Le Comte de Salazar,

Marquis de Belvedere, général de l'artillerie,

est Velasco (1), parent du connestable de Castille, et par cette liaison fort avant dans ses bonnes grâces. Il a eu pour tout partage et pour toute recommandation à la fortune l'honneur de sa naissance et les services que son père et son oncle, qui ont esté généraux de cavalerie, ont rendus à l'Espagne : car de bien il n'en eut jamais, et mesme de capacité pour faire sa charge il en a fort peu. Au reste il a toujours vescu dans un esclat qui a souvent donné matière d'émulation à ceux qui avoient de grands biens et grand rang par la dignité de leur maison, et il semble que ce cavalier, n'estant point d'ailleurs de fort grand génie, en a pourtant un puissant pour faire une grande dépense dans une fortune fort limitée, si ce n'est que l'on peut dire qu'il suffit de naistre d'une famille illustre espagnole en Flandre, pour avoir des emplois

---

(1) Il s'appelait don Juan de Velasco.

et de grands secours d'argent du roi catholique, qu'on nomme *ayudas de costa,* qui suppléent à tous ses besoins. Il est au surplus homme fort généreux en sa dépense, extrêmement complaisant à la cour : ce qui lui a acquis les bonnes grâces de l'archiduc Léopold, qui lui a donné de grosses pensions jusques à sa mort.

J'interromprai le discours des officiers généraux de l'armée, pour parler de quelques gouverneurs de province, qui doivent, à mon advis, estre placés en cet endroit, et commencerai par

Le Prince de Nassau,

Comte de Renaix et chevalier de l'ordre de la Toison d'or, gouverneur du duché de Limbourg, fils du comte Jean de Nassau, général de la cavalerie en Flandre.

Il est d'un esprit raisonnable selon les lumières qu'il a, qui à la vérité sont assez limitées; la grandeur de sa maison, qui est impériale depuis près de quatre siècles et plus renommée encore par le nom d'Orange, jointe aux services de feu son père, l'ont fait considérer en Espagne, d'où il a apporté la charge de gouverneur de Limbourg, qui fait plus de fumée que de feu : car ce gouvernement n'est pas de grand revenu, et ce seigneur en auroit bien besoin, ayant fort peu de bien. Il vit pourtant fort généreusement, et on reconnoît en toute sa conduite l'inclination d'un honneste homme, qui useroit assurément bien des bienfaits de la fortune, s'il en avoit receu de considérables.

Le Duc de Bournonville,

Prince de Bughenaude et de Tamise, gouverneur de ce qui reste d'Artois à l'Espagne,

est sergent général de bataille des armées du roi catholique. Il mérite assurément une des premières places parmi les gens de condition et de capacité en Flandre. Il a l'esprit vif, prompt,

gai et abondant, l'expression forte et éloquente : mais il est de temps en temps un peu violent et eschauffé, et ce que bien des gens ont remarqué, il a une raillerie spirituelle, mais si libre et quelquefois si piquante, que sa conversation a des espines pour de certaines personnes. Il a fort bien réussi dans les guerres d'Allemagne, où sa valeur et sa conduite ont esté considérées, particulièrement à la dernière bataille de Norlingue, où, après la déroute de l'armée impériale, la mort du brave Mercy et la prise du général Ghelin, il commanda l'armée et fit une honneste retraite avec un illustre prisonnier, qui fut le mareschal de Grammont. Il a d'assez grands biens et peu ou point d'affaires en sa maison, et par-dessus cela il est économe, quoique splendide. D'ailleurs sa capacité le portoit à quelque chose de plus considérable que n'est son petit gouvernement, mais les Espagnols bornent les Flamans à une certaine sphère d'élévation : ainsi je crois qu'il est arrivé où sa dignité peut aller; encore lui a-t-il fallu tout l'appui du comte de Peneranda et toute la considération de son mérite, pour lui faire avoir cet emploi dans le service d'Espagne.

Le Comte de Meghe,

De la maison de Croy, gouverneur de la province de Namur,

s'est toujours attaché à la cour et à la guerre par nécessité aussi bien que par inclination, n'ayant que fort peu de bien et pourtant un grand penchant à paroistre et faire dépense. Il est homme d'un esprit libre, un peu satirique, de bon sens et d'une valeur assez connue; il s'est néanmoins toujours fort ménagé, et son humeur, esloignée des conseils téméraires aussi bien que des timides, l'a fait assez considérer pour lui confier des emplois importans : je l'ai veu général d'une armée qui faisoit diversion; en 1655 il estoit sergent de bataille; devant ce temps-là il fut fait gouverneur de Namur au temps de la paix des Pyrénées, ce qui lui cousta bien de la peine et de la

négociation, car, depuis l'arrest du comte de Bassigny, son frère utérin, il avoit trouvé du retardement en sa fortune. Il est présentement incommodé de la veue et plus cassé que son âge ne le porte : ce qu'on attribue, partie aux grandes fatigues des guerres passées, où il a toujours agi avec beaucoup d'attachement, partie à ce qu'il s'est réduit à la seule subsistance du lait, qu'il prend pour se sauver des douleurs de la goutte, qui l'avoit mis en estat de ne pouvoir marcher à pied et presque de ne pouvoir monter à cheval.

Je mettrai au rang des gouverneurs de province le comte de Bruay et le marquis de Trazignies que les armes du roi ont dépossédés.

Le Comte de Bruay,

Baron d'Andre,

est de la maison de Spinola, branche de Sicile et non pas de Gênes. Il est homme que l'on a toujours tenu d'entreprise et de valeur, et qui n'a jamais tesmoigné aucune crainte ni foiblesse aux occasions : mais, faisant réflexion sur tout le passé où on l'a veu agir et sur la dernière de ses expéditions, il semble que cette bravoure est plutost personnelle pour lui que pour la conduite des autres. Il est libre, enflé en paroles, n'épargne personne ni mesme ses parens et proches alliés en ses discours, violent à pousser à bout ceux qu'il n'aime point, plein d'amour-propre et fort persuadé de son mérite; quoiqu'il ne soit point ennemi de l'intérest, il ne le procure pourtant point avec bassesse, et a des générosités qui cachent cette inclination. Le comte de Fuensaldaigne l'aimoit beaucoup pour sa franchise et sa résolution, et il se présenta de son temps une occasion qui a beaucoup contribué à son avancement; la voici. Le duc de Lorraine ayant esté arresté l'an 1654, il fut question d'envoyer quelque personne de qualité et d'autorité vers son

armée, qui estoit au pays de Liége, pour lui annoncer cette surprenante nouvelle et la persuader de rester dans les intérests d'Espagne. Le comte de Fuensaldaigne, directeur de cette affaire, avoit jeté d'abord les yeux sur le comte de Gamarache, aujourd'hui prince de Steenhuyse, homme éloquent et plein d'emphase : mais celui-ci s'en estant excusé, il fallut songer à quelque autre; il le proposa au comte de Bruay, qui lui dit qu'il emploieroit toute sa force et que mesme il sacrifieroit volontiers sa vie pour un service si considérable. Il se rendit près des Lorrains, dont il harangua les généraux, entre lesquels le premier, qui estoit le comte de Ligneville, estoit gaigné par les Espagnols; il réussit et acquit par là les bonnes grâces de Fuensaldaigne, qui, pour récompense de cette action et pour l'amitié qu'il avoit pour lui, le fit accommoder du gouvernement de Lille vacant par la mort du comte du Roeulx, où il s'est depuis rendu maistre des volontés du magistrat et des habitans, moitié par force, moitié par amour, car il avoit les deux maximes.

Le Marquis de Trazignies,

Gouverneur de Tournay,

est un vieux et rusé courtisan, maistre de toute sorte de passions, mais, à dire vrai, esclave de son intérest. Il est entré dans le monde en homme fort incommodé, car ses parens lui avoient mangé le bien de sa maison, qui se trouvoit lors plus illustre qu'accommodée; son esprit adroit, complaisant et mesme galant, lui acquit une femme avec de grands advantages, sœur du feu comte d'Hostrate et du comte de Rennebourg d'aujourd'huy, et veuve du comte de Middelbourg. Il s'attacha ensuite à la cour, où il a esté bien avec tous les princes et gouverneurs; et sans avoir jamais fait de grands exploits militaires, il a eu le gouvernement d'Artois et de Tournay; il les a mesme possédés ensemble pendant la disgrâce du comte de Bassigny, et a mis

sa maison en très-bon estat, ayant acquitté toutes les debtes et racheté, pour ainsi dire, les biens chargés, et de surplus fait un grand fonds d'appui, d'argent et de grosses rentes par son adresse. L'âge de soixante-dix ans, joint à point du tout d'expérience en matière de siége, lui firent perdre la trémontane dans celui de Tournay (1): aussi à la vérité n'avoit-il point de garnison, et il estoit bien malaisé de résister à la personne et à la fortune du plus victorieux et du plus heureux roi du monde. C'est ce qui l'a entièrement justifié et mis en estat, aussi bien que le comte de Bruay, de recevoir la promesse de la Toison d'or, que l'un et l'autre attendent avec impatience.

Le Prince d'Aremberghe,

Frère du duc d'Arschot, gouverneur de la Franche-Comté,

a toujours donné des marques, dès sa première entrée dans le monde, du mérite qu'il possède aujourd'hui. Il est judicieux, attaché aux affaires, froid, bienfaisant, riche présentement, et a de grandes espérances pour l'advenir par l'hérédité et parenté de son frère; et ce qui relève ces qualités, c'est qu'il est tout cela sans vanité et sans affectation, qui sont ordinairement les compagnes de la bonne fortune. On le peut compter pour le seul exemple au Pays-Bas d'un jeune homme que les Espagnols aient eslevé, sans passer par beaucoup de degrés, à un gouvernement aussi considérable comme est celui de la Franche-Comté : car il n'a esté que colonel de cavalerie, et si n'a-il guère servi à la teste de son régiment; mais on peut attribuer cela ou au manquement d'hommes, qui est grand en ce pays-là, ou au peu de presse et de brigue qu'il y a eu pour aller régenter un pays qui désormais n'est et ne sera espagnol que tant qu'il plaira au roi, ou au mérite de ce cavalier qui vé-

---

(1) Voy. le n° CCCLXVII de ces *Analectes*.

ritablement est grand : ce qui m'a fait autrefois augurer qu'il seroit un fort galant homme; et certes, à lui faire justice, il est tel et n'a point l'emportement et le peu d'honnesteté que pratiquent bien des gens de ce pays-là, particulièrement sur ce qui regarde les intérests de la France, desquels la plupart des personnes, mesme de la première classe, parlent avec quelque brutalité. Celui-ci, estant autant serviteur de son maistre qu'il le doit estre, accorde pourtant la civilité avec son devoir, et c'est ainsi qu'il en a usé à Valenciennes sur le fait des contributions et toutes autres choses, et comme apparemment il en usera toute sa vie.

Je placerai en cet endroit le Marquis de Montroy, espagnol naturel, gouverneur de Cambray et Cambrésis, sergent général de bataille de la nation espagnole. C'est un homme qui en sa jeunesse a soutenu la réputation de vaillant, et qui a donné des preuves de sa bravoure; mais l'âge, quoique pas trop advancé, le désir de vivre commodément, voluptueusement et délicatement, qui est extrême en lui, et l'hérédité qu'il a eue de son marquisat, ayant esté cadet en sa jeunesse et mesme bien avant en sa virilité, lui ont infiniment énervé l'air et l'inclination belliqueuse, de sorte que présentement, pour ne point perdre l'aise et la douceur d'une *siesta*, je crois qu'il laisseroit perdre une affaire de quelque importance; d'ailleurs, ayant la veue courte comme il a, je crois qu'il est privé d'un puissant moyen de s'acquitter aisément de ses charges. C'est pourtant un homme fort raisonnable, bien incliné et bienfaisant de son naturel. Il a passé, par tous les degrés (c'est le style d'Espagne d'eslever les hommes parce qu'ils sont de vieille date en service, sans presque considérer quelquefois s'ils ont du mérite et de la capacité), au gouvernement de Cambray, qui est celui de la dernière confiance et dignité, aussi bien que de la dernière importance parmi eux.

On peut ajouter ici don Fernando de Solis, général d'artil-

lerie, jubilaire, aujourd'hui gouverneur du château d'Anvers, qui vit encore, comme je crois; je fais ce doute, car il est fort vieux et fort cassé. Il fut la vertu et la bravoure de sa nation en son temps; intrépide, ferme, plein de vigueur et d'expérience, aimant le mestier de la guerre et tous ceux qui s'y portoient en gens de cœur; en eschange austère, stoïque en tous ses sentimens, affectant une brutalité en la manière de parler et de vivre, et ne voulant estre ni paroistre sinon *un bravo soldado :* aussi l'a-t-il esté contre les maximes de ceux de sa nation, lesquels ordinairement sont braves et hasardeux avant qu'ils aient fait fortune, mais, dès qu'ils l'ont attrapée, se conservent, en sorte qu'il ne paroît point que ce soit la mesme personne qui a passé de la charge de major, qui parmi eux est fort considérable, à celle de mestre de camp : car ce mesme major, qui s'exposoit à la teste de la tranchée, et qui estoit toujours le premier aux attaques d'une place, faisant vaillamment toutes fonctions, ordinairement prend ses mesures, ses aises et ses seuretés, estant mestre de camp, et se fait faire des relations de ce qui s'est passé la nuit dans les attaques par des adjudans, lui mestre de camp estant derrière quelque bon espaulement, qu'on appelle parmi eux, par raillerie, *el quartel de la salud.* J'ai fait cette digression en passant, pour monstrer au doigt la raison pour quoi l'Espagne aujourd'hui n'a point de généraux d'armée comme du passé, lorsque la volupté et la fainéantise ne saisissoient point ceux qui s'eslevoient à quelque dignité militaire, comme elle a fait aujourd'hui : ce qui est tellement vrai que, si on vouloit faire une véritable mais odieuse relation des personnes qui sont en charges considérables parmi eux, on trouveroit mille copies de Sardanapale pour quatre imitateurs d'Alexandre ou de César, tels qu'il s'en trouvoit quantité parmi cette nation dans les siècles passés. Je reviens à don Fernando de Solis, qui n'a jamais pris cette route, mais a toujours servi son maistre de toute sa force; et s'il eust eu autant de capacité qu'il avoit de zèle et de valeur, on l'eust pu compter parmi les plus illustres capitaines de sa nation.

Puisque j'ai commencé à parler des personnes les plus considérables de cette nation en Flandre, je poursuivrai par DON ANTONIO DE CORDUA, lieutenant général de la cavalerie. Il a esté ci-devant créature et mesme une espèce de favori de don Jean d'Austriche, avec lequel il est venu au Pays-Bas. La fortune de ce prince ayant pris un estrange destour après la bataille de Dunquerque, jusques à estre rappelé en Espagne, don Antonio, qui s'imagina que ce rappel seroit un exil de la cour, comme il arriva en effet, résolut de s'attacher au marquis de Caracenne. Quelques-uns ont dit qu'il avoit mesme sacrifié don Jean en révélant certains secrets importants : tant y a que de l'intime amitié de ce prince il passa à une pareille mésintelligence. Il fut fait ensuite lieutenant général de la cavalerie, charge qui depuis longtemps a toujours esté conférée à un Espagnol, plutost pour accommoder un homme que pour accommoder la charge. Au reste il est fort studieux, aime plus qu'il ne possède les bonnes lettres, et cependant il est si attaché à la lecture qu'il s'en est incommodé la veue qu'il a fort courte : on croit que Vénus s'est jointe à Minerve pour lui affoiblir ce sens. Je ne parle point de sa valeur ; elle doit estre connue en France, après la prison de guerre qu'il encourut à la défaite de M. de Marsin et du prince de Ligne par Sa Majesté mesme, près de Gand.

Je placerai ici un très-honneste homme de cette nation, DON PEDRO SAVAL, gouverneur d'Ostende, qui est un original d'honneur, d'honnesteté et de bonne conduite. Il a passé une partie de sa vie aux guerres d'Allemagne, où il a mérité la réputation de vaillant, mesme à l'allemande et à la suédoise, et l'on rend assez justice sur ce chapitre-là en Allemagne. Après l'évacuation de Frankendal, il vint au Pays-Bas. Colonel d'un fort bon régiment d'infanterie, il fut depuis mestre de camp d'un terce espagnol et enfin gouverneur d'Ostende, où il est aimé des bourgeois, des gens de guerre et de toutes les

personnes raisonnables. Il est généreux jusques à tout sacrifier pour paroistre homme de bon cœur et grande chère, et il a assez souvent des hostes de grands frais, en sorte que son gouvernement lui donne plutost à vivre qu'à s'enrichir; il est brave et homme de teste assurément, et l'on est assez persuadé qu'il payeroit de sa personne en une occasion; il a souvent des maladies dangereuses, à quoi l'amour et l'excès des femmes contribuent, ou du moins ont contribué beaucoup.

A moins que de compter les mestres de camp, je suis à bout des gens de grande charge ou de considération de cette nation-là. Jamais la Flandre n'en fut à la vérité si despourveue; et s'il faut parler franchement, l'Espagne ne le fut jamais tant non plus. C'est après ce que j'en ai ouï dire à un homme qui estoit l'honneur et le bon sens de cette nation-là, que j'en parle ainsi : j'entends le comte de Fuensaldaigne, dont la gloire durera autant qu'il y aura des gens qui feront justice au mérite et à la vertu. Ce grand homme, parlant avec douleur des eschecs qui arrivoient les uns sur les autres aux affaires du roi son maistre qu'il aimoit bien, et certes qui estoit un bon prince, déploroit la malheureuse condition de l'Espagne, desnuée de conseil et de valeur : ce qu'il attribuoit à des causes qu'il n'est pas temps de reprendre ici; mais je n'ai pu me tenir de faire cette réflexion, et de conter cette citation en passant.

Pour revenir aux mestres de camp, ils sont quatre des vieux corps, car je ne connois point les nouveaux, savoir : le comte de Monterey, dont je dirai quelque chose; don Antonio Furtado y Mendoza, don Jean de Toledo y Portugal et don Joseph Manriquez. Ces trois derniers, estant de qualité et anciens dans le service, seront connus d'ailleurs; ainsi je n'en parlerai point.

Le Comte de Monterey

est second fils de feu don Louis d'Haro, qui n'a eu en partage, pour toute hérédité de son père (chose surprenante), que dix mille escus de rente, mais qui a espousé une triple héritière de Monterey, de Zuñiga et de Maldeghem en Flandre, riche, à ce qu'on dit, de cent trente mille ducats d'Espagne de rente, et au surplus des pierreries, de la vaisselle et des meubles précieux en quantité prodigieuse. Il a trente ans ou environ; il est bien incliné, aime l'honneur et les honnestes gens autant qu'homme d'Espagne; il a mesme du penchant pour les sciences et les belles lettres, et quoiqu'il ne les possède guère, il leur fait pourtant de l'honneur, ayant acheté de mon temps pour quarante mille escus de livres de tous les auteurs connus. Il aime et est souvent parmi les savans et les gens de guerre; et quoique l'on ne l'ait point veu en aucune occasion, il a affecté le nom et la vie de *soldado*, et sa qualité ne le laissera pas longtemps candidat d'une des premières charges de l'armée. Il est généreux et civil à la façon d'Espagne, c'est-à-dire qu'il fait grosse despense pour caresser les dames, dont il a enrichi quelques-unes à Bruxelles et à Anvers. Il a de l'inclination pour la Flandre, où le désir d'avoir des enfans de sa femme l'a conduit; mais il n'en a point encore. Je crois qu'avant peu de temps il sera l'un des généraux de ce pays-là.

Je passerai à quelques sergens généraux de bataille qui se sont introduits en Flandre, depuis la venue de l'archiduc Léopold, à la façon d'Allemagne.

Le Prince de Robecq,

de la maison de Montmorency, marquis de Morbecque, comte d'Estaires, baron de Bersée, Renceurs, etc., sergent général de

bataille, connu plus anciennement sous le titre de comte d'Estaires, est fort considérable par sa naissance, sa bonté et son honnesteté; il n'aime point trop la cour, ce qui lui fait mener une vie tranquille et retirée; il est homme doux et fort traitable, généreux, aimant l'honneur, mais nullement la vanité; il est beau-frère du duc d'Arschot, et a beaucoup d'amis par cette liaison-là. Il lui est resté fils et fille de son mariage qui sont les objets de toute son application et de sa tendresse pour les bien placer, et en cette veue il ne s'est point remarié, quoiqu'il fût veuf à l'âge de vingt-sept ou de vingt-huit ans.

Le Comte de Rennebourg,

Sergent général de bataille et oncle du comte d'Ostrate,

présentement débile d'esprit, est le dernier mâle de la maison de Lalain, de laquelle Philippe de Comines fait l'éloge, disant que presque tous ceux de cette maison estoient morts l'espée à la main au service de leur prince. Il est homme de bon sens, belle et honneste éducation, et a plus d'éloquence et de politesse que bien d'autres de cette volée; il a esté fait gouverneur de Bruxelles dans la dernière guerre; il est fort aisé et fort soumis, ce qui lui a acquis l'amitié des princes et gouverneurs du Pays-Bas; il n'a que très-peu de biens et néanmoins les inclinations hautes; il est assurément un des plus honnestes hommes de ce pays là.

Le Prince de Steenhuys,

mieux connu sous le nom de comte de Gamarage, est aussi sergent de bataille. Il a esté nourri dans l'habit et la profession ecclésiastique, et a très-bien profité dans les lettres, dont il lui reste une bonne teinture; mais deux de ses frères ayant esté successivement tués en duel, il a pris l'espée et s'est jeté

dans les armes, et par son adresse et sa valeur s'est fait considérer en sorte qu'il a obtenu un vieux corps d'infanterie wallonne, et a esté fait en la dernière guerre sergent de bataille. Homme qui a du faste, des pensées et des termes ampoulés, parle bien, mais en détour, il se souvient encore de l'art de raisonner à la scolastique, et fait entrer beaucoup d'inductions et quelques sillogismes dans le discours. Au reste, la valeur est héréditaire dans sa maison, quoique d'ailleurs les lettres lui ayent donné le lustre et l'origine, le président Richardot, très-habile ministre sous l'archiduc Albert, ayant planté les fondemens des biens et des honneurs qu'elle possède aujourd'hui. Le baron de Lambeque, sergent de bataille de cavalerie, est son cadet : homme de cœur et d'entreprise et l'un des meilleurs chevaliers de cette armée-là, il a toujours bien réussi en ses combats généraux et particuliers.

Le Baron de Berlo

est aussi sergent général de bataille, homme qui entend assez bien la conduite de l'infanterie, ce qui est rare parmi les Flamans : car le penchant de tous les jeunes gens est la cavalerie, et ayant commencé le métier par cette route, difficilement ils reviennent à estre fantassins, dont l'art doit estre pratiqué de jeunesse et longtemps. Je reviens au baron de Berlo, qui est assez mécontent que ses longs services ne l'ayent point avancé davantage, et l'une de ses plaintes est qu'estant vieux sergent de bataille, au lieu de pousser sa fortune plus avant, on lui a créé cinq ou six collègues de plus qu'il n'y en avoit avant la dernière guerre, et que l'on lui a osté son régiment qui lui donnoit plus de revenu que sa charge de sergent général de bataille, dont les appointemens sont grands en patente, mais ne se payent point ou peu : en effet, je dirai encore en cette occasion que c'est une chose passée en coutume et peut-estre en maxime en Espagne, d'accor-

der de gros appointemens à tous les officiers servans, et de grandes pensions, qu'ils apellent *suelda de entretenido*, à tous ceux qui ont servi et qui se trouvent réformés; mais de toutes ces pancartes personne ne tire que peu de chose, en sorte que des sommes immenses dont les estats sont chargés ils n'en payent point la centiesme partie. C'est pourtant ce qui fait du bruit que ces *entretenidos*, dont la pluspart vieillissent dans leurs prétentions; et du moins ils ont la vanité de monstrer de grands crédits qu'ils ont à la charge des finances d'Espagne, qu'ils transmettent à leurs enfans, et mesme quelques-uns les portent en mariage; et à la fin toutes ces lettres patentes aboutissent à mettre sur leurs tombeaux : *Entretenido de Su Magestad.*

CARLO CAMPY,

Milanois,

est un des plus anciens sergens de bataille. Il a passé, par tous les degrés de la milice, au rang qu'il tient aujourd'hui; mais, à l'exemple des Espagnols qui s'enrichissent ou qui vieillissent, il s'en faut bien de cette première vigueur avec laquelle il défendit Mardicq et Gravelines; et l'usage de ces sortes d'hommes se restreint presque à fournir au conseil de guerre, dont il y a longtemps qu'il est.

Il y a encore quantité de sergens généraux de bataille créés dans cette dernière guerre; mais le nombre dispense de faire le portrait de chacun. Je crois que ceux-ci en sont : le prince d'Aremberghe, le marquis de Richebourg, le comte d'Anappes, le marquis de Conflans, le marquis d'Aiseaux, le comte de Rache, le baron de Lambeque et mons^r de Louvigny, dont il faut dire quelque chose : c'est un gentilhomme de la province de Hainaut, de la famille de Landas, qui a eu pour toute hérédité l'honneur de sa naissance, car son père lui avoit laissé peu de biens; il a esté nourri page chez le duc de Lor-

raine, lequel il a suivi en ses guerres d'Allemagne et de Bourgogne, et il a bien profité en cette escole. Le feu comte de Buquoy lui donna son amitié et le fit cornette de la générale. Il a donné mille marques de son courage et de son bonheur en plusieurs partis : ce qui le faisoit nommer, du feu comte de Fuensaldaigne, *el dichoso Louvigny*. Il eut le bonheur de sauver l'archiduc à la bataille de Lens, s'opposant avec son escadron à celui qui le venoit accabler, et cet honneur ne lui cousta qu'un bras cassé; il a depuis continué de se signaler à la cour et à la guerre. Il est d'un esprit doux et délié, parle agréablement, fait plaisir de bonne grâce et volontiers; il est bon ami, splendide et économe, a l'air accommodant avec toutes les nations du monde : en un mot, c'est un des plus honnestes hommes de ce pays-là.

Je pourrois faire ici un estat fort long des gens de qualité des Pays-Bas qui ne cèdent le pas en aucune chose à bien des gens que je viens de nommer; mais, comme ils ne sont point dans des emplois considérables et que le nombre en est trop grand, je me contenterai de faire récit de quelques noms tumultuairement, pour ne point les différencier par la préséance.

Schetz. Le comte d'Ursel.
Duchatel. Le comte de Blangerval.
Ste-Aldegonde. Le comte de Ste-Aldegonde.
Ste-Aldegonde. Le comte de Genay.
Josse. Le comte de Mastin.
Ghelin. Le comte de Ghelin.
Ognies. Le comte de Coupigny.
Lannoy. Le comte de la Motterie.
Lallain. Le comte d'Ostrade.
Baste. Le comte de Moucron.
Mérode. Le marquis de Trelon.
Gonzague. Le marquis de Gonzague.
Croy. Le comte du Rœulx.
Horne. Le comte de Bassigny.
Longueval. Le comte de Buquoy.
Berghe. Le comte de Grimberghe.

Hénin-Liétard. Le comte Philippe de Bossut.
Ognies. Le comte d'Estrée.
Noyelle. Le comte de Noyelle, gouverneur de Malines.
Noyelle. Le comte de Marle.
Lières. Le comte de St-Venant, gouverneur de St-Omer.
Melun. Le marquis de Richebourg.
Maison de Saxe. Le ringrave.
La Tour et Tassis. Le comte de la Tour et Tassis.
Bette. Le marquis de Lede.
Mérode. Le marquis de Deinse.
Mailly. Le marquis du Quesnoy.
Ognies. Le comte de Sueveghem.
Rubempré. Le comte de Vertaing.
Bournonville. Le vicomte de Berlin.
Noyelle. Le marquis de Libourg.
Lens. Le comte de Blandeque.
Mérode. Le comte de Waroux.
Mérode. Le comte de Montfort.
Mérode. Le comte de Mérode et d'Ognies.
Jamoigne. Le comte de Hasselt.
Horne. Le comte d'Herlies.
Rivières. Le comte d'Hers.
Delamont. Le comte de Brandeville.
Crèvecoeur. Le marquis de Wargnies.
Schets. Le comte de Grobendoncque.
Boischot. Le comte d'Erps.
Gomicour. Le comte de Gomicour.
Vilain de Gand. Le marquis d'Hem.
Berghes. Le comte de Rache.
Robles. Le comte d'Anappes.
Dubois de Fiennes. Le vicomte de Fruges.
Bernimicour. Le vicomte de la Tieuloye.
Groesbeque. Le comte de Groesbeque.
La Chapelle. Le comte de la Chapelle.
Wils. Le comte de Wils.
Watou. Le comte de Watou.
Bourgogne. Le comte de Waken.
Montmorency. Le vicomte de Roulers.
Desfiennes. Le comte de Rinbeque.
Brias. Le comte de Brias.
Duchatel. Le vicomte d'Haubourdin.
De Tiennes. Le marquis de Berte.
Bornhem. Le comte de Bornhem.

Voilà les noms de ceux dont il me souvient à présent. Pardessus cela il se trouve quantité de gens de qualité qui portent le titre de barons et qui n'ont point de titres, qui sont pourtant fort bien nés et le portent fort haut, comme les barons de Wambrechies, de Saint-Jean, de Cruysautem, de Selle, d'Inghelmunster, de Wasmes, de Bousy, d'Escornay, de Wanghes, d'Erpe et autres, les seigneurs de Recour, Roisin, etc., et cent autres; mais la relation succincte m'empesche de les nommer tous.

Je ferai ici une petite adjonction des aisnés de famille qui sont en estat de se marier, avec un portrait sommaire de leurs qualités personnelles et du bien qu'apparemment ils possèderont.

Le Duc d'Havré (1),

Grand d'Espagne, prince et mareschal héréditaire du saint-empire, comte de Fontenay,

paroistra à la teste de cet escadron de galanterie. Il est beau et bien fait, fort doux et docile, bien incliné, sage en sa conduite; et s'il adjoutoit le brillant d'esprit, qu'il a pourtant d'ailleurs fort raisonnable, il n'y auroit rien à souhaiter. Il a soixante mille florins de rente en Flandre et en Lorraine, mais avec cela quelques affaires, quoiqu'il en ait déjà débrouillé quantité.

Le Marquis de Roubaix,

Fils aisné du prince de Ligne, d'Amblise et du saint-empire, grand d'Espagne,

est âgé de 25 ans ou environ; il est assez mal tourné du costé de l'esprit; il aura pourtant de grands biens, car le prince de Ligne estoit ci-devant le plus accommodé de toutes les personnes de sa volée : mais la réintégration du prince d'Espinoy

(1) On lit à la marge : « J'ai déjà parlé de lui au rang des grands d'Espagne. »

dans ses terres lui donne un grand eschec, estant une affaire de 45,000 florins de rentes. Je crois pourtant qu'il en reste encore jusques à 80,000 florins avec fort peu d'affaires.

Le Comte de Buren,

Fils aisné du comte de Solre, baron de Condé et de Molembaix,

est âgé de 26 ans ou environ, beau, galant, spirituel, fort petit de corps, mais bien fait en sa taille. Il y avoit ci-devant 80,000 florins de rente en très-belles terres, qui sont encore toutes en cette maison ; mais les guerres en ont fort diminué le revenu, estant exposées aux frontières : d'ailleurs il y a une infinité d'affaires que le comte de Solre a pourtant fort esclaircies, et n'eust esté la surcharge de la dernière guerre, il en seroit apparemment venu à bout.

Le Comte de Beaumont,

Fils et enfant unique du prince de Chimay, seigneur d'Avesnes, souverain de Fumay et de Revin, baron de Commines, etc.,

est âgé de 20 à 22 ans ; il a de l'esprit, mais un peu estourdi et volage comme le père. N'estoit qu'il y a une machine d'affaires arriérées, embrouillées et presque insurmontables, il y a plus de terres et de grands biens dans cette maison qu'en aucune autre, excepté celle d'Egmont, où il y a pour le moins et autant de biens et autant de brouilleries qu'en celle-ci. Autrefois on faisoit l'hérédité de Chimay riche de 100,000 escus de rente (1), je dis escus du Pays-Bas dont chacun est de 3 florins, monnoie forte. Le comte d'Isembourg a depuis institué le comte de Beaumont son héritier, et la succession est très-considérable ; mais avec tout ce secours on aura peine de rétablir les affaires de cette famille.

---

(1) On lit à la marge : « Cet escu vaut 3 liv. 12 s. de France. »

Le Duc Octave d'Aremberghe,

Fils unique du prince de Barbançon,

a 28 ans ou environ, beaucoup d'esprit et d'agrément et un certain air de gaieté qui plaist fort aux dames et déplaist fort aux hommes, car il a eu assez de querelles avec ces derniers, comme il a eu assez les grâces des premières. Une privauté, suivie d'un petit poupon qu'il fit à une fort belle chanoinesse, lui a attiré sur les bras toute une famille de braves gens qui ont employé le duel et un projet d'assassinat pour en tirer raison; mais il s'en est démeslé avec beaucoup de cœur, d'adresse et d'honneur. Il a peu de biens, quoiqu'il en mérite beaucoup par son penchant à la générosité et à la gloire; et à en parler franchement, c'est un des plus brillants génies du Pays-Bas.

Le Comte de Bossu

a atteint la succession par la mort de son père, qui estoit chevalier de la Toison d'or. Il est baron de Lidekerke et vicomte de Rombeeque, qui sont de belles terres, neveu du prince de Chimay par sa mère, âgé de 24 à 25 ans, bien fait de corps, un peu estourdi, brave et hasardeux, ce qui est héréditaire en cette maison-là, qui ne conserve plus que l'esclat de la naissance, qui est haute et très-illustre : car les biens sont tellement embourbez par les debtes, qu'il court risque d'estre incommodé toute sa vie, s'il ne s'allie avec quelque personne qui ait un grand fonds de finances pour le rétablir.

Le Comte du Reux

est chef de la maison de Croy en Flandre, et cependant moins accommodé de biens que tous les autres; il est âgé de 29 à 30 ans, n'aime point trop la cour ni la galanterie, attache sa demeure

à la campagne ou aux villes de province, et ne se produit point selon le rang que lui donne cette belle prééminence d'estre chef d'une des plus puissantes et des plus illustres maisons du Pays-Bas. Il a un régiment de cavalerie, s'acquitte de sa charge en homme de cœur, mais sans faire le bruit que pourroit faire un homme de sa qualité. Je crois que sa fortune resserrée contribue à cela, et je ne vois point qu'il soit en estat de la changer par sa conduite, qui n'a rien de relevé.

Le Marquis de Morbeque,

Fils unique du prince de Robeque (1),

est un jeune homme de 17 ans, qui promet toutes choses pour la vivacité de l'esprit, la belle taille et les bonnes inclinations qui brillent en sa jeunesse; il est prompt, esveillé et gai, et il a un de ces génies qui pourroit estre assez conforme à l'air que donne l'éducation françoise. Le père idolâtre ce fils, et ne fera aucune difficulté de se dessaisir de grandes terres pour lui faire trouver un parti considérable.

Le Comte de Vertaing,

Baron d'Everberghe, grand veneur du Brabant, de la maison de Rubempré,

âgé de 35 à 36 ans, est jusqu'aujourd'hui sans prendre femme: le meschant estat des affaires de sa maison et le peu d'occasion qu'il y a en Flandre de s'allier avec des personnes qui ayent de quoi le restablir le tiennent, comme je crois, si longtemps sans prendre parti; d'ailleurs il est d'un génie penchant plustost à la mélancolie et à la solitude qu'à l'air gai de la cour : ce qui le fait grand chasseur et peu amoureux.

---

(1) On lit en marge : « Mort en 1692, colonnel du régiment de Robecq. »

Le jeune Comte de Grimberghe

est âgé de 24 à 25 ans, le plus grand godelureau de Bruxelles, dont la galanterie consiste la pluspart en la propreté qu'il aime à un point que la pluspart de ses fleurettes sont de parler des modes et des ajustemens. Il y a force enfans et peu de biens en cette maison-là, qui pourtant est fort illustre et bien alliée; la beauté y est héréditaire; les enfans participent de celle de la mère, qui a esté en son temps une des plus galantes et pourtant, à ce que l'on dit, des plus sages dames de Flandre.

Le Comte de Grobendoncque,

âgé de 28 ans ou environ, est d'une maison que la valeur de deux prédécesseurs a illustrée, et où il y a près de 40,000 florins de rente; il est principal héritier de ces biens par la mort de son père; il est d'un génie doux, mais médiocre, suffisant plustost pour seconder la valeur de ses pères que pour la relever.

Le Comte de Coupigny,

De la maison d'Ognies, cousin germain du duc d'Havré par sa grand'mère et Montmorency par sa mère,

est présentement âgé de 22 à 23 ans, bien fait de corps et assez d'esprit, un peu brusque, mais ce feu se peut attribuer au bouillon de jeunesse que l'on pourra corriger. Je crois qu'il a des biens fort médiocres, estant cadet de la maison, et ses ancestres l'ayant toujours porté fort haut : ce qui leur a attiré de la dépense dont la maison paye aujourd'hui, avec beaucoup d'autres, la folle enchère.

(MS. n° 782 de la Bibliothèque de Saint-Omer, pet. in-4° de 146 pages.)

CCCLXXXVI.

Lettre du prince de Chimay, gouverneur des duché de Luxembourg et comté de Chiny, sur les usurpations et les violences commises par les Français dans cette province depuis la paix de Nimègue : 12 avril 1682 (1).

—

Monsieur, j'ay cru, avant de donner part à Vostre Excellence de l'estat de cette place, luy devoir rendre un compte succinct du procédé qu'ont tenu les François depuis la paix de Nimègue, pour la réduire, pas à pas, et enfin par des violences et des attentats manifestes, dans celuy où elle est présentement.

Immédiatement après ledit traité, ils ont voulu, sur des vains prétextes, à leur ordinaire, entrer à mains armées dans cette province, menaçant d'y faire vivre à discrétion six mille chevaux, si nous ne leur abandonnions les bourg et chasteau de Rodemacker, la comté et seigneurie de Russy, les chas-

---

(1) Cette intéressante lettre, dont la suscription manque, paraît avoir été écrite au marquis de Grana (Othon-Henri, marquis del Caretto, Savona et Grana, comte de Milesimo) que Charles II avait, au mois de février 1682, investi du gouvernement des Pays-Bas, en remplacement du prince de Parme.

Le prince de Chimay, qui l'a signée, est Ernest-Alexandre-Dominique Croy-Chimay-d'Arenberg, fils de Philippe et de Théodore-Maximilienne-Jossine de Gavre, comtesse de Fresin. Il avait été nommé gouverneur des duché de Luxembourg et comté de Chiny par Charles II, le 21 juillet 1675, décoré le 3 août suivant de la Toison d'or et élevé à la dignité de grand d'Espagne. Il s'acquit beaucoup de renom par la défense de la place de Luxembourg, lorsque le maréchal de Créquy vint l'assiéger au mois d'avril 1684. Il mourut, le 3 juin 1686, à Pampelune, où il remplissait le poste de vice-roi et capitaine général de Navarre.

teaux de Putlange et Preisch et la seigneurie d'Hespérange avecq toutes leurs dépendances qui consistent en soixante villages. Et comme, malgré les justes raisons que nous avions de n'y pas vouloir consentir, et les protestations que nous fismes au contraire, ils envoyèrent des troupes se présenter devant lesdits chasteaux, où nous tenions garnison, faisant mine de les vouloir attaquer par la force, monsieur le ducq de Villa Hermosa (1) trouva bon d'ordonner que nos gens en sortissent, en protestant seulement de violence, comme il fut en effet exécuté.

Cette première infraction à la paix qui venoit d'estre ratifiée, me faisant juger que les François, qui depuis tant de temps et par toute sorte de moyens ont aspiré à la possession de cette place, ne manqueroient pas de suivre le mesme pied et de mettre tout en usage pour venir à bout de leur dessein, m'obligea de faire une représentation, le 18me de juin 1680, à monsieur le duc de Villa Hermosa, de toutes les choses nécessaires pour sa seureté, le suppliant de vouloir ordonner à temps qu'il y soit pourveu.

La mesme année, les François, qui avoient desjà estably à Metz cette chambre qu'ils appellent *de réunion*, s'avisèrent d'y vouloir décider des droits des souverains, jusqu'à citer Sa Majesté par-devant ladite chambre, pour y faire ses reprises de la ville et des prévostez de Verton et Saint-Mard, comme fiefs mouvans de l'évesché de Verdun, exigeant pareillement foy et hommage du Roy, comme comte de Chiny, pour ladite comté : à quoy succédèrent des actes d'hostilité de la part de la France, en chassant nos gens de guerre logez dans la prévosté d'Orchimont, de laquelle ils s'emparèrent par voye de fait.

Le 20me janvier de l'année suivante 1681, le chevalier de Foudras me vint déclarer, de la part du comte de Bissy, que

---

(1) Alors lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

celuy-cy avoit ordre du roy de France, son maistre, si je ne faisois évacuer incessament la ville et prévosté de Verton aveeq leurs dépendances, d'entrer avec un corps d'armée dans la province de Luxembourg, et d'y rester jusques à ce que la chose fust accomplie.

Et pour ne pas ennuyer Vostre Excellence par une infinité de circonstances toutes remplies de chicane et d'injustice de la part de la France sur ces démeslés, je luy diray que le comte de Bissy entra effectivement avec des troupes dans ce pays le 15me de mars, ruinant et saccageant tout : ce qui fit résoudre monsieur le prince de Parme (1) à m'envoyer ordre d'évacuer ladite ville et dépendances de Verton, et de protester en mesme temps que cette infraction à la paix ne devoit porter aucun préjudice à la souveraineté du Roy sur lesdits lieux : ce qui fut aussy exécuté dans les formes requises.

Tout le mois d'avril se passa dans ces entrefaites que les François, sur mille prétextes extravagants, différèrent de se retirer; mais enfin, l'ayant fait, ils continuèrent leurs poursuites pour la comté de Chiny, et, sur ce prétexte ridicule, envoyèrent des huissiers dans la province, accompagnez de gens armez, insinuer les décrets de leur *chambre de réunion* par lesquels il estoit ordonné aux sujets du Roy de porter leurs titres et documens à Metz, et d'y aller faire reprises de leurs fiefs, à peine de confiscation d'iceux, avec défense de plus reconnoistre autre souverain que le roy de France, de plus obéyr, en quoy que ce fût, au gouverneur de Luxembourg, ny plus payer les subsides ou autres impositions et droits accoustumez à Sa Majesté.

Après toutes ces insinuations faites et distribuées indifféremment par toute la province, et en exécution d'icelles, le

---

(1) Alexandre Farnèse, prince de Parme, avait succédé, en 1680, au duc de Villa Hermosa.

comte de Bissy y rentra de nouveau, avec un corps d'armée, le 11me de juillet, à propos et à dessein de nous empescher la récolte et l'introduction des grains, qui n'estoient pas encore en estat d'estre moissonnez; et après avoir fait sommer le commandant qui s'estoit fortifié dans Chiny par mes ordres, et l'avoir menacé inutilement de l'envoyer aux galères avec ses gens, s'il n'en sortoit, il vint se camper à une heure de cette place, souffrant que ses troupes y exercent toute sorte de désordres, et coupent tous les grains qui n'estoient pas meurs, plus d'une lieue à la ronde, uniquement afin de nous en priver, pendant que le marquis de Boufflers, avec un autre corps de 4,000 hommes, tant de cavalerie que dragons, s'estoit posté à Remich sur la Moselle, et ruinoit tout le plat pays entre Luxembourg et Trèves.

Ces hostilitez, jointes à celles que le comte de Montbron, campé au pont d'Espière avec un autre corps d'armée, exerçoit en Flandre, firent résoudre monsieur le prince de Parme à m'envoyer ordre, par un exprès, d'abandonner ladite comté de Chiny de la mesme manière que j'avois desjà fait la ville et les prévostez de Verton et Saint-Mard : à quoy je deus obéir.

Mais l'occasion paroissoit trop favorable aux ambitieux desseins de la France pour ne pas pousser l'injustice plus loin. Le comte de Bissy resta dans notre voisinage avec ses troupes, et, se trouvant pressé par mes instances de se retirer, m'envoya enfin de nouveau le chevalier de Foudras, le premier d'aoust, avec une lettre de créance, pour me déclarer que le roy très-chrestien ne pouvoit estre satisfait que par l'évacuation générale des troupes d'Espagne de toute la province de Luxembourg, à la réserve de la prévosté seule.

Cette nouveauté luy donna lieu, et au comte de Montbron, de rester où ils estoient, et de continuer leurs jeux, en attendant que monsieur le prince de Parme ayt consenty à leurs prétentions : ce qu'il trouva encore à propos de faire, dans les formalitez comme dessus.

Mais, par une maxime détestable, et qui leur est familière, non contents de tant d'usurpations, ils inventèrent une nouvelle chicane touchant les dépendances de cette prévosté, de laquelle, après tout, ils voulurent encore nous retrancher toutes les seigneuries, justiceries et lantmayries qui de tout temps en ont fait une partie essentielle, nous laissant seulement trente petits villages qui n'en font pas la cinequiesme partie, après néantmoins en avoir chassé les habitans, enlevé tout leur bestail et razé la pluspart de leurs maisons : ensuite de quoy ils envoyèrent des garnisons dans tous les postes d'où nous avions retiré les nostres, et esloignèrent de la veue de cette place le reste de leurs troupes, pour les loger dans les lieux qu'ils nous avoient retranché de la prévosté, afin de nous empescher, comme ils ont fait, toute sorte de commerce, et tâcher de nous affamer : ce qui leur auroit infailliblement réussy, si, plusieurs mois avant leur première invasion et dans l'intervalle de l'une à l'autre, je n'avois, de mon authorité, fait prendre, dans tous les endroits de la province qu'il a esté possible, les grains des seigneurs et des particuliers, desquels cependant ils ont tous esté payez dans la suite.

Estant à remarquer qu'il y a plus de neuf mois qu'il n'est entré icy une seule mesure de grains, et que, dans tout ce temps-là jusqu'au jour de la levée de ce blocus, les François nous ont fait une guerre ouverte, en tuant et prenant prisonniers indifféremment tous ceux qu'ils pouvoient attraper de cette garnison, soit soldats ou bourgeois, jusqu'à poignarder des femmes, en violer d'autres et les renvoyer toutes nues, lesquelles s'estoient hazardées d'aller chercher du bois à la veue mesme de cette place.

Je crois que Vostre Excellence sera desjà informée que, pour nous mieux interdire toute sorte de communication, ils avoient fait des forts non-seulement dans tous les villages à une et deux lieues d'icy aux environs, mais encore dans les campagnes à veue de cette ville, seulement hors la portée du

canon, mais que le maréchal de Créquy, lequel estoit venu quinze jours auparavant à dessein de presser ce blocus, ayant voulu faire travailler à un nouveau fort, à la portée de nostre canon, le jour de la feste de Saint-Joseph, je trouvay à propos, conformément aux ordres que j'avois de monsieur le prince de Parme, de le faire tirer contre ledit ouvrage : ce qui l'obligea à le faire cesser.

Ce maréchal avoit encore fait venir à Hespérange, Bertrange et Bettembourg toute sorte de munitions de guerre, de l'artillerie et grand nombre de bombardiers et canonniers, et faisoit enfin tous les préparatifs pour le siége de cette place, lorsque, le 25me de mars, il reçut ordre de me déclarer le contenu dans le mémoire icy-joint, et dont s'acquitta, de sa part, le mesme jour, le Sr de Barville, lieutenant-colonel du régiment des fusiliers du roy de France, lequel vit escrire et dicta luy-mesme, mot pour mot, le contenu audit mémoire (1).

---

(1) Ce mémoire était ainsi conçu :

« Que le roy a pris la résolution de remettre à la décision du roy d'Angleterre tous les différends que Sa Majesté a avec le roy catholique.

» Que M. le maréchal de Créquy a receu ordre de retirer incessamment toutes les troupes qui occupent des postes dans les terres reconnues du duché de Luxembourg par M. de Bissy.

» Que M. de Lambert a ordre de laisser entrer dans Luxembourg toute sorte de vivres et de munitions de guerre venans des autres terres de la domination d'Espagne, moyennant le payement des droits de foraine.

» Que, lorsque le gouverneur des Pays-Bas voudra faire passer des troupes de Limbourg à Luxembourg, ou de Luxembourg à Limbourg, M. de Lambert aura ordre de convenir des logemens que lesdites troupes feront sur les terres du roy, en allant ou venant de l'une de ces deux places à l'autre, et de leur faire fournir, en payant, les vivres et fourrages nécessaires pour leur subsistance.

» Qu'il sera permis aux habitans de ladite ville de Luxembourg et des villages de la prévosté qui en dépend, d'acheter dans les terres de l'obéissance du roy des vivres, ou de les faire passer par icelles, venans des pays étrangers.

» Le tout conformément à l'article 16 du traité de Nimègue. »

Sur quoy je prens la liberté de représenter à Vostre Excellence que la levée de ce blocus, toute imprévue qu'elle paroît, ne met pas la ville de Luxembourg hors de danger. C'est un respit qui ne durera qu'autant qu'il plaira aux François, à moins que le roy d'Angleterre ne les oblige à abandonner toute la province et la remettre dans son premier estat, pour pouvoir décider, en arbitre impartial, des différends entre les deux couronnes, tant en ce regard qu'en tout autre.

Je passe à rendre compte à Vostre Excellence de l'estat de cette place.

Premièrement, quant au nombre des gens de guerre qui composent la garnison, je ne fais pas compte, y compris officiers et soldats, de plus de seize cents effectifs, au lieu que, dans les représentations que j'ay faites à monsieur le duc de Villa Hermosa et à monsieur le prince de Parme, j'en ay demandé six ou pour le moins cincq mille.

Secondement, touchant les vivres et fourrages, il ne m'en reste plus que pour un mois.

Sur quoy je me trouve obligé de faire remarquer à Vostre Excellence que, monsieur le prince de Parme ayant trouvé à propos de faire livrer partout aux gens de guerre le pain de munition en argent, à raison de six liards pour chaque pain, à commencer du premier de mars ensuivant, et m'en ayant donné advis, je luy représentay qu'à l'égard de cette garnison, il estoit d'une très-meschante conséquence de n'y pas laisser un entrepreneur qui soit obligé à le livrer en nature, tant parce que les boulangers de cette ville estoient en si petit nombre et si pauvres qu'il leur seroit impossible de fournir le pain nécessaire aux militaires, encore moins de pouvoir faire des provisions suffisantes de grain à cet effet, d'autant que ce pays-cy, par sa distance des autres Estats du Roy, estant privé des secours qu'ils se pouvoient donner entre eux par le commerce des rivières et de la mer, et dans l'impossibilité de plus de les pouvoir tirer de soy-mesme, l'on devoit

les emprunter, comme de tout temps, des Estats voisins étrangers, et principalement de la Lorraine, mais avec grande difficulté, faute de rivière, que parce que ces moyens nous alloient estre infailliblement interdits par l'invasion que les François devoient bientost faire dans la province, et qu'ainsy nous tomberions dans l'inconvénient de nous voir réduits à consommer d'abord nostre petite réserve, et puis à en manquer tout d'un coup, sans aucune ressource; que de plus, à cause de la cherté dudit grain, les six liards ne pouvoient pas suffire pour un pain de la qualité qu'il avoit ordinairement esté livré par les commis du proveedor général.

Sur quoy monsieur le prince de Parme régla seulement ledit pain à sept liards, sans néantmoins juger le surplus digne d'aucune réflexion : ce qui fut cause que, sur mon crédit, je fis livrer, dix jours durant, le pain en nature comme auparavant, pendant lesquels je luy représentay de nouveau, mais inutilement, les meschantes suites qui en pourroient naistre, comme en effet il manqua d'arriver, le 11me du mesme mois, par la licence que quelques soldats attroupez prirent de voler quelques marchandises de bouche dans la ville, voyant qu'ils ne pouvoient trouver du pain pour l'argent qui leur avoit esté distribué à ce sujet : estant vray que, par la visite que je fis faire le mesme jour au major de la place, accompagné d'un eschevin, dans toutes les boutiques des boulangers, il ne se trouva en tout que quarante-cincq pains, de cincq livres chascun. J'en donnay part encore à monsieur le prince de Parme, mais sans succès, puisque l'on m'en laissa le fardeau, malgré toutes mes raisons, et que j'ay esté jusqu'à présent contraint de faire boulanger, tant les grains que j'avois de réserve dans les magasins du Roy, au grand danger d'en estre bientost dépourveu, pour le peu qu'il y en avoit, que ceux (comme j'ay dit cy-dessus) que j'avois fait et fis prendre partout où j'ay pu dans la province.

Je ne me serois pas tant estendu sur ce chapitre, si ce n'es-

toit afin de faire connoistre à Vostre Excellence l'importance qu'il y a, pour la conservation de cette place, de traiter avec un entrepreneur qui s'oblige, au prix dont on conviendra aveeq luy, et aux conditions ordinaires, de livrer en nature le pain à cette garnison, pendant que d'ailleurs on fera toute diligence pour repourvoir les magasins du Roy de six mille malders pour le moins, et sans aucune perte de temps : auquel effet il conviendroit de remettre une somme considérable d'argent au receveur général Baillet, qui n'en a point du tout. C'est de quoy je supplie très-humblement Vostre Excellence.

Troisiesmement, pour ce qui regarde les fortifications de cette place, je joins icy un estat, tant de celles qui sont indispensablement à réparer que de celles qu'il conviendroit faire nouvellement, et duquel j'ay joint un double aux représentations que j'ay faites à monsieur le duc de Villa Hermosa et à monsieur le prince de Parme.

Je fais encore mention, dans ledit estat, de toutes les choses qui manquent dans l'artillerie de cette place. Et touchant les munitions de guerre que je demande par-dessus celles que nous avons desjà, c'est sur le pied d'avoir icy de garnison six mille hommes.

Au regard des villages dépendans de cette place, à sçavoir ceux que les François nous ont bien voulu laisser, comme les habitans n'ont rien semé dans la saison, il est à douter s'ils reviendront. De plus, il n'y a point du tout de fonds à faire si tost sur les petits secours que l'on en pourroit espérer, et principalement de leurs charriots, qui viendroient fort à propos, pour commencer à chercher du grain, si l'on avoit de l'argent.

Le Sr Baillet, ayant esté à ses affaires particulières depuis la levée de ce blocus, n'est revenu que cejourd'hui. C'est ce qui est cause qu'il n'est pas party plus tost pour aller rendre compte à Vostre Excellence des deniers qu'il a déboursez pour les nécessitez de cette place. Je l'ay chargé d'informer Vostre

Excellence de l'estat de toutes choses, comme estant une personne qui en a la plus parfaite connoissance.

En attendant l'honneur des commandemens de Vostre Excellence, je suis, avecq le respect que je dois,

Monsieur,

De Vostre Exc^e le très-humble et très-obéissant serviteur,

CHIMAY.

A Luxembourg, le 12 avril 1682.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

CCCLXXXVII.

Dépêche de l'empereur Charles VI au prince Eugène de Savoie par laquelle il ordonne que les gouverneurs des provinces résident dans leur gouvernement : 2 février 1718.

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, m'ayant été fait rapport de la représentation qu'en suite de mon ordre du 18me de décembre passé, vous m'avez faite le 15e du mois de janvier dernier, par rapport à la résidence et demeure des gouverneurs des provinces de mes Pays-Bas et à l'exercice et fonction de leurs charges, je veux bien vous faire la présente pour vous dire que, me conformant à votre avis sur ces deux points, mon intention est que lesdits gouverneurs résident régulièrement dans leurs respectives provinces, et exercent les fonctions de leurs charges sur le lieu, puisque la nature de ces emplois et le bien de mon service et celui de mes peuples le requièrent ainsi, hormis que quelque raison et la permission supérieure les en

dispensassent : voulant et ordonnant bien expressément qu'en ce cas d'absence légitime, les ordres supérieurs qui se donnent à chaque province s'adressent au gouverneur respectif, pour être envoyés par lui à qui il appartient, afin de ne pas altérer la bonne règle et la subordination essentielle dans les affaires du gouvernement. En suite de quoy, vous ordonnerez au comte de Valsasina, gouverneur de ma province de Limbourg et trois pays d'Outre-Meuse, que, nonobstant la permission que je lui avois accordée, le 20e febvrier 1716, de pouvoir se rendre à Bruxelles et y demeurer jusqu'à nouvel ordre, il ait à se restituer dans ladite province, pour y exercer la fonction et les devoirs de sa charge, l'état présent d'icelle et le bien de mon service et de mes sujets demandant absolument sa présence. Et vous me donnerez part de l'avoir fait exécuter ainsi.

A tant, etc. A Vienne, ce 2e de février 1718.

(Archives du royaume : chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. no 119, fol. 209.)

—

CCCLXXXVIII.

Dépêche de l'empereur Charles VI au prince Eugène de Savoie lui ordonnant de faire rétablir les choses, dans la province de Limbourg, par rapport à la religion, en l'état où elles étaient avant la dernière guerre, et par conséquent de prendre des mesures pour que l'exercice de la religion protestante n'y soit pas continué : 26 avril 1718.

—

L'Empereur et Roy.

Mon cousin, les états de ma province de Limbourg m'ayant remontré que, dans le temps que cette province a été remise à ma domination, la capitale d'icelle auroit été provisionnelle-

ment gardée par un commandant et garnison hollandoise, et qu'en cette occasion et sous ce prétexte il y auroit été introduit un ministre protestant, avec libre exercice de sa prétendue religion; que cet exemple nouveau et scandaleux auroit tellement animé les religionnaires qui, jusqu'à un certain nombre de vieilles familles seulement, auroient toujours été tolérez aux lieux marchands d'Eupen et Hodimont, dépendances de Limbourg, que ceux-cy se seroient émancipez d'appeler, de leur autorité privée, pareillement auxdits Eupen et Hodimont, où cependant il n'y auroit aucune garnison, des ministres de leur secte, au mépris des placards et ordonnances portant, en termes exprès, qu'elles devront à jamais être observées; que le comte de Sinzendorff, ci-devant mon administrateur de ladite province, pour mon service et pour conserver la religion dans sa pureté, auroit fait republier lesdits placards, et entre autres celuy de l'an 1562, qui porte de démolir promptement les temples et édifices auxquels on auroit prêché toute nouvelle ou fausse doctrine, et que, dans le placard de l'an 1609, on auroit défendu, sous peine rigoureuse, à tous mes vassaux de comparoître aux semblables sermons; que pourtant tout cela n'auroit servi que d'augmenter davantage la témérité de ces religionnaires, de sorte qu'ils n'auroient non-seulement fait venir dans leurs maisons les ministres et entendu leurs sermons, mais aussi fait bâtir des temples pour y exercer leur religion, et d'y établir des maîtres d'école, à l'entière désolation des catholiques romains, n'y s'étant jamais vu un exemple de telle nature; qu'une telle témérité, quoiqu'au-dessous de celle des religionnaires de Borcheid, aux portes d'Aix-la-Chapelle, leur auroit coûté bien cher, les ayant obligés de licentier leurs ministres et maîtres d'école et de démolir leurs temples, et qu'avec tout cela ils auroient eu assez de peine de se mettre à couvert de la rigueur de mes fiscaux; qu'ayant par ce moyen fait revenir le lustre et le maintien de la religion catholique romaine, sans qu'au-

cune puissance protestante y auroit trouvé chose à redire, et qu'enfin cette considération feroit espérer aux remontrants que je voulusse faire défendre dans leur province l'exercice de la religion prétendue réformée, quoique permis en quelques États de l'Empire, et que dans aucune autre province des Pays-Bas il n'y auroit plus aucun de leurs ministres, depuis que les Hollandois en sont sortis :

A ces causes, et ayant meurement refléchi sur les remonstrances desdits états de Limbourg, j'ai bien voulu, par avis de mon conseil suprême pour les affaires de mes Pays-Bas, vous écrire la présente, pour vous dire que ma royale intention et volonté est que les affaires par rapport à la religion dans ma province de Limbourg soient mises au même état où elles étoient avant la dernière guerre; que par conséquent on n'y continue pas l'exercice de la religion protestante que l'on y a introduite pendant le séjour de la garnison hollandoise, et qu'enfin l'on en fasse retirer incessamment les ministres et maîtres d'école de ladite religion. Mais, ayant égard à la situation présente des affaires, vous ordonnerez au marquis de Prié d'exécuter le tout avec modération et douceur, en préfixant auxdits religionnaires un terme proportionné afin de vendre, à leur profit, le temple qu'ils y ont fait bâtir, et ordonnant, comme de soy-même et en conséquence des placards qu'il y a sur le fait de la religion, que les ministres et maîtres d'école sortent incessamment de la province. Et en cas que ledit marquis trouvât quelque obstacle ou empêchement considérable dans l'exécution de tout ceey, je veux et ordonne qu'il vous en informe sans délai, pour qu'ensuite vous m'en puissiez donner part.

A tant, etc. A Vienne, le 26e d'avril 1718.

(Archives du royaume : chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. n° 119, fol. 263.)

CCCLXXXIX.

Rapport adressé à Marie-Thérèse par le prince de Kaunitz, son chancelier de cour et d'État, sur la situation politique, tant externe qu'interne, des Pays-Bas : 14 avril 1766 (1).

—

Madame, j'eus l'honneur de présenter à Votre Sacrée Majesté Impériale et Apostolique, au commencement de 1765, un tableau de la situation politique et économique de ses finances des Pays-Bas. J'y développai les principes qui nous guident, tant dans la surveillance confiée à ce très-humble département sur la régie du gouvernement, que dans les vues et projets d'amélioration qu'on lui propose d'ici. J'entrai dans le détail des mérites et défauts de cette régie, de l'attention qu'on a ici de prôner et louer les uns, et des soins continuels qu'on se donne pour corriger les autres. J'eus la satisfaction de démontrer à Votre Majesté qu'en général ses finances étoient bien gouvernées, que leur économie étoit sur un bon pied, et que ce qui pouvoit s'y trouver de défectueux, n'étoit qu'une exception de la règle et n'affectoit pas le fond de la direction, et je ne pouvois en présenter de preuve plus convaincante que l'ac-

---

(1) Lorsque, en 1757, Marie-Thérèse eut fait cesser l'activité du conseil suprême qui traitait, près sa personne, les affaires des Pays-Bas, et transféré ses attributions à la chancellerie de cour et d'État, le comte, depuis prince Kaunitz, s'imposa pour règle de présenter à l'Impératrice des rapports annuels sur la situation de ces provinces. Une partie de ces rapports existe aux Archives du royaume. Nous avons, il y a longtemps déjà (*Analectes belgiques*, 1850, pp. 455-469), publié un de ces rapports, et ce n'était pas le moins curieux. Nous croyons qu'on lira avec un intérêt égal celui que nous faisons connaître aujourd'hui.

croissement des revenus de Votre Majesté, qui, jusqu'à la fin de 1764, alloient toujours en augmentant.

Pour remplir ce plan, que je me suis prescrit moi-même, du compte que j'ai à rendre tous les ans à Votre Sacrée Majesté de nos affaires belgiques, j'aurois dû ajouter à la partie des finances la situation politique de ces provinces, tant externe qu'interne, les nouvelles lois ou les opérations de la législation, l'accroissement ou décroissement de leur commerce, de leur industrie et agriculture, enfin leur état militaire.

Mais je n'ai pu rassembler, qu'au mois de juillet 1765, les notions dont j'avois besoin sur plusieurs de ces objets et sur d'autres, comme sur le commerce, l'industrie et l'agriculture. Je demande inutilement, depuis plusieurs années, des mémoires, des tableaux et des états de situation au gouvernement; il ne peut pas me donner ce qu'il n'a pas lui-même; il ne les voit lui-même qu'en gros : les lois constitutionnelles du pays laissent pleine liberté aux sujets sur les détails de leur agriculture, industrie et commerce; le gouvernement ne peut en diriger que le mouvement général, qui, là comme partout ailleurs, est souvent traversé et arrêté par de petits intérêts, comme les jalousies et les rivalités entre province et province, entre ville et ville, métier et métier. Cela n'empêche pas qu'en ne considérant les choses qu'en dernier résultat, on les trouve dans un état florissant, et il paroît que la prospérité de la nation a commencé une nouvelle période depuis la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, la politique et le fisc travaillant à l'envi, l'une à libérer son commerce des entraves dont le chargent les traités, et l'autre à y répandre des faveurs.

Mais je m'écarte de mon sujet : je n'ai mis ces objets sous les yeux de Votre Majesté, que pour prouver que je ne pouvois pas les traiter en détail dans mon rapport de 1765. L'ensemble de toutes les parties qui constituent la situation politique, tant externe qu'interne, des Pays-Bas, pendant le cours des années 1764-65, fera donc la matière de ce présent très-humble rapport.

Situation politique des Pays-Bas vis-à-vis les puissances étrangères.

Vis-a-vis la France.

De tous nos voisins, celui que nous devons ménager le plus, c'est la France, et c'est aussi avec elle que nous avons les intérêts les plus difficiles à débattre : contestations territoriales, matières bénéficiales, objets de commerce et de police, droits de traite : tout ce qui peut rendre un voisin incommode, la France peut nous le faire éprouver. Il s'en faut de beaucoup pourtant que les ménagements que nous avons pour elle, depuis le traité d'alliance de 1756, aillent, comme autrefois, jusqu'à une espèce de sujétion : de la fermeté sans hauteur, de la dignité sans étalage, beaucoup d'attention à éviter tout ce qui sent la chicane, à se rendre facile sur les petits plaisirs qu'on nous demande, à se refuser en échange aux sacrifices qu'on exige, à compenser un refus nécessaire par des complaisances qui nous coûtent peu, et à éviter, autant que possible, que des affaires domestiques des Pays-Bas ne tournent en engagement de cour à cour, voilà le fond de notre conduite vis-à-vis le ministère de Versailles. Il faut lui passer ce qu'on appelle le ton du bureau; ses commis ne sauroient encore oublier celui du siècle de Louis XIV, et le germe de l'ancienne rivalité entre les deux augustes maisons fermente encore dans la nation; elle a de la peine à se faire aux égards mutuels qu'exige l'alliance. Quiconque négligeroit ces observations se tromperoit plus d'une fois dans le jugement qu'il porte des procédés du ministère et des ministres de France: ce qui paroît annoncer des vues et des intentions de nuire, n'est souvent que le langage de l'habitude ou l'expression de l'humeur. Ajoutons cependant qu'ils sont aussi peu scrupuleux aujourd'hui qu'autrefois sur le choix des moyens; que l'impu-

dence n'a jamais passé pour vice dans la nation, et nous aurons l'art de négocier avec eux. Les faits que je vais mettre sous les yeux de Votre Majesté prouveront l'usage que nous avons fait de ces principes.

De ces objets, j'en rapporterai quelques-uns qui ont été traités de cour à cour, et quelques-uns que le gouvernement seul a débattus avec le ministère de Versailles : le même esprit les a dirigés les uns et les autres, pour autant que de ceux de la seconde classe j'ai pu en être averti à temps.

Nouveau Cartel sollicité par la France.

Le duc de Choiseul, occupé à introduire une nouvelle discipline, en grande partie moulée sur la nôtre, dans les troupes françoises, voyoit avec peine la prodigieuse désertion que ces nouveautés y causoient. L'expiration du cartel qu'on avoit arrêté avec la France pendant le cours de la dernière guerre, assuroit à ses déserteurs un asile dans les Pays-Bas : il falloit donc les en priver, en se ménageant un nouveau cartel avec nous. Le duc de Choiseul ne négligea aucun moyen pour y parvenir : on sollicita ; aux sollicitations on fit succéder des intrigues et manigances; on se plaignit ; enfin on menaça.

Les sollicitations commencèrent à Bruxelles, passèrent de là ici. Le conseil de guerre, consulté sur la convenance d'un cartel, fut d'avis qu'il n'étoit pas de notre intérêt d'en avoir un avec la France : les difficultés que nous eûmes aux Pays-Bas, dans le cours de la dernière guerre, pour nous faire rendre nos déserteurs, que les officiers françois savoient soustraire à nos recherches par toutes sortes de ruses et de manœuvres; les embarras qu'ils nous suscitèrent, en prétendant pouvoir fouiller jusqu'à nos forteresses, pour déterrer les leurs ; les débats continuels qui résultèrent de ces collisions, tout cela me fit croire qu'il valoit mieux désobliger le ministère de France une bonne fois par un refus, que de se mettre dans le cas d'avoir avec lui

cinquante querelles par an. On lui répondit donc par écrit qu'on ne pouvoit se prêter au renouvellement du cartel.

Ce refus piqua le duc de Choiseul; il nous lâcha des embaucheurs qui nous enlevèrent du monde, et à Bruxelles on fit paroître un chevalier de Saint-Louis, chargé d'une commission si odieuse. Un des malheureux qu'il employoit à ce vilain métier fut pris sur le fait par la vigilance du colonel de Charles-Lorraine, et pendu ensuite de la sentence d'un conseil de guerre. A peine l'avoit-on saisi, que le chevalier de Saint-Louis disparut; le cas étoit embarrassant; le prisonnier, dans ses interrogatoires, donna des soupçons contre le secrétaire de Lesseps, ministre de France; je craignis un engagement de cour à cour; je donnai des instructions en conséquence au comte de Cobenzl, mais il est apparent qu'en France on trouvoit le cas trop vilain pour s'en mêler, de sorte que la partie politique n'eut pas besoin de paroître.

En échange on accumula plaintes sur plaintes, et on s'exhala en reproches contre le gouvernement : on prétendit qu'il favorisoit à dessein la désertion des troupes françoises, que nos régiments regorgeoient de déserteurs, et qu'on les employoit dans nos fabriques. On auroit pu se borner à répondre à toutes ces plaintes que, n'y ayant pas de cartel qui nous obligeât à rendre les déserteurs françois, il devoit nous être libre de les engager ou de leur donner de l'emploi dans les manufactures du pays : mais, attentif à éviter tout ce qui pourroit causer du refroidissement entre les deux cours, on eut soin de répondre en détail à ces plaintes, et on manda au prince de Starhemberg qu'il y avoit défense de recevoir dans nos régiments des déserteurs françois, et qu'il constoit par les déclarations de plusieurs de nos colonels qu'on n'y en admettoit point; que, quant à ceux qui trouvoient à gagner le pain dans nos manufactures, ils étoient en très-petit nombre, et que d'ailleurs le gouvernement ne pouvoit pas se mêler du choix des ouvriers de fabricans particuliers, qui, au Pays-Bas comme par-

tout ailleurs, étoient libres d'en prendre de toutes les nations.

Le ministère de France sentoit trop bien lui-même la foiblesse de ses plaintes; mais il falloit faire du bruit pour nous embarrasser, et, comme ni sollicitations ni plaintes ne pouvoient rien effectuer, on passa aux menaces, et, pour s'en ménager l'occasion, on remit sur le tapis l'affaire de St-Hubert. Les débats qu'elle a déjà fait naître ont toujours paru si difficiles, qu'on en a renvoyé l'accommodement d'un traité à l'autre; à chaque époque elle a pris une nouvelle face, et dans le fond ce n'a jamais été qu'une pure chicane que les François nous font. Ce n'est pas ici la place d'en tracer l'histoire; j'en rappellerai seulement le trait qu'a saisi le duc de Praslin pour fonder ses menaces.

En 1738, après bien des altercations et même des voies de fait pratiquées par la France, on arrêta, par une convention,

1° Qu'on termineroit le différend de St-Hubert par une négociation amiable;

2° Qu'en attendant, on ne pourroit y établir aucun bureau, et qu'enfin

3° Les choses resteroient *provisoirement* sur le pied où elles avoient été en 1732.

Étant de la nature d'un engagement *provisoire* que, lorsqu'après un certain temps l'arrangement définitif auquel il se rapporte n'a pas lieu, il vient à cesser de lui-même, le gouvernement étoit en droit, après un laps de temps de 28 ans, et après avoir tenté plusieurs fois inutilement d'ajuster amicalement le différend en question, de rétablir le bureau supprimé provisoirement en 1738. Il eut pourtant la précaution de se concerter avec notre ambassadeur, le prince de Starhemberg, et ce ne fut que d'après son avis qu'il rétablit ce bureau.

La cour de Versailles parut d'abord n'y pas faire grande attention, malgré que l'évêque de Liége, qui, à cette occasion, crut pouvoir renouveler ses prétentions de souveraineté sur Saint-Hubert, en avoit d'abord fait grand bruit et y avoit opposé une

protestation formelle : mais, au retour de notre ambassadeur de Spa à Paris, le duc de Praslin l'attaqua vivement sur ce bureau à deux ou trois reprises; son emportement alla jusqu'à nous menacer de vouloir le détruire à main armée, et de commencer une guerre. Le prince de Starhemberg ne balança pas un moment à répliquer au duc qu'on opposeroit la force à la force, pour soutenir les droits de Votre Majesté, mais qu'il croyoit que le duc, mieux instruit de ces droits qu'il ne paraissoit l'être, trouveroit que de pareilles démarches ne convenoient pas à des cours alliées. Il eut sur le même objet un entretien avec le duc de Choiseul, qui, quoique d'un ton plus modéré, demanda aussi l'abolition du nouveau bureau.

Le prince de Starhemberg n'eut pas de peine à démêler la cause principale de ces agitations : le local de St-Hubert paroissoit aux ministres françois pouvoir favoriser la désertion de leurs troupes; il falloit les rassurer sur ce point; on leur fit entendre qu'il y auroit moyen de s'arranger là-dessus, de même que sur les intérêts de leur commerce passant par St-Hubert.

Voyant, par le compte que me rendit le prince de Starhemberg de tous ces mouvements, que, pour soutenir notre bureau, comme un monument de la souveraineté de Votre Majesté, il étoit nécessaire de calmer les esprits, en leur présentant des aisances pour le commerce et des dispositions favorables pour un cartel propre à arrêter la désertion, je mandai, sur le premier objet, au comte de Cobenzl (1), qu'il falloit absolument se prêter à toutes les facilités combinables avec les véritables intérêts du service, et, sur le second, je présentai à Votre Majesté le rapport, ci-joint *sub n° 1mo*, en conséquence duquel elle trouva bon d'autoriser Son Altesse Royale (2) à la conclusion d'un nouveau cartel avec les François.

---

(1) Ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas.

(2) Le prince Charles de Lorraine, beau-frère de l'Impératrice, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

Entre autres raisons qui me déterminèrent à proposer ce parti à Votre Majesté, étoit cette considération, que c'étoit une espèce de scandale politique de voir deux cours alliées se conduire comme si l'une trouvoit du plaisir à voir diminuer et dépérir les forces de l'autre, sans en tirer aucun profit : car enfin nous n'enrôlons pas, ou du moins, de l'aveu du gouvernement, ne devrions pas enrôler des déserteurs françois qui, par leur indiscipline et leur esprit inquiet et frivole, ne font que causer du désordre dans nos régiments, et finissent d'ordinaire par nous emmener du monde en désertant de nouveau.

Je ne retracerai point ici les différentes phases par lesquelles cette affaire, qui n'est pas encore terminée, est passée jusqu'à présent; le rapport ci-joint sous n° 2 les développe. J'ajouterai seulement qu'ayant voulu soutenir, à cette occasion, une ancienne prérogative du gouvernement de donner lui-même des lettres de créance pour ces sortes de négociations, on a cru à Bruxelles qu'il pourroit arriver que toute la négociation se rompît pour cette formalité, et on a désiré des pleins pouvoirs signés de Votre Majesté. Je leur en ai donc envoyé, mais à condition expresse de ne s'en servir que lorsqu'il n'y auroit plus moyen de faire accepter ceux de Son Altesse Royale, et que dans ce cas même on déclarât au général françois que c'étoit par pure complaisance, et sans préjudice, qu'on vouloit bien déférer cette fois au désir du ministère de France.

Il résulte de l'exposé que je viens de présenter à Votre Majesté de cette affaire, qu'elle a été dirigée d'après les principes que j'ai mis pour base de notre conduite vis-à-vis la France : il lui a fallu solliciter trois ans pour avoir un cartel, et nous en dictons les conditions.

On l'a traitée avec plus de rigueur encore dans un autre objet qui, entamé aux Pays-Bas, passa ici et devint également une affaire de cour à cour.

Augmentation de Droits sur les Sels de Lorraine.

Il étoit question d'une augmentation de droits sur les sels de Lorraine qui se débitent dans la province de Luxembourg; le gouvernement, par une ordonnance du 5 mai 1765, les avoit portés de 15 à 35 sols du cent pesant, sans y assujettir le sel venant de Hollande par Cologne et Liége. Cette distinction parut frappante; elle avoit même en apparence quelque chose d'odieux dont on sut se servir avec avantage dans le mémoire n° 3, ci-joint, que l'ambassadeur de France me présenta sur cette affaire. Dans le fond, cette augmentation ne faisoit que diminuer les gains des fermiers de la Lorraine; mais la plume habile qui avoit rédigé le mémoire de l'ambassadeur sut la faire passer pour une disposition qui, sans être utile aux finances de Votre Majesté, ne produisoit d'autre effet que celui de priver une cour amie et alliée d'une liberté de commerce que l'on conservoit à d'autres États voisins. C'étoit lui donner le tour le plus odieux, et la dénoncer comme une prédilection marquée pour les Hollandois et, par conséquent, comme une démarche contraire aux principes et vues de l'alliance. Je ne pouvois me figurer que dans ce sens le gouvernement se la fût permise; je fis donc passer le mémoire de l'ambassadeur, par la lettre ci-jointe sous n° 4, au comte de Cobenzl, avec ordre de me donner des éclaircissements sur ce qui en faisoit le sujet; et comme on insistoit sur une réponse prompte et décisive, tandis qu'en France on ne se presse pas beaucoup de répondre à nos plaintes en pareils cas, je chargeai en même temps le ministre de faire former et de m'envoyer une notice des mémoires que le gouvernement a fait passer à la cour de France, sans avoir eu réponse ni redressement de ses griefs, et je me proposai d'en faire usage au cas que l'ambassadeur insistât trop, soit dans cette affaire, soit dans quelque autre, sur une réponse prompte et favorable.

Le comte de Cobenzl me remit, par la lettre ci-jointe avec toutes ses annexes, sous n° 5, les notions que je lui avois demandées. Il n'a pas encore été question de faire usage de la notice en question; mais entre temps les éclaircissements que le conseil des finances a fournis relativement à son opération sur le sel de Lorraine, m'ont servi de fond pour le mémoire, ci-joint sous n° 6, que j'ai remis au comte de Châtelet, en réponse à celui qu'il m'avoit présenté sur le même objet.

Il est démontré, dans cette pièce, que le surhaussement des droits dont il s'agit ne tient à aucun motif de prédilection ou d'exclusion, mais qu'il dérive d'un des principes généraux des tarifs, qui exigent que, pour maintenir sur une denrée ou marchandise quelconque la concurrence en général, et pour la déterminer surtout en faveur de l'espèce de denrée que le pays produit, on charge les mêmes espèces étrangères de différents droits, selon que chaque espèce, par sa qualité ou par son prix, nuit plus ou moins à la concurrence des autres, et qu'ainsi, comme le sel de Lorraine a, par le bon marché de ses frais de production ou d'affinage, un grand avantage sur tous les autres sels, soit étrangers soit raffinés dans nos propres provinces, il a été nécessaire, pour mettre les choses à peu près de niveau, de le charger plus que les autres;

Que, malgré cette disposition, le sel de Lorraine conserve toujours un bénéfice considérable sur les autres sels étrangers, et l'emporte même sur nos propres sels dans toute la partie méridionale du Luxembourg.

Enfin on a fait sentir, dans ce mémoire, au ministère de Versailles que, comme par l'avantage que le sel de Lorraine conserve, il pourra toujours être débité chez nous, le surhaussement des droits sur cette denrée ne sera pas aussi inutile à nos finances que le comte de Châtelet l'a avancé dans son mémoire.

Il résulte de ces faits et considérations qu'en cette occasion le gouvernement n'a rien fait qui soit contraire aux règles des

bons procédés entre deux cours amies et alliées, et j'ai par conséquent lieu de croire que le ministère de Versailles, qui paroît n'avoir fait la démarche en question que par complaisance pour les fermiers du sel de Lorraine, ne remuera plus cette affaire.

Nous avons eu encore quelques autres différends avec les François relativement à la perception des droits d'entrée et de sortie sous les deux dominations et au commerce des sujets respectifs, mais ils ont été traités à Bruxelles, sans que la cour y ait été mêlée directement.

Je n'ai voulu présenter à Votre Majesté que quelques échantillons des démêlés que nous avons avec la France; il seroit trop long et peu utile d'en insérer ici tous les détails. Si nous ne pouvons pas nous attendre à des complaisances de sa part en tout ce qui, intéressant notre commerce, pourroit gêner le sien, nous ne lui accordons pas non plus des facilités ou des bénéfices qui pourroient nous être préjudiciables; et on lui a déclaré tout récemment, à l'occasion de quelques difficultés survenues à l'égard du transit par les enclavements, qu'il devoit y avoir une parfaite réciprocité, sur cet article, entre les sujets des deux dominations, et qu'on étoit très-décidé à traiter les François chez nous comme l'étoient les Autrichiens chez eux; qu'on soumettroit par conséquent les premiers aux mêmes conditions auxquelles la France assujettissoit actuellement les sujets autrichiens, à moins qu'elle n'aimât mieux prendre d'autres arrangements avec le gouvernement.

Instruit d'une déclaration si ferme par la lettre ci-jointe (n° 7) du comte de Cobenzl, et ne pouvant en méconnoître la justice, j'y applaudis, à la vérité, par ma réponse également ci-jointe (n° 8); mais je crus devoir en même temps prévenir le comte de Cobenzl qu'il étoit de la prudence d'éviter, dans la négociation qu'on venoit de proposer à la France sur le transit par les enclaves, de renouveler l'affaire de l'échange de ces endroits, parce que, jusqu'à cette heure, je ne vois pas moyen d'en sortir avec avantage, non plus que de toute autre contestation ter-

ritoriale que nous avons avec cette couronne, ainsi que l'a observé de même notre ambassadeur le prince de Starhemberg.

Situation politique vis-a-vis la République des Provinces-Unies.

Notre système politique vis-à-vis la république des Provinces-Unies est en quelque facon indéfinissable : sans avoir renoncé formellement aux anciens traités entre nous et la république, l'exemple que les états généraux nous ont donné en nous refusant, en 1756, les secours que ces traités nous assuroient, nous autorise néanmoins à nous conduire comme s'ils n'avoient jamais existé, et les intérêts non-seulement des Pays-Bas, mais aussi de la monarchie en général, exigent qu'on évite d'entrer en négociation avec les ministres de la république, soit pour renouer nos anciens engagements, soit pour en prendre de nouveaux, de quelque nature qu'ils puissent être.

C'est d'après ces principes que je me suis refusé nettement à la proposition de la France de comprendre les Hollandois dans le cartel qu'il est question de conclure avec cette couronne pour les Pays-Bas, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté dans mon très-humble rapport ci-joint sous n° 9.

Ces mêmes principes m'ont dicté aussi la réponse que j'ai donnée à une lettre très-capticuse que le ministre de la république à la cour de Votre Majesté m'écrivit en date du 7 août de l'année dernière, et dans laquelle, en se plaignant, sur un ton néanmoins des plus honnêtes, de nos arrangements de commerce, et surtout de ceux qui gênent le débit du poisson hollandois dans nos provinces, il chercha avec beaucoup d'astuce à m'engager à renouer nos anciennes négociations. Je joins ici, sous n° 10, cette réponse, que Votre Majesté a daigné honorer de son approbation avant que je l'aye adressée à Burmannia,

et moyennant laquelle je crois avoir évité les piéges que ce ministre me tendoit.

Un des plus grands avantages que ce système politique nous donne, c'est qu'il libère, peu à peu, le commerce des Pays-Bas des entraves dont les Hollandois l'ont chargé. Aussi ne néglige-t-on rien pour le relever de sa décadence; mais, comme la prospérité du commerce de ces voisins jaloux dépend, en grande partie, de l'anéantissement du nôtre, il est tout naturel qu'ils emploieront le verd et le sec pour faire échouer nos vues.

Ce qui paroît surtout les avoir alarmés, c'est 1° les gros droits que, pour favoriser nos scieries, nous avons mis sur le bois scié venant de l'étranger, et 2° les faveurs que nous avons accordées à notre pêche renaissante sur la côte de Flandre, ainsi que les différentes dispositions qui ont été faites en même temps pour gêner, dans cette province, le débit du poisson de la pêche hollandoise.

Cette dernière disposition a occasionné la démarche de Burmannia dont j'ai parlé ci-dessus; et, pour nous forcer à révoquer la première, ils défendirent d'abord la sortie des espèces de bois que nos scieries, à ce qu'on croit, ne sauroient se procurer que par la voie de la Hollande, et puis ils menacèrent de défendre la sortie de différents autres articles qui nous sont nécessaires, et de charger de gros droits nos productions que nous envoyons en Hollande.

Le gouvernement ne fit pas grand cas des prohibitions dont les Hollandois firent usage pour faire tomber nos scieries : il étoit aisé à prévoir que, si les plaintes des négociants intéressés dans les scieries hollandoises avoient pu effectuer la défense de la sortie du bois brut, les clameurs des marchands de cette espèce de bois forceroient la république de révoquer cette disposition, ou que du moins ceux-ci trouveroient les moyens de l'éluder; et en effet le comte de Cobenzl m'a mandé que, malgré la défense, un négociant de Rotterdam avoit procuré

à nos scieries une quantité de bois de Hollande qui suffiroit, pendant deux ans, à la consommation de nos provinces.

Mais les nouvelles que le comte de Cobenzl reçut des autres dispositions que la république vouloit faire pour gêner notre commerce, parurent l'alarmer, et il me prévint, par la lettre ci-jointe par extrait sous n° 11, qu'il auroit besoin d'instructions sur le parti à prendre relativement à cette question : s'il convenoit mieux à nos intérêts de plier, que de soutenir nos dispositions.

Je ne pouvois qu'être extrêmement surpris de ce langage : le conseil des finances auroit péché contre toutes les règles de la partie de l'administration qui lui est confiée, si, avant de proposer nos arrangements de commerce qui peuvent donner de la jalousie aux Hollandois, il avoit négligé de prendre en considération et d'évaluer les moyens que cette nation pourroit employer pour traverser nos vues; j'ai même rappelé ce devoir au comte de Cobenzl, il y a plusieurs années. La chose fut discutée au conseil des finances, et le conseiller de Mullendorff forma un ouvrage qui devoit absolument me tranquilliser sur toutes les dispositions que les Hollandois pourroient vouloir faire par représailles, pour gêner notre commerce.

Cependant la seule démonstration que les Hollandois firent de vouloir en venir à de pareilles dispositions, parut avoir porté l'alarme à Bruxelles. Pour faire adopter donc au gouvernement un plan de conduite plus lié et plus conséquent, j'écrivis au comte de Cobenzl la lettre ci-jointe en copie sous n° 12.

La matière présente donc deux points sur lesquels il étoit question d'établir des principes fixes :

Le premier, jusqu'où la politique nous permet de pousser nos démêlés de commerce avec les Hollandois, et le second, si les Pays-Bas en particulier ont plus à perdre qu'à gagner dans ces différends.

Quant au premier point, j'ai cru ne pouvoir donner au

comte de Cobenzl, instruit d'ailleurs déjà de notre système politique vis-à-vis la république, de meilleures instructions que celles que présente ma réponse à Burmannia; je la lui ai donc communiquée avec la lettre de cet envoyé, en l'avertissant que, si la politique ne nous oblige, vis-à-vis la république, qu'aux égards qu'on doit à toute puissance, elle exige d'autant plus d'attentions pour les Anglois, et qu'elle veut que, bien loin de provoquer cette nation par de nouveaux impôts sur leur commerce, nous dissimulions, autant que notre conservation le comporte, les entraves dont elle charge le nôtre.

C'est par une conduite pareille que nous pourrons empêcher que la nation angloise ne force son ministère de faire cause commune avec la Hollande contre nous; et tant que nous parerons ce coup, la république, abandonnée à elle-même, ne pourra, pour soutenir son commerce vis-à-vis de nous, qu'employer des moyens semblables à ceux avec lesquels nous tâchons de relever le nôtre, c'est-à-dire qu'elle ne pourra opposer que tarif à tarif, impôt à impôt; et nos querelles, considérées sous ce point de vue, forment le second point de cette matière, qui se réduit à cette question : qui des deux parties pourra soutenir le plus longtemps les incommodités, les privations, les pertes que l'interruption du commerce occasionnera?

La décision de cette question dépend d'une connoissance parfaite de tout le détail de notre commerce, et ne peut être par conséquent que du ressort du gouvernement, et en particulier du conseil des finances. A en juger par l'ouvrage de Mullendorff dont j'ai parlé ci-dessus, on l'a déjà examinée à fond et décidée en notre faveur : je n'ai donc pu que m'en rapporter sur cet objet aux lumières du gouvernement, en lui indiquant les articles qu'il faut surtout bien éclaircir, si l'on croit encore avoir besoin des ordres de Votre Majesté sur cette matière.

En réponse à cette lettre, le comte de Cobenzl me mande, par celle ci-jointe par extrait sous n° 13, que Son Altesse Royale a beaucoup applaudi aux principes posés dans la

mienne; il soutient même qu'il est déjà démontré par l'ouvrage de Mullendorff que, dans tous nos différends de commerce, l'avantage est de notre côté, et que ce n'est que par surabondance de précaution qu'il a proposé à Son Altesse Royale de consulter de nouveau là-dessus le conseil des finances. Mais jusqu'à présent ce conseil n'a pas encore rempli cette tâche; du moins n'en suis-je pas encore informé.

Situation politique vis-a-vis l'Angleterre.

J'ai exposé, dans l'article précédent, les principes de ménagement que la bonne politique nous conseille de suivre vis-à-vis l'Angleterre. En en instruisant le gouvernement, je lui ai néanmoins bien recommandé d'éviter, dans les affaires qu'il pourroit avoir à traiter avec cette couronne, tout ce qui pourroit donner de la jalousie à la France; mais, pendant les deux dernières années, il ne s'en est présenté aux Pays-Bas aucune où nous aurions pu faire usage de ce système politique.

Situation politique vis-a-vis l'Espagne.

Nous n'avons rien eu non plus à démêler avec l'Espagne; cependant il s'en est fallu fort peu que nous n'eussions eu un différend avec cette couronne, au sujet des enrôlements qu'elle fait dans les environs des Pays-Bas pour recruter ses troupes wallonnes. Sur les instances que le ministère de Madrid a faites, non-seulement à Bruxelles, mais aussi ici, on a accordé au colonel qui dirigeoit ces enrôlements, pour le transport de ses recrues par la voie d'Ostende, toutes les facilités combinables avec la conservation de nos propres troupes et avec les lois qui défendent aux sujets belgiques de prendre service en pays étranger : mais cet officier a abusé de notre complaisance, en contrevenant aux conditions sous lesquelles on avoit permis à ses recrues de traverser nos provinces, et en y enrôlant des

déserteurs françois. Cette dernière circonstance excita même des plaintes de la part de la France, et le gouvernement étoit sur le point de refuser à cet officier toute permission ultérieure pour le transport de ses recrues, lorsqu'il apprit que sa cour l'avoit rappelé, en statant en même temps la levée des recrues; et dans ces circonstances, par ménagement pour une cour alliée, Son Altesse Royale a fait encore expédier des passeports pour le dernier transport de ces recrues.

Différend avec la Cour de Rome.

Il n'y a qu'un peu de temps que j'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Majesté d'un différend que nous avons avec la cour de Rome, qui a pris fait et cause pour un ecclésiastique à qui elle avoit conféré un canonicat de l'église royale d'Aix-la-Chapelle, dont les tribunaux belgiques ont adjugé la possession à un pourvu de l'université de Louvain, et j'ai en même temps exposé à Votre Majesté la nécessité de s'opposer aux vues, que la cour de Rome a développées en cette occasion, de s'approprier la collation du plus grand nombre des bénéfices situés aux Pays-Bas, en se réservant celle dont les protonotaires apostoliques purement titulaires sont pourvus.

Négociation avec la Cour Palatine.

Il y a une négociation ouverte avec la cour palatine relativement à la terre de Winnendael en Flandre. J'en ai mis l'état actuel sous les yeux de Votre Majesté dans mon très-humble rapport du 12 du mois dernier; et d'après ce que le comte de Cobenzl me marque dans ses dernières lettres, ce différend sera terminé aux premiers jours.

Situation vis-à-vis des Liégeois.

Il ne me reste qu'à dire un mot de nos démêlés avec les Liégeois.

Une jalousie ancienne entre Liége et les provinces belgiques au sujet du commerce; les enclavements des deux États et les conflits de jurisdiction qui en dérivent; le droit qu'a l'université de Louvain de conférer nombre de bénéfices dans le diocèse de Liége; l'exercice de la jurisdiction épiscopale qu'a, à son tour, l'évêque dans quelques provinces des Pays-Bas, tout cela ne peut manquer d'occasionner des contestations fréquentes, dans lesquelles la politique des Liégeois cherche toujours à intéresser l'autorité de Sa Majesté l'Empereur, et à nous attirer à la diète de Ratisbonne et devant les tribunaux de l'Empire, tandis que la discorde qui règne entre les différents ordres et membres de cet évêché empêche le prince et ses ministres de terminer définitivement le moindre différend, quand même ceux-ci désireroient le faire de bonne foi.

Pour soutenir, dans des contestations de cette espèce, les droits de Votre Majesté contre les entreprises des Liégeois, on a pris pour principe de renvoyer au gouvernement, comme des affaires domestiques des Pays-Bas, tous les objets dont ces voisins incommodes cherchent à faire une affaire de cour à cour; le gouvernement, de son côté, dans tout conflit de jurisdiction, fait agir principalement nos tribunaux, et en fait de commerce, comme il n'y a pas moyen d'arrêter quelque chose de fixe avec des gens qui ne sont pas d'accord entre eux-mêmes, il tâche du moins, en opposant tarif à tarif, de faire redresser ce qu'ils établissent au préjudice de notre commerce.

A cette méthode de traiter les affaires avec les Liégeois je ne cesse de recommander au gouvernement d'ajouter certaines attentions que des États indépendants se doivent réciproquement, comme de ne pas laisser leurs mémoires trop longtemps

sans réponse quelconque, de faire ces réponses dans un style poli, et d'éviter en général tout ce qui peut aigrir encore davantage la jalousie nationale entre les Liégeois et les Flamands.

Votre Majesté daignera se rappeler que l'on a mis en usage ces maximes dans l'affaire de la visite que l'évêque et prince de Liége voulut faire dans l'abbaye de St-Hubert.

Quelques moines discoles, dont l'un même étoit atteint et convaincu d'un vol d'église, s'étant sauvés de cette abbaye, trouvèrent protection à Rome et à Liége; une partie des moines restés à la maison prirent également fait et cause pour eux contre leur supérieur, et les choses allèrent si loin que l'abbé fut interpellé pour justifier sa conduite vis-à-vis de ses moines, et l'évêque diocésain se proposa même de faire une visite en forme dans l'abbaye.

Le gouvernement, informé des procédés, tant de la cour de Rome que de l'évêque de Liége à cet égard, fit défendre à l'abbé de déférer aux citations devant un tribunal étranger; et quant à la visite que l'évêque vouloit faire, on lui insinua qu'on ne permettroit jamais qu'il la fît autrement que sur un *placet* du gouvernement, et d'après les autres lois et usages des Pays-Bas.

Le prince et évêque de Liége, qui ne vouloit pas se soumettre aux formalités que cependant d'autres évêques étrangers dont le diocèse s'étend également aux Pays-Bas, tels que l'électeur de Trèves, l'archevêque de Cambrai, etc., ne font pas difficulté de suivre, tenta de faire évoquer cette affaire ici, en faisant présenter, à ce sujet, à Votre Majesté même un mémoire par le comte de Hoensbroek; mais, sur mon très-humble avis, elle daigna en renvoyer la discussion à Bruxelles.

On l'y a en effet débattu encore quelque temps; mais les moines étant rentrés par eux-mêmes dans leur devoir, l'affaire est tombée d'elle-même.

En tout ceci on a été néanmoins bien loin de disputer à

l'évêque de Liége sa jurisdiction en matière de discipline monacale; mais on étoit en droit d'exiger de lui d'exercer cette jurisdiction selon les lois et usages des Pays-Bas, et il convenoit d'autant moins de permettre à l'évêque de faire quelque chose à St-Hubert qui annonçât une sorte d'indépendance, que ce prince forme des prétentions, quoique chimériques sur la souveraineté de cette terre.

Indépendamment des prétentions mal fondées que je viens de rappeler, les Liégeois en ont affiché d'autres de la même espèce, pour éluder le droit qu'a Votre Majesté de faire marcher ses troupes par le pays de Liége, sans même y faire passer au préalable des lettres réquisitoriales. J'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté, dans un très-humble rapport du 5 octobre de l'année dernière, l'origine de ce droit et notre possession à cet égard, ainsi que la convenance d'informer de ces avantages la chancellerie de l'Empire et le commissariat de guerre, afin que ni l'un ni l'autre de ces départements ne fasse des dispositions qui croisent les nôtres : Votre Majesté, adoptant mon sentiment sur le tout, a trouvé bon d'agréer les démarches que le gouvernement a faites pour soutenir une si belle prérogative. On a cependant, de notre côté, consenti à ce qu'on *avertiroit* à temps la régence de Liége de la marche de nos troupes, afin qu'elles puissent trouver les aisances dont elles ont besoin, et on a offert aussi de payer les vivres, tant pour le passé que pour l'avenir, les prétentions des Liégeois sur ce dernier article ayant paru fondées sur le titre même que nous réclamons en faveur de nos droits : mais ce même titre paroît nous assurer gratis le *Vorspann* qu'on doit donner à nos troupes; ainsi nous refusons tout payement de ce chef.

Entre les différends que nous avons eus avec les Liégeois au sujet du commerce et des droits de traite, les principaux ont pris naissance des dispositions que le gouvernement a faites pour favoriser la clouterie que le nommé Marchal a voulu transporter du pays de Liége sous la domination de Votre Ma-

jesté, et de l'établissement d'un nouveau bureau des droits d'entrée et de sortie qu'on a placé à la Rochette, incontestablement de la domination de Votre Majesté dans le pays de Limbourg.

Quant au premier de ces objets, non contents de gêner, autant qu'ils pouvoient, par de nouvelles impositions, nos forges et notre commerce de fer, les Liégeois firent même porter des plaintes ici contre la conduite du gouvernement; on n'y a cependant répondu autrement qu'en les renvoyant au gouvernement. Sachant néanmoins que notre conseil des finances entreprend quelquefois trop légèrement le soutien de nouveaux établissements, j'ai cru devoir avertir le comte de Cobenzl d'être en garde par rapport à celui du cloutier Marchal, et d'éviter en général de s'engager dans des dispositions qui pourroient conduire à une interruption de commerce entre les Pays-Bas et Liége, dans laquelle nous aurions peut-être plus à perdre qu'à gagner. Le ministre fit, à la vérité, l'apologie des opérations du conseil des finances : mais mes craintes à l'égard de l'établissement du cloutier Marchal ne sont que trop réalisées déjà; cet homme a fait banqueroute, et par là sa manufacture est tombée d'elle-même.

Pour ce qui est du bureau de la Rochette, son établissement, qui gêne extrêmement le commerce des Liégeois dans ce canton-là, a donné lieu à la mission du tréfoncier comte de Rougrave à Bruxelles, pour y négocier sa révocation.

Son Altesse Royale a rendu compte à Votre Majesté, par la relation ci-jointe (n° 14), de ce nouvel établissement et d'une partie des suites qu'il a eu : mais, comme la matière n'étoit pas assez préparée pour que Votre Majesté pût y prendre là-dessus quelque résolution, et qu'elle ne l'est pas même dans ce moment-ci, je dois différer encore d'en faire à Votre Majesté un très-humble rapport détaillé. En attendant, j'ai l'honneur de la prévenir que la façon dont Rougrave a entamé sa négociation ne vérifie que trop ce que j'ai observé ci-dessus de la mésin-

telligence qui règne entre ceux qui ont part au gouvernement du pays de Liége, et qui doit nécessairement empêcher tout arrangement définitif avec eux.

D'abord ce tréfoncier insinua qu'il étoit chargé de négocier un accommodement amiable de tous nos différends; mais, sommé de faire des propositions à ce sujet, il déclara que sa commission n'avoit pour objet que la révocation du bureau de la Rochette.

Il y eut une autre contradiction entre ses insinuations et le fait de ses commettants. Les Liégeois, d'abord après l'établissement du bureau de la Rochette, menacèrent d'intéresser à sa révocation plusieurs puissances, et surtout les Hollandois; mais de Rougrave assura le gouvernement, à son arrivée à Bruxelles, que, pendant la négociation, ses commettants ne feroient aucune démarche auprès des cours étrangères, pour se plaindre. Cependant, dans le même temps, les Liégeois firent présenter à La Haye un mémoire extrêmement fort pour ameuter les Hollandois contre nous.

Enfin Rougrave est revenu à sa première insinuation, que le prince de Liége désireroit s'entendre amiablement avec nous sur tous nos différends, et il proposa à ce sujet des conférences; mais en dernier lieu il a communiqué au comte de Cobenzl une lettre de son secrétaire de cabinet, par laquelle celui-ci marque que ce prince désireroit que, pour éviter les difficultés et les oppositions qu'il prévoit de la part des états de son évêché, on pût concerter, aussi secrètement que possible, l'accommodement en question; que ce seroit le comte de Cobenzl qui en proposeroit le plan, et que ce ne seroit que lorsqu'on seroit déjà d'accord ensemble, que l'on communiqueroit la chose aux états.

En tout cela le gouvernement a agi avec toute la dignité et modération possibles : non content de témoigner d'être toujours prêt à arranger à l'amiable tous nos différends, et en particulier celui du bureau de la Rochette, il a même consenti à

la suppression de ce bureau pour un temps, parce que Rougrave avoit assuré que cette complaisance avanceroit beaucoup la négociation. Mais, en donnant ainsi aux Liégeois pleine mesure, on n'a eu garde cependant de consentir à des conférences, surtout hors de Bruxelles, parce qu'elles seroient trop dispendieuses et, selon toutes les apparences, sans succès, comme il est arrivé autrefois, et on n'a pas cru non plus devoir se charger de la proposition du plan d'accommodement, pour ne pas perdre l'avantage de les voir venir.

Je joins au reste ici deux mémoires (n°s 15 et 16) sur toutes les affaires qui ont été traitées à la jointe des terres contestées, pendant les années 1764 et 1765.

Législation.

J'ai eu l'honneur de faire remarquer à Votre Majesté, dans mon rapport final de 1760, qu'en général les lois civiles des Pays-Bas étoient fort bonnes, et qu'il n'y a guère d'objets qu'elles n'embrassent, de sorte qu'il est assez rare qu'on soit obligé d'y émaner une loi tout à fait nouvelle.

Nous avons été néanmoins dans ce cas l'année dernière. Les anciennes lois défendoient, à la vérité, aux sujets de passer au service militaire d'une puissance étrangère, ou de quitter leur patrie, dans la vue de transporter ailleurs leurs arts, ou de contribuer à la population de contrées désertes; mais, dans tous les autres cas, nulle loi n'empêchoit un sujet d'aller s'établir en pays étranger.

On s'aperçut du vide qui se trouvoit dans cette partie de la législation à l'occasion du dessein que, vers la fin de l'année dernière, le comte de Mérode paroissoit avoir formé, de transporter son domicile fixe en France. Comme ce cavalier est un des chambellans de Votre Majesté, et que par là il est lié par un serment particulier à son royal service, on auroit, à la vérité, pu de ce chef lui défendre d'exécuter son dessein, et le

punir en cas de désobéissance; mais on aima mieux envelopper son cas dans une défense générale de quitter les provinces belgiques de la domination de Votre Majesté, pour s'établir ailleurs, sans une permission par écrit de Votre Majesté ou de son gouvernement général.

Le placard portant cette défense fut publié le 20 novembre de l'année dernière (1). Les peines qui y sont comminées sont proportionnées au genre de délit que les émigrants commettent : l'État, qui a des droits sur eux et qu'ils abandonnent en enfants ingrats et désobéissants, rompt à son tour tous les liens qui pouvoient attacher encore l'émigrant à sa patrie : ce qu'il fait en l'en bannissant à perpétuité, en confisquant son bien, et en le déclarant incapable de parvenir jamais à aucune succession à laquelle il pourroit être appelé par ses anciens concitoyens.

Au reste, le bien général de l'État et le repos et l'intérêt particulier des familles sollicitoient, sur des raisons également fortes, l'émanation de cette loi, qui a déjà produit ce bon effet, que nous avons retenu dans le pays un cavalier assez opulent qui étoit sur le point de le quitter.

Mais, quelque bonne que puisse être non-seulement cette loi, mais en général toutes les autres dispositions de la législation, il s'en faut bien qu'elles produisent tout l'effet qu'on devroit en attendre.

D'abord les officiers chargés par état de veiller à l'exécution des lois et ordonnances remplissent fort mal leur devoir, et rien ne prouve mieux cette triste vérité, que la conduite qu'ils ont tenue dans l'affaire de l'ordonnance qui avoit haussé les droits de traite sur le sel, et dont j'ai rendu compte à Votre Majesté dans le très-humble rapport que je lui ai présenté sur la révocation de cette ordonnance.

---

(1) Voy. *Placards de Brabant*, t. X, p. 321, et *Placards de Flandre*, livr. VI, p. 1729.

A la négligence des officiers de justice et de police se joint la facilité qu'ont les transgresseurs des lois d'éluder la peine qu'ils ont méritée, en jetant des doutes sur la publication de la loi, et il y a en effet peu de procès où il n'y ait en même temps des procédures aussi longues que dispendieuses sur la question si le placard qui doit décider l'affaire a été publié ou non avec toutes les formalités requises, ou, ce qui pis est, on met en question si, malgré la publication, la loi a été observée ou point, et cette non-observance équivaut aux Pays-Bas à une abolition de la loi.

Cependant le peu d'efficacité de nos lois ne dérive pas d'un défaut de règlements sur les devoirs des officiers de justice et de police, ou d'un défaut de précautions pour s'assurer de leur publication, mais il arrive à ces sortes de dispositions même ce qui arrive aux lois dont on veut assurer l'exécution, c'est-à-dire, elles sont à peine émanées, qu'on leur conteste la publication ou l'observance; et tant que les officiers de justice pourront impunément négliger de faire observer les lois qui regardent la chose publique, il ne faut pas espérer qu'ils respecteront mieux les règlements qui concernent leur ministère en particulier. Je n'en rapporterai qu'un seul exemple, qui suffit pour décider du sort qu'auront tous les règlements de cette espèce.

On émana, le 28 novembre 1755, un placard sur la publication des édits et ordonnances, et les précautions qu'on y prit paroissoient plus que suffisantes pour assurer cette partie essentielle des lois. En voici les points essentiels : il est enjoint à tous les chefs-officiers de justice d'adresser, dans le terme d'un mois, aux fiscaux de leurs départements, une relation bien détaillée de la publication qu'ils auront faite des placards qu'on leur aura envoyés directement.

Les officiers subalternes sont obligés d'adresser une relation pareille, dans le terme de quinze jours après la publication des ordonnances, aux officiers principaux, et ceux-ci doivent

joindre cette relation à celle qu'ils feront aux fiscaux, lesquels ils doivent en même temps informer si et quels officiers subalternes sont restés en défaut de faire le rapport dont ils sont chargés.

Les fiscaux, de leur côté, doivent, six mois après l'émanation de chaque placard, envoyer au conseiller commis aux causes fiscales des conseils privé et des finances une liste des endroits où le placard aura été publié, et une autre de ceux où il ne l'aura pas été; et on commine enfin une amende de 25 florins contre les officiers, tant principaux que subalternes, pour chaque contravention à cette ordonnance.

L'attention que l'on y a eue d'établir non-seulement un officier de police contrôleur de la conduite de l'autre, mais de donner la surveillance sur tous à un membre des conseils collatéraux, qui est lui-même sous les yeux du représentant; la facilité que les relations ordonnées donnent de convaincre les transgresseurs de leur désobéissance, tout cela paroissoit devoir assurer le but de la loi. Cependant lorsque, l'année dernière, il étoit question d'une contravention à l'édit d'amortissement qu'on vouloit justifier par la non-publication de la loi, le conseil privé dut convenir, dans l'extrait de protocole ci-joint sous le n° 17, que le placard de 1755 étoit déjà tombé dans l'oubli, sans pouvoir néanmoins suggérer d'autre remède que la réimpression et republication du même placard. C'est en effet tout ce qu'on fait aux Pays-Bas en pareilles occasions; et, si l'on y édicte rarement des lois nouvelles, rien en échange n'y est plus commun que cette republication des lois anciennes; mais j'en ai déjà remarqué ci-dessus l'inutilité, tant et si longtemps qu'on ne parviendra pas à faire obéir les officiers de justice. Cet esprit de subordination est d'autant plus difficile à introduire, que le mal auquel il est question de porter remède tient à la constitution du pays, et en fait un des principaux vices.

Ce n'est donc qu'en rectifiant la source d'où coule ce mal

qu'on peut espérer de le guérir, et je ne néglige assurément aucune occasion pour introduire là-dessus de bons principes dans le gouvernement, ainsi que je l'ai fait encore dernièrement dans les termes les plus énergiques, à l'occasion de la révocation de l'ordonnance sur le sel.

Si la jurisprudence que l'on suit aux Pays-Bas en matière civile et de police a des vices et des défauts, celle qui regarde la matière criminelle n'en est pas exempte non plus.

La poursuite des malfaiteurs vagabonds à la campagne, la procédure qu'on institue contre eux, et leur punition, sont confiées à des tribunaux particuliers, parmi lesquels les offices du drossard de Brabant et du prévôt général de l'hôtel sont les principaux. Les criminels, dans les villes closes, et ceux qui ont un domicile fixe ailleurs, sont soumis, dans les villes, à la jurisdiction des magistrats, et, au plat pays, aux seigneurs hauts justiciers. Les officiers de justice et de police connus sous le nom d'*amman*, *mayeur*, *drossard*, etc., sont partout la partie publique ou acteurs d'office, et l'on suit, et pour le fond et pour la forme des procès criminels, encore en grande partie, les lois édictées par Charles-Quint sur cette matière.

Votre Majesté daignera se rappeler les terribles abus qu'à l'occasion de l'affaire du prévôt de l'hôtel de l'Escaille, on a découverts dans la partie de l'administration de la justice criminelle qui étoit confiée à cet officier : l'un des principaux étoit que les accusés n'avoient pour juges que le prévôt, qui est en même temps partie publique, avec un autre juge qui, sous le nom d'assesseur, étoit en même tems membre du tribunal du drossard du Brabant. Cet assesseur étoit donc proprement le seul juge impartial des criminels, et l'expérience n'a que trop fait voir à combien d'abus un système pareil d'administration de justice est sujet, lorsqu'un homme violent et injuste s'y trouve à la tête.

On a remédié à cet abus, en nommant un assesseur particulier pour l'office du drossard en Brabant, et en statuant

que, lorsque le prévôt et son assesseur seront d'opinion différente, ou qu'il pourra être question de peine de mort, ils assumeront l'assesseur de l'office du drossard, pour assister au jugement et y donner sa voix.

Je joins ici, sous n° 18, le règlement qui fixe non-seulement ce point important de la procédure criminelle, mais on y rectifie aussi les autres parties de cette procédure, dans lesquelles on a découvert quelque défaut ou irrégularité (1). L'office du drossard du Brabant étoit monté à peu près sur le même pied que celui du prévôt de l'hôtel, et sujet par conséquent aussi aux mêmes abus et inconvénients, auxquels on a cherché à parer par des règlements analogues à ceux qui ont été émanés sur la procédure de ce dernier tribunal.

Jusqu'à présent on n'a pas porté, autant que je sache, des plaintes contre les autres tribunaux qui jugent les vagabonds, et je croirois que, dans les villes closes, où il y a un magistrat dont du moins une bonne partie est composée de personnes qui ont des études, et dont on doit connoître la probité avant de les nommer à leurs places, la justice criminelle en général ne seroit pas mal administrée non plus, si je pouvois me persuader que la partie publique, ou les officiers de police, sont plus exacts et plus vigilants dans cette partie, qu'ils ne le sont dans les autres devoirs dont ils sont chargés.

Mais ce qui doit donner absolument une mauvaise idée de l'administration de la justice criminelle au plat pays, c'est qu'elle est confiée aux seigneurs hauts justiciers. Cette triste prérogative, dont ils sont néanmoins extrêmement jaloux, est si onéreuse pour eux, que l'on a vu des gens réduits à vendre leur seigneurie pour payer les frais d'un procès criminel; et des cas pareils doivent naturellement intimider d'autres, et les

---

(1) Règlement du 13 octobre 1764. Voy. *Placards de Brabant*, t. IX, p. 70, et *Placards de Flandre*, liv. VI, p. 1471.

induire à laisser échapper des malfaiteurs, plutôt que de s'exposer aux frais du procès et de l'exécution.

La sûreté des citoyens, la vindicte publique, le bon ordre, tout réclame contre une constitution pareille, dont l'expérience journalière fait voir la foiblesse, les dangers et les abus; j'ai cru, en conséquence, de mon devoir d'inviter le comte de Cobenzl à s'occuper sérieusement des moyens de pourvoir efficacement à une partie aussi importante de l'administration supérieure, et je lui ai suggéré en même temps l'idée d'établir, pour le plat pays de chacune de nos provinces, un seul tribunal ambulant, composé de juges éclairés, intègres et assez bien salariés pour pouvoir sacrifier tout leur temps à la besogne qu'on leur confieroit. Le ministre est convenu avec moi de l'existence des abus et des bons effets qu'on doit attendre du remède que je lui ai indiqué, et qu'il croit d'autant plus praticable que déjà, dans le Franc de Bruges, la justice criminelle ne se fait pas aux dépens des seigneurs, mais aux frais de tout le public, et que par là le crime y est puni sévèrement, comme il doit l'être. Il m'a donc promis de faire former un projet pour l'exécution de mes vues; mais d'autres affaires le lui ont apparemment fait perdre de vue. Il n'est assurément pas sans difficulté; mais je ne le crois pas impossible, et je le rappellerai au souvenir du ministre.

Un autre objet également important dans la jurisprudence criminelle, dont je me suis occupé avec lui, c'est la recherche des moyens de supprimer la torture ou question et la marque, sans affoiblir par là les ressorts de la justice criminelle.

La question, comme tout le monde sait, fait souvent succomber l'innocence sous la violence des tourments, que de vrais coupables soutiennent; on ne s'en sert pas en Angleterre, sans qu'il en résulte aucun inconvénient notable, et s'il y en avoit même, ils ne sont pas à comparer avec les tristes effets qu'elle produit là où elle est en usage. Quelques cas connus, arrivés en France de nos jours, révoltent l'humanité, et doivent faire trembler tout juge qui la prononce contre un accusé.

La marque, en retranchant un coupable de la société sans fournir à sa subsistance, doit nécessairement faire d'un homme vicieux un voleur ou assassin, qui expie ensuite son crime à la potence ou sur la roue. C'est peu connoître la valeur des hommes, que de se mettre dans le cas de devoir les détruire, tandis qu'il y auroit eu peut-être moyen de les corriger; et ceci on pourroit l'effectuer en substituant à la peine de la marque celle d'être enfermé dans une maison de correction destinée à des travaux utiles à la société.

Le ministre m'a promis de faire entrer la discussion de ces deux objets dans le projet sur l'administration de la justice criminelle dans le plat pays dont j'ai parlé ci-dessus. L'abolition d'abus pareils feroit une époque digne du règne bienfaisant de Votre Majesté, et j'y donnerai, en conséquence, toutes les attentions que la matière mérite.

Au reste, j'ai l'honneur de lui présenter, ci-joint, sous n°s 19 et 20, la correspondance que j'ai là-dessus avec le ministre, ainsi qu'une notice de toutes les ordonnances et édits en matière civile et de police qui ont été publiées pendant le cours des deux années dernières.

Outre les dispositions dont j'ai parlé ci-dessus, cette notice en contient de fort sages sur l'agriculture qu'on a faites dans la province de Namur.

On a autorisé les états de Namur à partager dans le terme de six mois, et à louer pour le terme de trente-six à quarante-cinq ans, les communes de cette province, qui à présent ne produisent qu'un mauvais gazon, et le prix des nouveaux baux est destiné au payement des charges publiques de chaque communauté, pied qui étoit déjà introduit auparavant dans la province de Hainaut.

Pour peu que l'on connoisse l'économie rurale, qui fait la base de la population, et celle-ci la force de l'État, on sentira les grands avantages que doit produire, dans tous les Pays-Bas, le partage et l'enclos de ces vastes communes qui, pour appar-

tenir à la généralité, n'attirent les soins de personne en particulier. C'est à des arrangements pareils que l'Angleterre doit ce point de perfection où elle a porté la culture de ses terres; mais ce qui a empêché jusqu'à présent d'autres nations de suivre en grand cet exemple, c'est, outre l'opposition qu'éprouve tout établissement contraire à une ancienne routine :

1° La difficulté d'assigner à chaque membre de la communauté la portion qu'il peut réclamer de ces vains pâturages, à raison des autres facultés qu'il possède;

2° Les procès qui doivent naître nécessairement des différends que toute espèce de partage occasionne, et qui augmentent lorsque les droits des manants sont mêlés à ceux des seigneurs, ou lorsque plusieurs communautés ont droit de pâturage sur une même commune.

On a fait, à Namur, des dispositions fort sages sur l'un et l'autre de ces points.

En louant au profit de toute la communauté les vains pâturages, après qu'on les aura divisés en petites parties, on prévient la grande difficulté d'assigner à chaque membre sa part en nature; et comme ces baux sont à un terme fort long, le locataire cultivera le fond tout aussi bien que pourroit le faire un propriétaire.

Quant aux procès qui pourroient naître, malgré la précaution que je viens de relever, le gouvernement, sans toucher aux droits d'un chacun, a déjà établi une espèce de commission, composée de quelques membres du conseil de Namur, qui doivent décider sommairement, sans forme ni figure de procès, toutes les contestations que l'arrangement en question engendrera.

Un inconvénient tout aussi nuisible aux progrès de l'agriculture que le sont les communes, c'est le droit qu'ont les seigneurs ou les communautés de faire paître le bétail sur le fonds des particuliers, ce qu'en Autriche on appelle *Blümsüch :* cela empêche non-seulement qu'un chacun puisse en-

clore son héritage, mais oblige même de laisser en jachère les fonds qu'on pourroit cultiver avec bien plus d'utilité.

On a fait encore, dans la province de Namur, sur cet objet, un règlement dans lequel, comme l'on n'a pas pu donner à l'agriculture toute la liberté qu'elle devoit avoir, on a du moins diminué le nombre des bonniers qui par charrue doivent rester en jachère; on travaille de plus, dans cette province, à tirer parti pour les campagnes des immondices de la capitale; enfin, pour y encourager la culture des bois, on a mis les nouvelles plantations de niveau avec les anciens bois, qui sont affranchis de toute imposition et cotisation dans les rôles des communautés.

Politique interne.

La politique, qui, en général, n'est que l'intelligence des véritables intérêts d'un État et l'habileté de les manier, est aux Pays-Bas l'art de mettre les droits de la couronne à l'abri des incursions des états et d'en reculer les limites, sans empiéter sur les priviléges de la nation.

Tout art a ses principes. Celui dont je viens de présenter la définition doit également avoir les siens; je les ai mis sous les yeux de Votre Majesté dans plusieurs de mes rapports, et je les ai fait connoître au gouvernement à mesure que les affaires m'en fournissoient des occasions. Les dépêches de Votre Majesté en abondent; ma correspondance avec le ministre en contient les développements : mais l'exercice de ces principes suppose un plan de conduite réfléchi et ferme, d'après lequel les récompenses et les châtiments, les faveurs de la cour et ses disgrâces, ses distinctions et ses refus, les charges, les bienfaits, les lois, les encouragements des arts et du commerce, les protections, en un mot toutes les actions, tous les pas et tous les mouvements de l'administration supérieure, devroient être calculés sur le bien du service de Votre Majesté, et subordonnés à la loi générale des véritables intérêts de la monarchie. Il

est des cas, il est des moments où l'application littérale de ces maximes est, ou très-difficile, ou impossible; mais ces cas il faut les passer comme des exceptions, et nullement comme une abolition de la règle; la somme totale des actions du gouvernement doit toujours y être conforme. Et pourquoi l'administration supérieure n'auroit-elle pas un plan de conduite stable, tandis que les états, les magistrats, les communautés, paroissent avoir chacun son système d'indépendance? Ce n'est pas qu'ils veuillent se soustraire à la condition de sujets : bien au contraire, ils sont tous persuadés qu'ils ne sauroient désirer un gouvernement plus doux que celui dont ils ont le bonheur de jouir. Mais c'est précisément parce qu'ils lui connoissent ce caractère, que chacun est tenté d'en abuser, et que tous veulent se rendre maîtres de la partie d'administration qu'ils ont, ou usurpée, ou su se ménager et s'approprier. La douceur de l'indépendance et les intérêts privés font naître, il est vrai, de pareilles dispositions d'esprit, de pareilles prétentions et de pareilles entreprises dans presque toutes les sociétés civiles; cependant la police générale veille partout à les réprimer : mais, aux Pays-Bas, gênée par les vrais priviléges de la nation, elle s'est accoutumée à en respecter même les abus, et cette habitude est reçue dans le gouvernement comme un principe d'administration, qui donne le ton à toutes ses actions; de là le relâchement général de la police, que mille faits attestent, l'inexécution des lois les plus salutaires, contre laquelle on n'a proposé jusqu'à cette heure d'autre remède que la republication des mêmes lois. L'impunité de ce qui blesse l'ordre général, dont la seule affaire du sel peut servir de preuve irréfragable; la crainte de désobliger les états, qui arrête souvent les dispositions les plus utiles et fait supprimer les vues les plus salutaires. En un mot, tel est l'esprit du gouvernement, tel est celui des états : tandis que ceux-ci se soutiennent, par système, dans une offensive perpétuelle, l'autre n'a quasi nul plan de défensive; des lieux communs lui ser-

vent de règle : *de tout temps*, dit-on, *les états ont été un peu difficiles; cependant on en a toujours tiré ce qu'on a voulu.* D'abord mille faits réclament contre cette sentence, et puis il est tout au plus vrai que les états ont fait moins de mal qu'ils ont empêché de bien. On ne doit ni les dépouiller de leurs priviléges, ce qui blesseroit la foi d'un serment solennel, ni les priver de leur administration, ce qui seroit contraire à leur possession : mais du moins ne doit-on pas respecter, comme des priviléges, toutes les prétentions, souvent téméraires, qu'ils avancent; du moins Votre Majesté peut et doit-elle faire éclairer leur administration, pour savoir si elle est bonne ou mauvaise. Mais toute disposition qui tend à un pareil but effraie plus le gouvernement qu'elle n'affecte les états mêmes, dès qu'il prévoit qu'on ne peut, sans employer la vigueur, la mettre en exécution, et qu'il ne sauroit se résoudre à employer cette vigueur vis-à-vis de gens qu'il a pris l'habitude de ménager, de flatter, de craindre. Peut-être entre-t-il d'autres motifs dans cette manière de gouverner : mais ce qu'il y a de bien sûr, c'est que, tant qu'elle subsistera, il sera impossible de redresser la police relâchée, de remettre les lois en vigueur, de maintenir l'ordre public; et par conséquent tout projet ou de réformation ou d'amélioration devient inutile, parce que, sans police, sans lois et sans subordination à l'ordre public, on ne peut en exécuter aucun. Votre Majesté étoit d'intention de faire revivre l'ordonnance sur le sel; elle a prescrit, dans la dépêche sur le dénombrement de Luxembourg, des mesures vigoureuses à prendre pour que cette opération, aussi juste, aussi nécessaire qu'utile, ne soit plus arrêtée par les contradictions des états; ces mesures sont fondées sur des maximes que Son Altesse Royale avoit rapportées et détaillées elle-même dans ses relations, et malgré cela, ces deux dépêches lui ont causé les plus vives sensations, et elle paroissoit en regarder le contenu comme un ouvrage du bureau, et nullement comme l'expression des volontés de Votre Majesté. Ces traits suffisent

sans doute pour prouver que, tant que cet esprit subsistera, on ne peut rien entreprendre de systématique, et qu'il faut se contenter de conduire les affaires, l'une après l'autre, aussi bien qu'on pourra.

Telles sont les affaires entamées avec les états de Brabant sur leur comptabilité; avec les états de Hainaut, sur leur gestion dans les moyens courants de la province; avec les états de Namur, de Luxembourg, de Limbourg, sur de nouveaux dénombrements; en général toutes celles que nous aurons à débattre avec des états. La jointe des administrations municipales s'en occupe, y travaille avec zèle, et remplit avec distinction les vues de son institution : mais il faut, sur tous ces objets, s'attendre à des difficultés de la part des états; et si, lorsqu'ils en feront et que d'ici on dira au gouvernement, comme on a fait à l'égard du Luxembourg, qu'il faut les rejeter si elles ne sont pas fondées, il veut ne pas prendre ce parti juste et nécessaire, uniquement parce qu'il désobligeroit les états, alors il est tout simple qu'il n'y aura plus moyen de rien faire.

Personne n'ignore que ces sortes d'affaires sont de leur nature sujettes à des embarras; il s'en présente de pareils dans tous les gouvernements du monde, mais il y a une grande différence des difficultés qui naissent de la chose même, à celles qui ne tiennent qu'à des considérations personnelles : il faut avoir le courage de rejeter celles-ci, et des principes d'équité sur les autres. C'est là le seul moyen de les aplanir toutes.

Il se présente, par exemple, une difficulté sur la comptabilité des états de Brabant. On les a tant pressés de rendre des comptes en règle, qu'à la fin ils en ont présenté le premier. Selon les ordres de Votre Majesté, ces comptes devoient porter sur les aides, subsides et impôts. Les états, sans doute dans le dessein de chicaner le terrain, n'ont pas formé un compte séparé des *aides*. Les commissaires du gouvernement

chargés de l'audition de ces comptes, ont demandé s'ils devoient insister sur la formation d'un compte séparé pour les aides. On a mûrement examiné cette question; et ne sachant pas juger, au travers des ténèbres qui couvrent cette branche de revenus, si elle est à Votre Majesté ou à qui, et s'il n'y avoit pas plus à perdre qu'à gagner en voulant la mettre au clair, on s'est décidé à ne pas insister sur un compte séparé. Voilà donc une difficulté qui naissoit de la chose même. Bien loin de trouver à redire au parti qu'a pris le gouvernement, on ne peut qu'y applaudir; mais s'il ne l'avoit pris que pour ne pas déplaire aux états, il seroit tombé dans le cas des considérations personnelles, et on n'auroit pas cru ici pouvoir lui passer cette complaisance. Tel est l'esprit de direction d'ici; plût au ciel qu'on voulût aux Pays-Bas en reconnoître la pureté!

Je ne parlerai point, dans ce très-humble rapport, de la partie des finances : le compte que j'en rendrai pour l'année courante ne sera que plus détaillé, si, pendant son cours, je peux enfin obtenir l'état des finances dont j'ai depuis longtemps envoyé le modèle aux Pays-Bas. En général mon rapport final n'est qu'un exposé de ce qui s'est passé et de ce qui est entamé pour l'avenir. C'est un tableau dans lequel je cherche plutôt à peindre l'esprit qui dirige, que les objets dirigés; ceux-ci vont leur train dans le cours de l'année, et le compte que j'en rends doit être plutôt un sommaire des plus importantes d'entre elles, qu'un protocole détaillé de toutes celles qui se présentent. Il n'échoit pas de disposition sur ces objets : ainsi je ne dois les mettre sous les yeux de Votre Majesté, que pour qu'elle puisse d'un coup d'œil en saisir l'ensemble.

Votre Majesté jugera, par tout ce que je viens d'avoir l'honneur de lui exposer, si j'ai rempli cette tâche pour la partie politique et civile. J'en userai de même pour la partie des finances l'année prochaine, et j'en reprendrai l'histoire de l'époque à laquelle je l'ai laissée dans mon rapport pour 1764 : ce qui fera un cours d'à peu près trois années. Selon le pre-

mier plan d'un rapport final, je devrois, à la vérité, traiter toutes ces parties à la fois: mais la besogne est forte, et, comme je l'ai déjà fait observer plus d'une fois, les notions nécessaires me manquent très-souvent, quoique je sois attentif à les demander de bonne heure.

Si donc Votre Majesté daigne l'agréer, je diviserai à l'avenir ce très-humble rapport de façon qu'une année je traiterai la partie politique et civile, et l'autre celle des finances; son royal service certainement n'y sauroit rien perdre : car toutes les affaires qui entrent dans ce rapport sont déjà faites, et ont reçu la sanction du trône, ou sont à faire et seront rapportées chacune séparément à Votre Majesté, ou, n'étant pas encore susceptibles d'une décision souveraine, sont préparées par ma correspondance avec le ministre, correspondance qui fait l'organe principal de ma direction.

Votre Majesté trouvera, dans les extraits des rapports et des dépêches que j'ai l'honneur de mettre sous ses yeux, un narré succint des affaires qui ont été expédiées dans le cours des années 1764 et 1765. C'étoit à la présentation de ces cahiers qu'autrefois on bornoit le compte qu'à la fin de chaque année on rendoit à Votre Majesté de la situation des choses.

KAUNITZ RITTBERG.

Vienne, le 14 avril 1766.

Il est écrit à la marge, de la main de Marie-Thérèse :

L'ouvrage est immense et, en même tems qu'utile, très-agréablement représenté. C'est la raison pourquoi je l'ai arrêté si longtems, voulant au moins le parcourir, pour pouvoir vous en marquer avec d'autant plus de fond tout mon agrément.

(*Paraphe de l'Impératrice.*)

(Original, aux Archives du royaume : chancellerie des Pays-Bas à Vienne.)

—

CCCXC.

Deux lettres de Linguet : la première au secrétaire d'État Henri de Crumpipen, où il se plaint de la contrefaçon qu'on fait de ses ouvrages à Bruxelles et à Malines, et des tracasseries de la douane d'Ostende ; la seconde au comte de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, où il exprime le désir de s'établir dans ces provinces, en obtenant des lettres de naturalité et de noblesse : 6 mars 1785 et 15 juillet 1785.

—

I. Au Secrétaire d'État de Crumpipen (1).

Londres, ce 6 mars 1785.

Monsieur, vous avez dû recevoir, la semaine dernière, le paquet que j'ai pris la liberté de vous adresser, et qui contenoit les *Mémoires sur la Bastille*. Vous pouvez maintenant juger des égards avec lesquels j'ai traité ce sujet aussi cruel que délicat. J'ose me flatter qu'il n'y a point d'homme honnête qui ne me sçache gré tout à la fois d'avoir dévoilé les horreurs,

---

(1) Après sa sortie de la Bastille, en 1782, Linguet était revenu à Bruxelles. Au mois de septembre de cette année, il annonça au prince de Starhemberg qu'il allait partir pour Vienne, où l'Empereur lui avait permis de se rendre : au lieu de cela, il prit le chemin de l'Angleterre, afin d'y faire imprimer ses *Mémoires sur la Bastille*, qui parurent au commencement de 1785.

et de n'avoir rien donné à la vengeance, dans une matière où il auroit été très-difficile de me blâmer, si je m'y étois livré.

Ayant ainsi répondu aux désirs que Sa Majesté l'Empereur m'a manifestés en me recommandant la circonspection, je devois peu m'attendre à deux espèces de désagrémens, et même de vexations, que j'éprouve en ce moment dans un païs de sa domination.

La première, c'est la hardiesse et la multiplicité des contrefacteurs qui se déclarent ouvertement à Bruxelles, à Malines, etc., et qui vont réimprimer les *Annales*, sans pudeur comme sans obstacles. Autrefois le Sr Boubers, de Bruxelles, se permettoit bien cette piraterie; mais c'étoit en secret : aujourd'hui je viens de voir son successeur Le Francq annoncer son brigandage tout simplement dans les Affiches de votre ville; j'en ai reçu plusieurs exemplaires; un nommé Henick (1) en fait autant à Malines, à ce que l'on m'écrit. Je n'aurois pas cru qu'il fût permis en Brabant ni ailleurs de faire servir les *papiers publics autorisés* par le gouvernement à faciliter le succès d'un pareil vol (2).

---

(1) Hanicq.

(2) Le prince de Starhemberg consulta le procureur général de Brabant, et ensuite le comte de Nény, chef et président du conseil privé, sur ce qui se pouvait faire pour donner satisfaction à Linguet; voici la note que Nény remit à ce sujet au secrétaire d'État :

» Il est certain que la conduite des imprimeurs de Bruxelles et de Malines à l'égard de la réimpression des *Annales* de M. Linguet présente un brigandage et une vraie piraterie, qui doit frustrer cet écrivain laborieux et éclairé d'une partie du fruit de son travail. Mais quel moyen y a-t-il d'empêcher efficacement cette piraterie? On peut interdire aux imprimeurs d'ici de réimprimer un ouvrage sans permission; nos lois sont positives à cet égard : mais qu'en résultera-t-il? On voit, par le rapport du procureur général de Brabant, qu'on contrefait déjà à Liége, où nous n'avons rien à dire, l'impression des *Annales* de M. Linguet; et si l'on en

Permettez-moi, monsieur, de vous faire une observation encore plus essentielle. Dans le temps où il était encore probable que je ne changerois pas de séjour, Sa Majesté, en m'assurant de sa protection, avoit désiré, si je voulois continuer à écrire, que je me soumisse à une *censure;* le gouvernement de Bruxelles a été le dépositaire de ses intentions à cet égard. Seroit-il possible que ce gouvernement voulût dispenser d'un joug auquel j'aurois été assujetti, des gens qui ne prennent ma livrée que pour me voler?

Je suis incapable d'abuser de ma liberté; mais eux ne peuvent-ils pas abuser de leur licence, qui est déjà par elle-même un abus criminel? Et si quelque ennemi adroit les corrompoit, pour dénaturer mon travail; si on les engageoit, par ruse ou par fraude, ou par séduction, à insérer dans leurs réimpressions des choses capables de compromettre, ou moi, ou des personnes que je respecterai toujours, je vous prie, monsieur, de réfléchir sur ce qui en résulteroit. Il se passeroit un temps infini avant que j'eusse pu me justifier. Comment même pourrois-je me justifier?

Ainsi, si je suis, comme assurément je le serai toujours, circonspect, honnête, réservé, ces pirates en recueilleront tout le fruit; si à leur vol ils joignent l'infidélité ou des méprises, j'en courrai tous les risques. Mon honnêteté ne sera

---

interdisoit la réimpression ici, on contreferoit certainement l'original à Maestricht ou ailleurs dans les terres de Hollande. Alors le bénéfice de la réimpression se trouveroit en pays étranger, sans aucun avantage ni pour M. Linguet, ni pour nos provinces. Toutes ces réflexions se trouvent dans le rapport de M. le procureur général; et après les avoir pesées avec M. de Fierlant, nous ne trouvons pas de moyen d'y remédier. Je l'ai mandé ainsi à M. Linguet le 22 de ce mois, en réponse à une lettre qu'il m'avoit écrite à ce sujet. S'il peut nous suggérer quelque moyen praticable de lui faire du bien, je pense que le gouvernement se prêtera à l'adopter.

» Bruxelles, le 26 avril 1785. »

utile que pour eux, et leur prévarication ne sera dangereuse que pour moi.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien peser ces observations, et de les mettre sous les yeux de Son Altesse le prince ministre (1). Ses bontés pour moi me font espérer qu'il voudra bien chercher et trouver un moïen de me garantir de cette nouvelle sorte de persécution. Il me répugne d'importuner Sa Majesté d'un objet sur lequel un seul signe de monseigneur le prince de Stharemberg suffit pour m'assurer une pleine satisfaction.

Je sçais bien que je pourrois prendre un privilége; mais cela même auroit des inconvéniens : vous les devinez sans peine. Je ne demande ici que celui que la police assure en tout païs à tout homme qui le traverse ou s'y établit : c'est de n'y être ni volé ni assassiné. En envoïant mes *Annales* dans les Pays-Bas, sans privilége, je ne manque à rien, dès que ce qu'elles contiennent n'en blesse pas les loix : mais Le Francq et ses complices, en les réimprimant sans privilége, manquent à ces loix qui le leur interdisent.

Ce que j'attens donc de l'équité du gouvernement de Bruxelles, c'est qu'on leur défende *sérieusement* de les réimprimer sans privilége, parce que c'est de leur part une prévarication, et que, s'ils demandoient ce privilége, on le leur refuse, parce que ce seroit une injustice; et par toute ma conduite, tant que j'ai été sous vos yeux, monsieur, je crois n'avoir en aucun sens démérité de l'administration dont vous êtes l'organe.

L'autre contre-tems que j'essuie vient de la douanne d'Ostende. L'agent que j'ai établi dans cette ville me marque qu'on

---

(1) Le prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas.

exige un droit de chaque exemplaire des *Annales* qui passe par cette ville. Le directeur de la poste vient de même me tracasser; il prétend qu'il a un droit exclusif sur la distribution, et même sur ma confiance. Moi qui ne l'ai jamais connu, qui ne l'ai vu qu'une fois, il veut que je l'annonce au public comme étant mon plus cher correspondant et le dépositaire de toutes mes affections!

Je ne conçois rien à cette dernière prétention : je crois bien que je réussirai à m'en débarrasser tout seul; mais celles de la douanne, j'ai absolument besoin de votre secours. J'ose vous prier, monsieur, de vouloir bien obtenir de Son Altesse que la régie me laisse une franchise qui ne lui nuira pas beaucoup, puisque presque tout ce que j'adresse à Ostende ne peut y devoir que le *transit*, ou bien qu'on fixe une redevance quelconque au moïen de laquelle mon agent ne soit plus sujet à une inspection qui cause des retards, des avaries et des pertes en tout sens.

Rien de tout cela n'avoit lieu autrefois, quand j'ai commencé à écrire d'ici. Mes sentimens sont les mêmes pour le pays et pour les personnes qui l'habitent : je ne vois pas pour quelle raison les procédés changeroient.

Je suis, avec un respect dont je vous prie de faire partager les assurances à M. le chancelier, votre frère (1).

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

LINGUET.

---

(1) Joseph de Crumpipen, chancelier du conseil de Brabant, frère aîné du secrétaire d'État.

II. Au Comte de Belgiojoso (1).

Londres, ce 15 juillet 1785.

Monsieur le comte, je ne pouvois recevoir d'assurances plus flatteuses et plus tranquilisantes que celles qui m'ont été données, le 2 de ce mois, de la part de Votre Excellence,

---

(1) Cette lettre était accompagnée d'une autre lettre de la même date, écrite on ne voit pas à qui (la suscription y manque), mais certainement à quelqu'un qui avait la confiance du ministre plénipotentiaire. Dans celle-ci, Linguet exprime ouvertement le désir que l'Empereur fasse demander directement au roi de France, par son ambassadeur à Paris, la permission de l'attacher à son service : « D'abord, dit-il, cette démarche » me seroit honorable. Je sçais bien qu'elle n'est pas absolument néces- » saire pour les lettres de naturalité dont je parle à Son Excellence, mais » elle les rendroit plus flatteuses et plus respectables, ainsi que le diplôme » dont je parle aussi, dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à me » l'accorder. De plus, j'y trouverois un double avantage : ce seroit un » abri contre toute espèce de tentative de la part du dangereux adver- » saire que sa propre injustice m'a donné; ce seroit aussi un titre plus » précis à la protection de Sa Majesté dans la poursuite de mes affaires » civiles. Devenu son sujet, sans être déserteur de la France, il n'y » auroit plus de crédit qui osât, dans le royaume, essayer de me fermer » l'accès des tribunaux. Enfin à cette acquisition Sa Majesté gagneroit » peu; mais, en France, on commenceroit peut-être à soupçonner qu'on » auroit perdu quelque chose. »

Quelques jours après avoir écrit cette lettre, Linguet revint aux Pays-Bas; il reçut probablement du ministre un accueil qui lui fit concevoir de grandes espérances, car il loua, pour s'y établir, une maison située entre Marly et Trois-Fontaines, le long du canal de Bruxelles à Willebroeck. Il retourna, au mois d'août, à Londres, afin d'y emballer ses meubles et ses effets, et, le 22 septembre suivant, il débarqua à Ostende.

Cependant le comte de Belgiojoso avait rendu compte, le 3 septembre, au chancelier de cour et d'État prince de Kaunitz, des démarches de

par M. le secrétaire d'État. Je l'ai prié, mardi dernier, de vouloir bien vous marquer combien j'étois sensible à ces témoignages d'estime et de bonté. Je m'acquitte aujourd'hui moi-même de ce devoir. Je prie Votre Excellence d'agréer mes sincères remercîments, et d'être persuadée de ma vive reconnoissance.

Je n'ai différé à faire usage de la facilité qu'elle avoit la bonté de me donner, que pour pouvoir joindre aux ouver-

---

Linguet, en lui rappelant qu'il avait déjà eu l'honneur de lui proposer de *faire l'acquisition* de cet écrivain (ce sont les termes dont il se servait dans sa dépêche). Il se montrait on ne peut plus favorable aux désirs de l'auteur des *Annales*, et demandait même que les lettres de naturalité et le diplôme de noblesse sollicités par lui lui fussent délivrés gratuitement. Il exaltait « le zèle et le courage avec lesquels il avoit plaidé la » cause de l'Empereur de son chef et sans y avoir été invité ; » il insistait sur l'*utilité et la convenance d'acquérir M. Linguet*, et de se l'attacher : « Quelque tort, disait-il, qu'il puisse avoir eu, surtout dans ses véhé- » mences et dans ses variations, fort pardonnables peut-être à un homme » qui paroît avoir éprouvé réellement des injustices et des persécutions, » il est certain qu'il a fait preuve d'un zèle ardent et soutenu pour S. M.; » que c'est un homme d'esprit infiniment instruit, qui a un talent rare, » un style unique dont les tournures et la plume persuadent singulière- » ment (*sic*) : il est propre à tous les ouvrages qui peuvent intéresser un » gouvernement ; et, sans parler des ressources que l'on trouveroit en » lui pour la rédaction des déclarations, mémoires ou manifestes que la » cour pourroit désirer, ou être dans le cas de faire publier, je ne sortirai » même pas de l'intérieur du gouvernement, pour trouver la nécessité et » la convenance d'employer M. Linguet. Votre Altesse sait qu'on n'abonde » pas ici des bonnes plumes (*sic*), et que le style connu dans le gouver- » nement est plutôt un style d'affaires qu'un style ministériel : il seroit » donc bon parfois, et suivant la nature des affaires à traiter ministé- » riellement, d'avoir à la main la ressource d'un rédacteur habile, qui, » attaché pour le fonds aux instructions qu'on lui donneroit, seroit à » même de donner, quant à la tournure, le vernis qui persuade souvent » mieux que la raison. » Le ministre proposait, pour Linguet, soit une chaire de professeur d'éloquence, soit la charge de conseiller historio-

tures qu'elle paroissoit désirer le mémoire que voici. Elle y verra une persécution d'un genre aussi nouveau que les détails en sont étranges et certains. La première marque de bonté que je crois pouvoir lui demander, d'après ses invitations, c'est de vouloir bien faire parvenir à Sa Majesté le paquet cy-joint qui contient un exemplaire du même ouvrage, et de lui en rendre un compte qui la détermine à employer quelques-uns de ses moments à cette lecture.

---

graphe de l'Empereur, après qu'*on l'aurait fait recevoir à l'Académie comme membre;* il pensait qu'on pourrait lui attribuer un traitement de 3,000 à 3,500 florins.

Kaunitz fit rapport là-dessus à l'Empereur le 24 septembre. Tout en déclarant qu'il désirait, autant que le ministre, qu'on pût s'attacher Linguet, et qu'il était persuadé qu'en bien des occasions ses talents seraient utiles, il ne s'y montra pas aussi engoué de lui que Belgiojoso l'avait fait.

Joseph II apostilla le rapport de son chancelier dans les termes suivants : « Il faut éviter, de toute façon et autant qu'on pourra, de ne pas » attirer cet homme dans le pays. *Sa plume est déjà trop connue pour » être vénale et fertile en paradoxes,* pour que tout ce qu'il puisse » écrire puisse faire effet dans le monde. Ainsi vous instruirez M. Bel- » giojoso qu'il agisse en conséquence, et tâche de détourner Linguet de » s'établir aux Pays-Bas, en lui faisant entrevoir qu'il courroit risque » d'être redemandé par la cour de France à la première occasion et de » lui être délivré : ce qu'il ne risqueroit pas en Angleterre. » *Signé* Joseph.

Des raisons que nous ne connaissons pas firent toutefois revenir l'Empereur de cette résolution. Le 19 mars 1786, il accorda à Linguet des lettres de naturalité, fondées sur « le zèle qu'il avoit déjà montré en » plusieurs occasions pour son service. » Le 22 du même mois, il signa un diplôme qui l'anoblissait, eu égard au même motif, et de plus « à la » considération qu'il s'étoit acquise, tant par ses différentes productions » littéraires que dans l'exercice de la profession d'avocat. » Les armoiries qu'il lui donna étaient d'azur, à deux plumes d'argent, posées en sautoir, au chef d'argent, à trois langues de gueules, l'écu surmonté d'un casque d'argent, décoré d'une couronne d'or, avec la devise *Decus et tutamen.* Joseph II n'eut pas à se féliciter, dans la suite, de ces faveurs qu'il avait prodiguées au fougueux et versatile écrivain.

D'après mes malheurs, d'après les calomnies et les coups d'autorité dont je me suis vu l'objet dans ma patrie, d'après des manœuvres et des insinuations que je ne puis que soupçonner, mais desquelles je ne puis cependant douter, il m'importoit que les faits fussent une bonne fois éclaircis définitivement. Il m'importoit de prouver au souverain à qui depuis longtemps mon cœur s'est donné, que si mon empressement à saisir l'occasion de le convaincre de mon zèle et de mon dévouement a pu lui inspirer pour moi quelque bienveillance, rien de tout le reste ne m'en a rendu indigne, ou plustôt que tout le passé me donne quelques droits à sa protection.

D'après cela, monsieur le comte, je répondrai plus hardiment, et avec moins d'embarras, aux instances infiniment obligeantes que m'a fait M. le secrétaire d'État, de la part de Votre Excellence, pour m'engager à l'instruire de mes vues et de mes désirs pour l'avenir.

D'abord vous souhaitez de savoir si mon intention est de me fixer dans les Pays-Bas, et d'y fixer irrévocablement mon domicile. Oui, monsieur le comte, j'y suis très-déterminé. Je ne les aurois même jamais quittés, si j'y avois dans le temps été mieux connu. Ce n'est que dans le désespoir de parvenir à m'y faire mieux connoître que j'avois pris le parti de me fixer ailleurs. Aujourd'hui qu'on m'y rend justice, et que mes vrais sentimens y sont appréciés, rien ne peut suspendre davantage l'inclination qui me porte à vivre dans les États d'un souverain que j'ai toujours aimé, admiré, autant que respecté. Ainsi c'est un point décidé, autant que l'exécution n'en dépendra que de moi.

Vous avez la bonté de me faire demander quelles seroient dans ce cas les marques d'approbation, les encouragemens ou les faveurs qui pourroient me flatter. La première, monsieur le comte, et celle qui pour mon cœur comprendroit, vaudroit presque toutes les autres, ce seroit de n'être plus

étranger pour ces pays que j'adopterois, ce seroit d'en être adopté à mon tour. Mais je désirerois, puisque vous voulez que je vous parle franchement, que mon arrivée et mon séjour y fussent honorables : ce qui résulteroit, d'un côté, des *lettres de naturalité*, si Sa Majesté vouloit bien m'en accorder, et de l'autre, d'un diplôme quelconque, qui deviendroit une marque ostensible de ses dispositions à mon égard, et pour moi une espèce de consécration particulière à son service.

Sur tout le reste, monsieur le comte, je n'ai point de vœu à former. Je n'ai aucune espèce d'ambition. L'habitude d'une vie retirée, un caractère dont celle du malheur a peut-être durci la fermeté, l'âge qui s'avance, ne me permettent point d'aspirer à aucun emploi, dont il est très-incertain d'ailleurs que j'eusse les talens. Si, d'après la dernière tentative que je fais aujourd'hui, j'obtiens en France une justice quelconque, ma fortune remplira tous mes désirs. Si j'en avois un à former en ce moment, ce seroit celui d'une résidence qui pût, ou dans l'intervalle me rendre moins à charge l'attente de l'événement, ou suppléer à certains égards au succès, en cas que les iniquités passées fussent confirmées en France par une nouvelle envers moi. C'est ce qui m'avoit engagé à proposer, il y a deux mois, l'affaire de *Melle* (1). Il s'y est trouvé des obstacles : si l'on pouvoit les lever; si, soit sur cet objet, soit sur quelque autre du même genre, on pouvoit, sans inconvénient, me donner les facilités qui d'abord m'avoient flatté, je les accepterois avec reconnoissance.

---

(1) Linguet demandait qu'on lui cédât l'usage d'une partie du bâtiment et du terrain du prieuré supprimé de Melle, situé en Flandre, sur la route de Bruxelles à Gand, en se chargeant de la réparation du bâtiment : ce qui, dans sa manière de voir, aurait tenu lieu de loyer. Le comte de Belgiojoso trouva des difficultés à ces arrangements, et les lui fit comprendre. (Lettre de Belgiojoso au prince de Kaunitz, du 3 septembre 1785.)

Dans tous les cas, monsieur le comte, ma retraite ne seroit pas une prétention à l'oisiveté : d'après les dispositions de mon cœur, je crois que vous voudriez bien être mon garant, auprès de Sa Majesté, que ma solitude ne m'empêcheroit pas d'être à ses ordres, et que mon inaction ne dureroit qu'autant que je manquerois d'occasions de lui être utile.

Je suis, avec un profond respect,

Monsieur le comte,

De Votre Excellence le très-humble et très-obéissant serviteur,

LINGUET.

Voici, monsieur, ce que j'ai l'honneur d'écrire à Sa Majesté :

« Sire, le défenseur de l'Escaut n'est encore connu de Votre Majesté que par son zèle : le mémoire que je prends la liberté de lui adresser lui en développera la conduite, les infortunes, les droits et l'âme, s'il m'est permis de le dire. Si elle daigne le lire jusqu'à la fin, elle y trouvera, j'en suis sûr, plus d'un sujet de surprise et d'émotion.

» J'ignore quel en sera le succès : mais, quel qu'il soit en France et quant à mes intérêts pécuniaires, il en aura un grand pour ma cause, s'il peut contribuer à m'assurer l'estime et la protection de Votre Majesté.

» Si elle croioit pouvoir montrer qu'elle s'y intéressât, la réussite en seroit incontestablement plus prompte et plus certaine : *il lui seroit facile de créer des moyens qui lui en donneroient le droit.* D'ailleurs le ministère de France est bien intervenu dans la justice que Votre Majesté vouloit rendre à l'Escaut : quand je n'aurois d'autre titre auprès d'elle que mon attachement, l'évidence de la justice de mes répétitions et le bonheur de l'avoir servie, la protection dont elle m'honoreroit ne seroit-elle pas plus naturelle que la tracasserie

dont on la menaçoit il y a huit mois? Mon véritable adversaire en ce moment est bien réellement celui qui l'étoit alors de l'Escaut. Il seroit digne de Votre Majesté de le forcer à reculer dans une occasion comme dans l'autre.

» J'implore à cet égard ses bontés. Quelque parti qu'elle prenne, je la supplie d'agréer les assurances du profond respect avec lequel je suis,

De Votre Majesté

Le très-humble, très-obéissant et dès à présent de cœur le très-fidelle sujet,

LINGUET.

(Originaux autographes, aux Archives du royaume: Secrétairerie d'Etat et de guerre.)

FIN DU TOME DIXIÈME DE LA TROISIÈME SÉRIE.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME DIXIÈME.

Séance du 11 novembre 1867.

Pages.

Adoption du procès-verbal 1

Envois d'ouvrages par MM. les Ministres de l'intérieur et de la justice, l'Institut archéologique de la province de Luxembourg, et M. Leva, professeur d'histoire à l'université de Padoue. . . 2

Accusés de réception du directeur des collections scientifiques à Gotha, de l'Académie royale de Belgique, et lettre de M. Gachard concernant ses recherches dans les archives de l'Italie. . . . *ib.*

Bureau paléographique. — Envoi, par M. Van Bruyssel, de deux tables de documents relatifs à l'histoire des villes, communes, etc., qui existent dans le fonds Le Candèle, à la Bibliothèque royale. 3

État de l'impression de la Table générale, rédigée par M. Van Bruyssel, des notices sur l'histoire nationale, publiées depuis 1830 . . . *ib.*

Table chronologique des Chartes et Diplômes imprimés concernant l'Histoire de la Belgique. — État de l'impression du deuxième volume . . . . . *ib.*

Liste des ouvrages dépouillés par M. Wauters 4

Collection des Chroniques. — État de l'impression du tome V de la Chronique de Jean d'Outremeuse et de celle de Brandon. . . *ib.*

Pages

Communications. — Offre de M. Michelant de communiquer le texte de deux inventaires de meubles, etc., appartenant à Marguerite d'Autriche et à Charles-Quint. 5

Correspondance de Torrentius avec le nonce Octave Frangipani (communiquée par M. Reusens, professeur à l'université de Louvain). 5, 7

Renseignements fournis par M. le docteur Hoffmann, de Hambourg, au sujet d'un volume qui renferme des détails sur les relations d'Adolphe, duc de Holstein, avec la cour d'Espagne, le cardinal de Granvelle et le cardinal Albert 5

Séance du 6 janvier 1868.

Ouvrages offerts a la Commission. — La Société archéologique de Namur; le Cercle archéologique du pays de Waes; le Comité flamand de France 60

Correspondance. — Lettre de M. le Ministre de l'intérieur sur la demande de M. de Potter d'un exemplaire de la *Table chronologique des diplômes* . . . . . *ib*

Bureau paléographique. — Réponse de M. Van Bruyssel touchant son dépouillement du fonds Le Candele. . . . . *ib.*

Invitation à M. Van Bruyssel de fondre les trois analyses qu'il en a faites. 61

Ajournement de la résolution à prendre touchant les notices historiques insérées dans les Revues belges . . . . . *ib.*

Table chronologique des Chartes et Diplômes imprimés concernant l'Histoire de la Belgique. — État de l'impression du deuxième volume; liste de nouveaux ouvrages dépouillés par M. Alph. Wauters . . . . . *ib.*

Fonds des Chroniques. — Envoi à M. le Ministre de l'intérieur de la situation au 31 décembre 1867. 63

Communications. — Lettre de M. Gachard sur ses recherches dans les archives de Milan, Gênes, Florence . . . . . *ib.*

Publication, projetée par M. Piot, du cartulaire de l'abbaye de Stavelot 64

Envoi, par M. Michelant, d'une partie des inventaires des meubles et joyaux de l'archiduchesse Marguerite et de Charles-Quint. . *ib.*

Pages

Communications. — Deux Chroniques inédites, des années 1269-1271, contenant la généalogie de Charlemagne, des ducs de Lotharingie et de Brabant. (Par M. Bormans, membre de la Commission.) 65

Séance du 6 juillet 1868.

Remerciments de M. Gachard et de la Commission à M. le baron Kervyn 87

Ouvrages offerts a la Commission. — M. Jules Borgnet; la Société archéologique de Namur; la Société des sciences, des arts et des lettres de Hainaut; le Cercle archéologique du pays de Waes; le Comité flamand de France; la Société historique pour la Franconie inférieure et Aschaffenbourg; la Société historique pour le grand-duché de Hesse . . . . . *ib.*

Correspondance. — Lettre de M. le Ministre de l'intérieur envoyant un ouvrage de M. Habets; remerciments. 88

Lettre de M. le secrétaire perpétuel de l'Académie faisant connaître le désir de la Société historique de Châlons-sur-Saône de recevoir le recueil des chroniques des ducs de Bourgogne, désir que la Commission accueille 89

Bureau paléographique. — Rapport de M. Van Bruyssel : mise en ordre des notes concernant le fonds Le Candèle; travail sur les chroniques nationales manuscrites existantes à la Bibliothèque royale; recherches au greffe du tribunal de Nivelles. . . . . *ib.*

Résolution prise sur les deux premiers objets et sur l'impression de la Table des notices historiques insérées dans les Revues. . . 90

Table chronologique des Chartes et Diplômes imprimés concernant l'Histoire de la Belgique. — Envoi, par M. Alph. Wauters, du deuxième volume et lettre qui l'accompagne . . . . . *ib.*

Satisfaction exprimée par la Commission. 93

Mission littéraire en Italie. — Rapport verbal de M. Gachard sur la mission dont le gouvernement l'a chargé en Italie. 94

Publication des Chroniques et des Cartulaires. — État de l'impression du Cartulaire de Cambron; désir de M. de Smet de voir quelqu'un chargé d'en dresser les tables 96

Pages.

Publication du Cartulaire de Nivelles proposée par M. Petit . . . 97
Résolution de la Commission. . . . . *ib.*

Communications. — I. Notice d'une collection de documents concernant le comté de Chiny qui est conservée dans les archives départementales de la Moselle, à Metz. (Par M. Gachard, membre de la Commission.) 99

II. Notice d'un manuscrit de la Bibliothèque de la ville de Metz renfermant la correspondance de Philippe II avec don Cristoval de Moura, relative à la succession et à la conquête du royaume de Portugal. (Par le même.) 145

Séance du 12 octobre 1868.

Dépêche de M. le Ministre de l'intérieur annonçant la nomination, en qualité de consul de Belgique aux États-Unis, de M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique. 151
Arrêté royal accordant à M. Van Bruyssel démission de ses fonctions de chef du Bureau paléographique. 152
Délibération sur le maintien ou la suppression de ce Bureau . . . 153
La Commission se prononce pour sa suppression. 154

Séance du 9 novembre 1868.

Correspondance. — Dépêche de M. le Ministre de l'intérieur transmettant un arrêté royal qui supprime le Bureau paléographique . 155
Dépêche du même Ministre touchant le désir du gouvernement français d'obtenir pour M. Beaune les *Joannis Molani historiæ Lovaniensium libri XIV*. 156
Autres dépêches ministérielles en matière de comptabilité. . . . 157
Regrets et remercîments de M. Van Bruyssel. . . . . *ib.*
Publication, par M. Desplanque, d'un recueil de chartes inédites antérieures au XIIIe siècle. . . . . *ib.*
Offres de MM. Bormans et Devillers pour le dépouillement des Cartulaires . . . . . *ib.*
Proposition de M. Émile Varenbergh touchant l'exploration des archives et des bibliothèques d'Angleterre. 158

Pages.

Hommage, par le Cercle archéologique de Mons, du tome VII de ses *Annales*. 159

Table chronologique des Chartes et Diplômes imprimés concernant l'Histoire de la Belgique. — Mise sous presse, par M. Wauters, du 3e volume. . . . . *ib.*

Liste de nouveaux ouvrages dépouillés par lui . . . . . *ib.*

Affaires intérieures. — Délibération sur quelques points concernant l'organisation de la Commission 160

Collection des Chroniques et des Cartulaires. — Rédaction, par M. Devillers, des tables du cartulaire de Cambron. . . . . *ib.*

Division, en deux parties, de ce cartulaire. . . . . *ib.*

Prochain achèvement du tome II de la chronique de Jean d'Outremeuse 161

Rapport de M. le baron Kervyn sur les chroniques relatives aux ducs de Bourgogne. . . . . *ib.*

Observations du même membre sur l'utilité d'insérer au Bulletin des pièces historiques conservées dans les bibliothèques étrangères. 163

État de l'impression du cartulaire de Saint-Trond; désir exprimé par M. Piot; résolution de la Commission. . . . . *ib.*

Communications. — Notice sur la *Coleccion de documentos inéditos para la historia de España* qui se publie à Madrid. (Par M. Gachard, membre de la Commission.). 165

Séance du 11 janvier 1869.

Correspondance. — Dépêche de M. le Ministre de l'intérieur demandant l'avis de la Commission sur une requête de M. Émile Varenbergh 211

Envoi, par M. Van Schoor, de cartes d'entrée à la tribune du Sénat. 212

Envoi, par le Comité d'histoire nationale, à Turin, du tome XII des *Monumenta historiæ patriæ*. . . . . *ib.*

Fonds des Chroniques. — État de situation au 31 décembre 1868. *ib.*

Collection des Chroniques et des Cartulaires. — Dépôt sur le bureau de la première partie du Cartulaire de Cambron. . . . *ib.*

Ordre adopté pour les travaux de la Commission en 1869. . . . 213

Pages.

Note de M. Borgnet touchant des difficultés qui se présentent au sujet du livre II de la Chronique de Jean d'Outremeuse. . . . 215
Résolution de la Commission à ce sujet. 218
Détails relatifs à l'histoire de Flandre trouvés par M le baron Kervyn dans un manuscrit de la Bibliothèque de Berne. . . . . *ib.*

Communications. — I. La Bibliothèque des princes Chigi, à Rome. (Par M. Gachard.) 219
II. Relation du mariage du duc Charles de Bourgogne et de Marguerite d'York. (Communiquée par M. le baron Kervyn, d'après un MS. du *British Museum*.). 245
III. Analectes historiques : quatorzième série. (Par M. Gachard.). 267

FIN DE LA TABLE.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY